



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

COMMUNE DE LAURIS

Révision du POS



LAURIS

image extraite du site <http://www.mesvoyagesenfrance.com/D84/Lauris.html>

PORTER A CONNAISSANCE

Août 2015

Sommaire

- 1ÈRE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
1 - Les éléments de portée juridique.....	9
1.1 Le développement durable au cœur de l'urbanisme.....	9
1.2 Les dispositions supra communales.....	10
1.3 La loi montagne.....	14
1.4 Le contrôle de légalité.....	15
2 - Les projets d'intérêt général.....	16
- 2ÈME PARTIE - CONTENU ET ELABORATION D'UN PLU.....	17
1 - Les objectifs et le contenu du plu.....	19
1.1 Le contenu du plu.....	19
1.2 Les articles d'ordre public.....	23
2 - La procédure d'élaboration du PLU.....	24
3 - La concertation et l'association.....	25
3.1 La concertation.....	25
3.2 L'association.....	25
4 - L'évaluation environnementale.....	26
4.1 Le cadre juridique.....	26
4.2 Le champ d'application de l'évaluation environnementale.....	27
4.3 Le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000.....	31
4.4 L'articulation entre les deux procédures.....	32
- 3ÈME PARTIE - PLANIFICATION DURABLE.....	35
1 - L'urbanisation économe en espace.....	37
1.1 Les enjeux principaux fondamentaux.....	37
1.2 La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLU.....	37
1.3 Le contexte local relatif à la consommation de l'espace.....	38
2 - La protection de l'espace agricole.....	42
2.1 Les principes fondamentaux.....	42
2.2 La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLU.....	43
2.3 Le guide méthodologique.....	45
2.4 Les outils de préservation de l'agriculture.....	46
2.5 Le contexte communal.....	46
3 - L'habitat et le logement.....	50
3.1 Le contexte réglementaire.....	50
3.2 La politique de l'habitat dans le PLU.....	53
3.3 Les outils à disposition.....	54
3.4 Le contexte local.....	55
4 - L'énergie, le climat et la qualité de l'air.....	57
4.1 Les objectifs nationaux et le contexte réglementaire.....	57
4.2 Les enjeux climat, air et énergie dans le PLU.....	59
5 - Les transports et les déplacements.....	61
5.1 Le contexte réglementaire.....	61

5.2 La sécurité routière.....	62
5.3 L'accessibilité.....	63
5.4 Les enjeux de développement et la traduction dans le PLU.....	63
6 - L'aménagement numérique du territoire.....	67
6.1 Les enjeux et les principes fondamentaux.....	67
6.2 L'intégration de l'aménagement numérique dans le PLU.....	68
7 - La gestion de la ressource en eau.....	69
7.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.....	69
7.2 La ressource en eau potable.....	70
7.3 L'assainissement.....	72
7.4 Les eaux pluviales.....	74
7.5 L'hydrographie, le ruissellement et les nappes souterraines.....	76
7.6 Les zones humides.....	76
8 - La préservation des milieux naturels et de la biodiversité.....	79
8.1 La trame verte et bleue (TVB).....	79
8.2 Les périmètres de protection environnementale contractuelle.....	88
8.3 Les inventaires patrimoniaux.....	101
9 - La protection du patrimoine, des sites et des paysages.....	109
9.1 Les monuments et les sites.....	109
9.2 Les sites archéologiques.....	109
9.3 La préservation de la qualité des paysages.....	115
9.4 La qualité des entrées de ville.....	115
9.5 La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.....	116
10 - La prise en compte des risques et des nuisances.....	118
10.1 Le risque inondation.....	118
10.2 Le risque feux de forêt.....	123
10.3 Le risque sismique.....	127
10.4 Le risque de retrait et gonflement d'argiles.....	129
10.5 Le risque de mouvement de terrain.....	132
10.6 Les risques technologiques.....	139
10.7 Les nuisances.....	139
- 4ÈME PARTIE - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	153
1.1 Formes et contenu de l'annexe au PLU.....	154
1.2 Liste des servitudes.....	155
- 5ÈME PARTIE - LES ANNEXES.....	163

Préambule

Le porter à connaissance (PAC) de l'État, régi par les articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme (CU) précise aux collectivités compétentes en urbanisme le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État existants ou en cours d'élaboration. Il contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné, et le cas échéant :

- les dispositions relatives aux zones de montagne,
- les servitudes d'utilité publique,
- les projets d'intérêt général (L 121-9 CU) ou opérations d'intérêt national (R 121-4-1 CU)

Le porter à connaissance contient également les études techniques dont dispose l'État. En outre il est complété d'informations jugées utiles sur l'habitat, les déplacements, la démographie, l'économie, etc.

Le porter à connaissance se fait le plus rapidement possible dès la prescription du document d'urbanisme et peut se poursuivre en continu pendant toute la durée de réalisation pour tenir compte de la production d'étude ou de l'évolution de la réglementation. Il est tenu à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents, dès sa transmission. Tout ou partie du document peut être annexé au projet de plan local d'urbanisme (PLU) soumis à l'enquête publique.

Le présent porter à connaissance a été réalisé par la DDT (Direction Départementale des Territoires) du Vaucluse après recueil des informations des différents services de l'État du département et de la région ainsi que des services publics. Il comprend cinq parties :

1. les « dispositions générales » comprennent les éléments de portée juridique, les grands principes d'aménagement ainsi que les relations de compatibilité avec les documents supra-communaux.
2. le « contenu et l'élaboration du PLU » explique ce qu'est un PLU, décrit son contenu et les étapes de la procédure.
3. la partie « planification durable » présente les enjeux du développement durable au travers de différentes thématiques, en rappelant les principes législatifs. Elle comporte également des informations propres au contexte communal.
4. Les servitudes d'utilité publique.
5. Les annexes.

**- 1ère partie -
DISPOSITIONS GENERALES**

1 - LES ÉLÉMENTS DE PORTÉE JURIDIQUE

1.1 LE DÉVELOPPEMENT DURABLE AU CŒUR DE L'URBANISME

Selon le rapport Bruntland de 1987 le développement durable entend répondre « *aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». A cette fin, il repose sur trois piliers :

- **social** : pour satisfaire les besoins humains et atteindre un objectif d'équité sociale, en favorisant la participation de tous les groupes sociaux ;
- **économique** : pour développer la croissance et l'efficacité économique à travers des modes de production et de consommation durables ;
- **environnemental** : pour préserver, améliorer et valoriser l'environnement et les ressources naturelles, en maintenant les grands équilibres écologiques, en réduisant les risques et en prévenant les impacts environnementaux.

Depuis les années 1990, diverses lois mettent l'accent sur ces trois volets ; en particulier :

La loi Solidarité et renouvellement Urbain (S.R.U) du 13 décembre 2000, modifiée par **la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003** : Cette loi place le développement durable au cœur de la démarche de planification au travers du principe « d'équilibre ». Le développement urbain se doit d'être économe (moins consommateur d'espace), moins nuisant et plus solidaire.

En remplaçant le Plan d'Occupation des Sols qui se limitait à une fonction de la répartition de la constructibilité, par le PLU, la loi SRU renforce la démarche prospective en imposant à la collectivité la définition d'un projet urbain.

Les lois Grenelle, ont accéléré la prise en compte des nouveaux défis du développement durable au travers de multiples mesures et objectifs intéressant plusieurs secteurs, notamment l'urbanisme.

Ainsi, la **loi du 3 août 2009, dite « Grenelle I »** confirme la reconnaissance de l'urgence écologique.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle II » en applique les principes et définit le cadre de sa mise en œuvre.

La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) a renforcé la part de l'agriculture et de la forêt dans l'aménagement durable du territoire.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) entend moderniser les documents d'urbanisme pour faciliter la transition écologique des territoires et la construction de logements, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt conforte la loi MAP précitée . L'agriculture, l'alimentation et la forêt sont reconnues comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France. Cette loi réaffirme donc la nécessaire préservation des terres agricoles.

Ainsi, le PLU doit désormais prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des déplacements. Il doit également permettre une mobilisation prioritaire du foncier disponible dans les secteurs urbanisés, afin de lutter efficacement contre une consommation excessive des espaces.

Au final, Le PLU peut être regardé comme un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement. La collectivité chargée de l'élaboration ou de la révision du PLU devra intégrer ces préoccupations reprises dans les articles L110 et L121.1 du code de l'urbanisme.

Article L110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L121-1

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

1.2 LES DISPOSITIONS SUPRA COMMUNALES

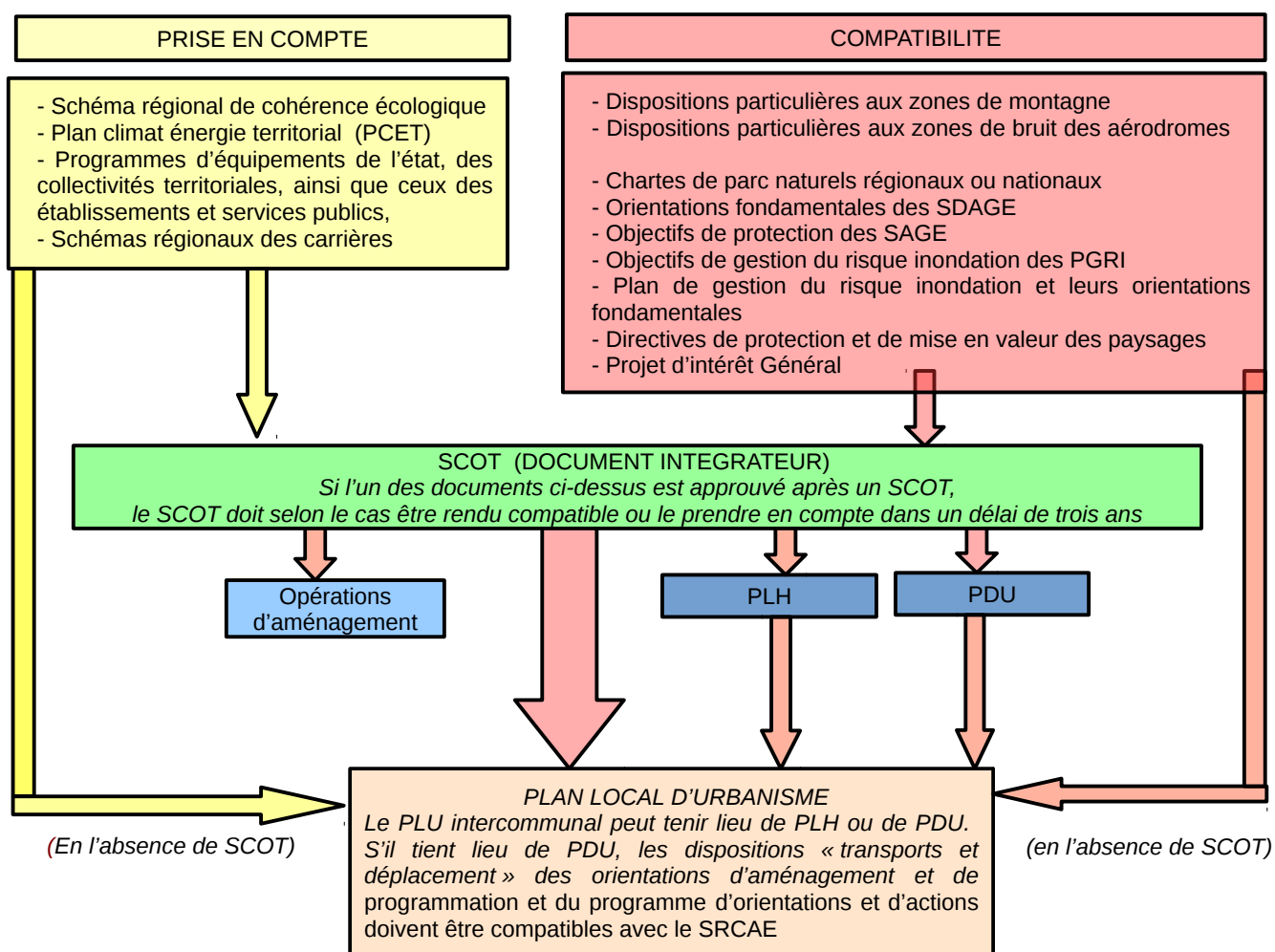
1.2.1 Les principes de compatibilité et de prise en compte évoqués à l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme

Il existe plusieurs degrés dans l'échelle de normativité, à savoir la «conformité», la «compatibilité» et la «prise en compte». La prise en compte constitue le degré inférieur de cette échelle, la compatibilité le degré intermédiaire, et la conformité (non exigée à l'article L 111-1-1) le degré supérieur.

- La compatibilité se définit comme un rapport de «non-contrariété» entre deux normes. La norme inférieure ne saurait empêcher l'application de la norme supérieure, mais elle peut dans une certaine mesure s'en éloigner, à condition toutefois de ne pas la contredire, en prévoyant par exemple un aménagement non prévu par celle-ci.

- La prise en compte, moins exigeante, veille à ce que deux normes d'origine différente ne s'ignorent pas pour assurer une cohérence d'ensemble, sans pour autant imposer une coordination stricte. Elle s'apparente au régime de compatibilité, assorti de la possibilité d'adaptations pouvant aller jusqu'à la dérogation, avec toutefois une justification impérative des choix opérés, notamment en cas de différence notoire, ceci sous le contrôle du préfet et éventuellement du juge.

En référence aux articles L111-1-1, L123-1-9 et L123-1-10 du code de l'urbanisme, les relations de compatibilité et de prise en compte peuvent être schématisées de la manière suivante :



Relation de prise en compte

Relation de compatibilité

- Si un SCOT est approuvé après un PLU, **le PLU doit être rendu compatible avec le SCOT dans le délai d'un an**, voire, **trois ans** si cette mise en compatibilité nécessite une révision du PLU)

- Si l'un des documents visés ci-dessus, SCOT excepté, est approuvé après un PLU, Le PLU doit, selon les cas, être rendu compatible ou le prendre en compte dans un délai de **trois ans**.

Concernant le PLH, le délai de mise en compatibilité du PLU peut être ramené à **un an** si la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessite une modification du document d'urbanisme.

Par ailleurs, notamment pour stimuler la planification au niveau intercommunal, l'article 13 de la LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 reporte au 31 décembre 2019 le délai de caducité des POS ainsi que l'application du Grenelle, si l'EPCI compétent en matière de PLU prescrit avant le 31 décembre 2015 un PLU INTERCOMMUNAL Cette mesure emporte deux obligations cumulatives :

- que le débat sur les orientations générales du PADD ait lieu avant le 27 mars 2017
- que le PLUI soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

La commune de Lauris est concernée par le SCOT Sud Luberon. en cours d'élaboration. (projet arrêté le 24 février 2015 par le conseil syndical). **En l'attente de l'opposabilité du SCOT, il serait opportun que la commune intègre autant que possible, les dispositions projetées du schéma de cohérence territoriale.**

En tout état de cause, en l'absence de SCOT approuvé, le PLU de la commune de Lauris devra être compatible avec

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009
- La charte du parc naturel régional du Luberon (PNRL)

Par ailleurs, le PLU prendra en compte les dispositions du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de la région PACA approuvé le 26 novembre 2014 par arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Le rapport de présentation devra analyser les choix d'aménagement au regard de ce document.

1.2.2 Le principe d'ouverture à l'urbanisation

Conformément aux articles L.122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme, **dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un PLU :**

- les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu,

Cette règle s'applique selon les cas suivants

Période	Communes concernées (hors SCoT approuvé)	Dérogation	
		Hors périmètre de SCoT	Dans périmètre de SCoT
Jusqu'au 31 décembre 2016	Les communes situées à moins de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants , au sens du recensement général de la population	Accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	Accord de l'établissement public en charge du SCOT après avis de la CDPENAF
A partir du 1er janvier 2017	Toutes les communes	Accord du préfet après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT	

Conformément aux articles L122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme, la commune de Lauris, située notamment dans les périmètres d'influence d'Apt et de Pertuis, est soumise à

la règle d'extension limitée de l'urbanisation. Ainsi, le PLU ne peut évoluer en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone agricole, naturelle ou forestière.

Il peut être dérogé à ces dispositions **jusqu'au 31 décembre 2016**, après **accord** de l'EPCI chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT et avis de la CDPENAF.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé, c'est au préfet que reviendra la possibilité d'accorder la dérogation après avis de la CDPENAF.

1.3 LA LOI MONTAGNE

Sans objet : commune non soumise à loi montagne

1.4 LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La loi Grenelle, au travers de l'article L 123-12 du code de l'urbanisme, a renforcé le contrôle du préfet dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme. Ainsi, le PLU peut s'avérer illégal notamment s'il autorise une consommation excessive de l'espace, ne prend pas en compte les enjeux de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, les nuisances, la sécurité, la qualité urbaine, architecturale et paysagère pour l'aménagement des entrées de ville.

Article L123-12 : «Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire **couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé**, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire **qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il** comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai **d'un mois** à compter de sa transmission au préfet.

Toutefois, **dans ce délai**, le préfet notifie par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

- 1) **Ne sont pas compatibles** avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, **avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral** mentionnées à l'article L. 111-1-1 ;
- 2) **Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;**
- 3) Dans le cas où le plan comporte des dispositions tenant lieu de PLH, ces dispositions ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- 4) Font apparaître des **incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;**
[...]
- 6) **Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;**
- 7) **Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;**
- 8) **Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports** prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ;

Dans ces cas, le PLU ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées. »

2 - LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les projets d'intérêt général sont définis dans les articles L121-9 et R121-4 du code de l'urbanisme. Le projet mentionné à l'article L121-9 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article L 123-14-1 le préfet précise les incidences du projet sur le document. L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé.

La commune de Lauris n'est pas concernée par un projet d'intérêt général au sens des articles ci-dessus.

- 2ème partie -
CONTENU ET ELABORATION D'UN PLU

1 - LES OBJECTIFS ET LE CONTENU DU PLU

La loi SRU du 13 décembre 2000, complétée et modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, a défini les objectifs et le contenu des plans locaux d'urbanisme (PLU) dans les articles L.123-1 et suivants ainsi que les articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, a intégré une meilleure prise en compte du développement durable dans le PLU, a encouragé la réalisation des PLU intercommunaux, a modifié l'architecture des PLU en rendant obligatoire les orientations d'aménagement et de programmation.

La loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, **puis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)** ont modifié l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 : les PLU devront **intégrer les dispositions de la loi Grenelle II lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2017**. (NB : la LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives apporte, en son article 13, un assouplissement à ce dispositif. En effet, le délai ultime de Grenellisation des PLU peut être reporté au 31 12 2019 si les communes transfèrent leur compétence à l'EPCI dont elles relèvent, pour l'élaboration d'un PLU intercommunal à prescrire, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2015. Cette mesure emporte deux obligations cumulatives :

- que le débat sur les orientations générales du PADD ait lieu avant le 27 mars 2017
- que le PLU soit approuvé au plus tard le 31 12 19, faute de quoi, les dispositions non « Grenellisées » des PLU encore en vigueur sur le territoire communal seraient privées d'effet dès le lendemain, le 01 01 2020, en l'attente de l'approbation du PLU intercommunal).

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, en vigueur à compter du 1er janvier 2013 a modifié les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, en mettant l'accent sur la procédure de déclaration de projet. **Dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU, elle s'applique aux PLU prescrits après le 1er janvier 2013.**

L'application des nouvelles dispositions s'est traduite au travers du **décret 2013-142 du 14 février 2013** qui a modifié les articles R123-2 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové porte l'ambition de répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Le PLU n'est pas un simple outil à donner des droits à construire. Le PLU est **un document d'urbanisme où l'environnement est au cœur de la réflexion**. Ainsi, le PLU devra prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des déplacements.

Le PLU constitue un outil privilégié de la **mise en cohérence des politiques sectorielles** en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

Le PLU précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la commune en cohérence avec son projet.

1.1 LE CONTENU DU PLU

Lorsqu'il est élaboré à l'échelle communale, le PLU comprend (article R123-1) :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,

- des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L123-1-4
- un règlement
- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte également s'il y a lieu l'étude prévue à l'article L.111-1-4 et en zone de montagne les études prévues aux articles L.145-3 et L.145-5.

1.1.1 Le rapport de présentation

Malgré son absence de valeur normative, le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du PLU. Il doit présenter la démarche communale et expliquer les choix et orientations de développement. **L'absence ou l'insuffisance d'éléments justificatifs peut constituer une faiblesse juridique du PLU.**

La loi Grenelle II a renforcé l'objectif de limitation de la consommation de l'espace et impose dans le rapport de présentation la réalisation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans ce même objectif, la loi ALUR impose une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Le rapport de présentation comporte une analyse des incidences sur l'environnement et se voit fortement modifié si une évaluation environnementale doit être réalisée dans son intégralité conformément à l'article R123-2-1 (voir chapitre évaluation environnementale ci-après).

Le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L123-1-6)

1.1.2 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

La loi Grenelle du 10 juillet 2012, renforce incontestablement la nécessité de partir d'un projet global communal.

Ce projet est l'objet même de la concertation avec la population.

Dès la délibération de prescription, la commune doit indiquer les éléments essentiels de son projet. Ceux-ci peuvent bien entendu évoluer en fonction du diagnostic, des études, de l'analyse des incidences sur l'environnement et de la concertation. Le projet est concrétisé alors au travers du PADD.

Le PADD définit le projet politique d'urbanisme et d'aménagement retenu pour l'ensemble de la commune. Il est la « clef de voûte » du PLU, présentant de façon simple et accessible à tous, le projet communal. Les objectifs trop généraux sont à proscrire. Ils doivent être suffisamment concrets pour définir le projet urbain à mettre en œuvre, en faisant apparaître ce qui est réalisable immédiatement et les perspectives à plus long terme.

La définition du PADD précède l'établissement des règles techniques du PLU. Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement doivent être cohérents avec le projet et tout changement ultérieur de ce projet nécessitera une révision du PLU.

Le PADD nécessite un **débat en conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU.**

Son contenu est précisé aux articles L123-1-3 et R123-3 du code de l'urbanisme.

1.1.3 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Avec la loi Grenelle, les orientations d'aménagement et de programmation font partie désormais des **pièces obligatoires du PLU et sont fixées dans le respect des orientations du PADD**.

Leur contenu est fixé par les articles L123-1-4 et R123-3-1 du code de l'urbanisme.

Elles portent sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

« **En ce qui concerne l'aménagement**, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13.

1.1.4 Le règlement

Le règlement doit découler du projet urbain et non l'inverse, ce qui implique de revoir la façon dont les règlements sont élaborés, qui sont propres à chaque territoire, notamment dans les zones urbaines ou à urbaniser. **L'élaboration ou la révision du PLU doit être l'occasion de se poser les questions sur la nécessité d'introduire certaines dispositions au regard du projet urbain.** Dans certains cas, un nombre de contraintes peut se justifier. Dans d'autres cas, il sera juste nécessaire de prévoir les capacités d'accueil et de fixer des principes de gabarit pour laisser toute latitude aux opérateurs. Seulement les règles relatives à l'implantation des constructions sont obligatoires.

Il est rappelé que, pour être légal, le PLU se doit de justifier chacune des contraintes imposées. Par ailleurs, **ces règles ne doivent pas aller à l'encontre des objectifs de densification des espaces et de réduction de la consommation d'espace.**

Conformément à l'article L123-1-5 introduit par la loi Grenelle II et modifié par les lois ALUR et d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, « le règlement **fixe**, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières (N) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

Par ailleurs, la loi ALUR a modifié l'armature et le contenu de cet article. Si la majeure partie des dispositions issues de la loi Grenelle y sont toujours inscrites, il faut relever **la suppression des notions de surface minimale de terrain et de coefficient d'occupation des sols (COS) et les précisions apportées aux zones agricoles, naturelles et forestières.**

Ainsi, le règlement peut :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquelles peuvent être autorisées des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des

gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, **imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;**
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de **respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées** qu'il définit ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de **respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés** qu'il définit.

En outre, l'article L123-1-5 précise que dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Par ailleurs, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées les constructions à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

De plus, le règlement peut, au regard des articles L127-1 et L128-2 du code de l'urbanisme, autoriser des majorations ou bonifications de constructibilité relatives aux performances énergétiques élevées et/ou aux programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux.

Enfin, en application de l'article L.123-1-12, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

Le règlement est constitué d'un règlement écrit mais aussi de documents graphiques. Ces documents ou plans de zonage doivent être lisibles à partir d'une base cadastrale.

1.1.5 Les annexes

Le PLU est complété par des annexes dont la liste est fixée aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme (voir liste en annexe).

Elles concernent les périmètres et dispositions particulières issus d'autres législations et notamment les secteurs sauvegardés, les secteurs de préemption, les ZAC, les PAE, les secteurs situés au voisinage des voies bruyantes et leur prescription, les secteurs autorisant une majoration du volume constructible au titre des articles L123-1-11, L127-1 ou L128-1 et L128-2, les périmètres où l'article L.111-6-2 ne s'applique pas, etc.

Elles comprennent également la liste des lotissements dont les règles sont maintenues, les schémas de réseaux (eaux, assainissement, déchets), les PEB, les PPR, les actes instituant les zones de publicité, les ZAP, etc.

Les annexes sont reportées, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques.

1.2 LES ARTICLES D'ORDRE PUBLIC

Les règles générales d'urbanisme des articles R.111-1 et suivants s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un PLU. Toutefois, le plan local d'urbanisme ne pourra se substituer au règlement national d'urbanisme dans ses articles dits "d'ordre public" qui sont :

Article R 111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R 111-4

Le projet peut être refusé ou accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R 111-15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

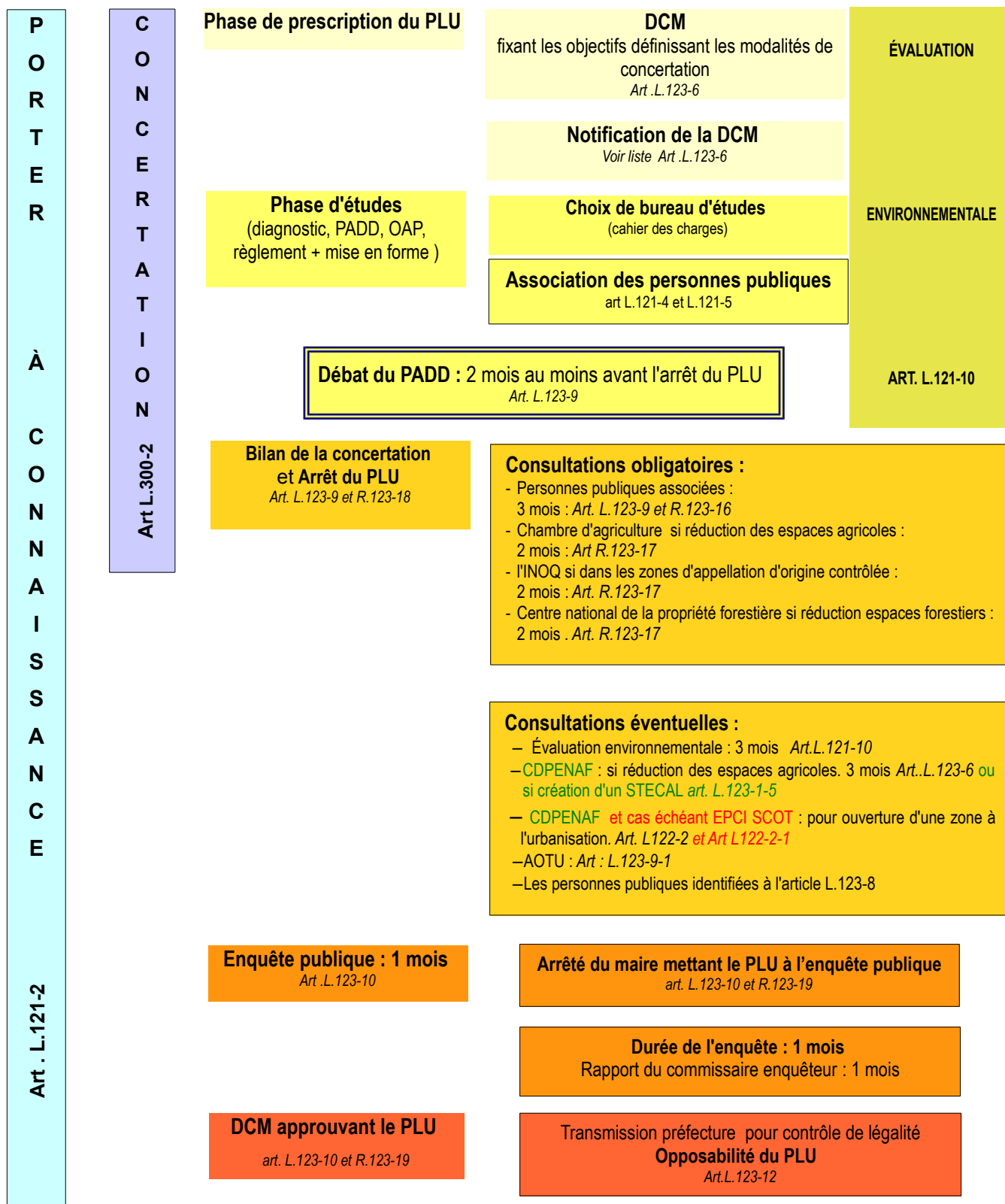
Article R 111-21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2 - LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU

la procédure du PLU est schématisée de la façon suivante :

Procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU



Analyse des résultats : Aux termes de l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme, la commune a l'obligation de procéder, 9 ans au plus tard après l'approbation du document d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs de l'article L.121-1, et de délibérer à l'issue, sur l'opportunité de réviser ou non le plan local d'urbanisme. (Ce délai de 9 ans est ramené à 6 ans si le PLU « tient lieu de PLH », ce qui sous-tend alors, l'existence d'un PLU intercommunal).

Par ailleurs, l'ordonnance du 19 décembre 2013 a introduit les articles L 129-1 à 3 dans le code de l'urbanisme. En application de ces dispositions, et **à compter du 01 janvier 2016**, les communes et leurs groupements transmettent sous format électronique à l'état, leurs documents d'urbanisme et les délibérations les ayant approuvés, pour insertion dans un « portail national de l'urbanisme ». Ce portail correspond à un site d'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. (se reporter à la quatrième partie du présent document pour les servitudes d'utilité publique).

3 - LA CONCERTATION ET L'ASSOCIATION

3.1 LA CONCERTATION

La concertation a été instaurée par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985 et introduite à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Son objectif est de faire participer activement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole aux études avant l'arrêt décisionnel. Elle doit être un moment d'échanges et de débat avec la population.

La concertation doit se distinguer de l'enquête publique. Elle se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet jusqu'à l'arrêt. Elle est encadrée par 2 délibérations : la première fixant les modalités de la concertation, la deuxième en tirant le bilan.

Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet ou simultanément.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Aucune modalité n'est imposée.

Cependant il faut considérer que l'objet de la concertation s'applique sur l'ensemble du territoire et donc toute personne doit être en mesure d'y participer, elle débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt, et les modalités peuvent être différentes selon les phases, elle a vocation de recueillir des observations du public et pas seulement de donner des informations.

En revanche, les modalités définies dans la délibération du conseil municipal devront être scrupuleusement respectées.

3.2 L'ASSOCIATION

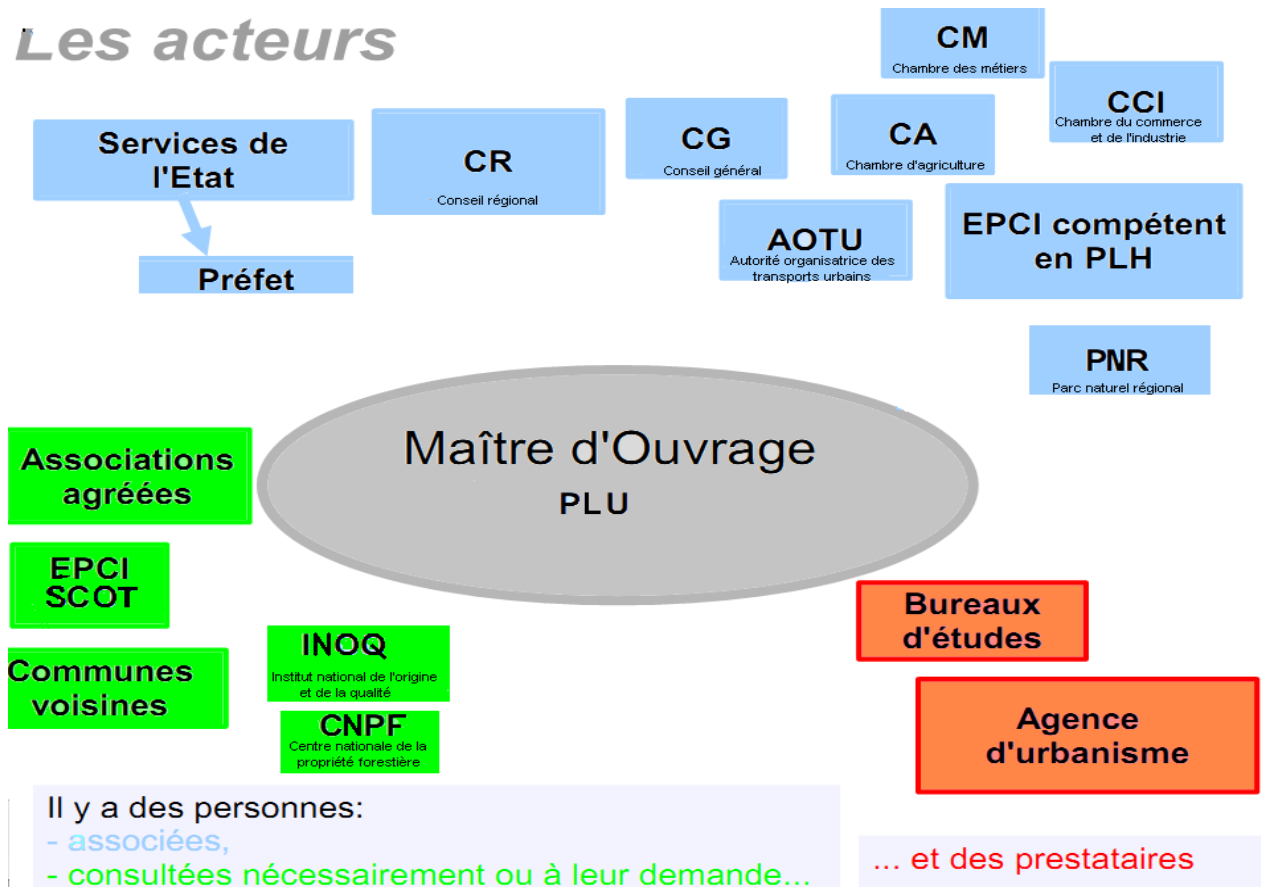
Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLU.

Il n'y a pas lieu de définir au préalable les modalités de l'association ce qui laisse une certaine souplesse et une adaptation au contexte local.

Les articles L121-4, L123-6 et L123-7 du code de l'urbanisme listent les personnes publiques associées (PPA) au projet de PLU.

Par ailleurs, toute personne publique peut demander à être consultée lors de l'élaboration du PLU. (articles R.123-16 et L.121-5)

Les acteurs



4 - L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 LE CADRE JURIDIQUE

La prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme est un principe introduit dans la législation française **dès la loi de 1976, relative à la protection de la nature**. Toutefois, les procédures et outils permettant de mettre en œuvre ce principe sont récents et découlent en grande partie de la transposition de directives européennes.

La directive 2001-42 CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) de juin 2001 introduit l'obligation de réaliser une évaluation environnementale des documents de planification « *susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement* », « *élaborés pour les secteurs [...] de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets [...] pourra être autorisée* »¹. En outre, elle stipule que tous les documents soumis à évaluation des incidences Natura 2000 doivent être soumis à évaluation environnementale stratégique².

Une obligation générale de préservation des écosystèmes (et de l'environnement en général) dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.121-1. Suite à la **loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000**, le rapport de présentation des PLU doit comporter une prise en compte de l'environnement à travers :

¹ - Directive 2001-42-CE, article 3

²Cf. directive 2001-42, article 3

- un état initial de l'environnement,
- une analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- un exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'ordonnance du 3 juin 2004 suivie du décret d'application du 27 mai 2005 et de la circulaire du 6 mars 2006 réalisé par le ministère de l'équipement précise le type de document soumis à évaluation (DTA, Scot, certains PLU) et prévoit que l'évaluation environnementale sera intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 introduit des objectifs explicites dont doivent tenir compte les documents d'urbanisme à savoir : la lutte contre le changement climatique, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des espaces naturelles et agricoles, la préservation de la biodiversité au travers des continuités écologiques. Elle étend le champ d'application aux cartes communales ainsi qu'aux PLU concernés au sens de la directive EIPPE.

Le décret d'application n°2012-995 du 23 août 2012 qui entre en vigueur dès le 1^{er} février 2013, précise alors les catégories de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale ainsi que les procédures de consultation.

Par ailleurs, la **directive 92/43** « habitat faune flore » du 21 mai 1992 qui a été transposée aux articles L414-4 et L414-5 et R414-14 à R414-26 du code de l'environnement impose une **évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2)** aux plans et programmes.

La circulaire du ministère du 15 avril 2012 fournit une présentation générale du dispositif, décrit la procédure d'évaluation et précise les objectifs de conservation des sites.

La loi 2008-757 du 1er août 2008 a modifié le contenu de l'article L414-4 en imposant une EIN2 aux documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages, ou d'installations, sont applicables à leur réalisation. **L'EIN2 doit être réalisée lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.**

Les décrets du 9 avril 2010 et du 29 décembre 2011 ont modifié l'article R414-19 du code de l'environnement en précisant la liste des documents soumis à EIN2 et en précisant la date d'application au 1er mai 2011.

4.2 LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est codifié dans le code de l'urbanisme aux articles **L121-1 et suivants et R121-14 et suivants**.

L'article L121-10 du code de l'urbanisme, modifié par la loi Grenelle II du 12/07/2010, précise que sont notamment concernés **les plans locaux d'urbanisme** :

- **qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- ou qui **comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains** mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Les dispositions du décret d'application du 23 août 2012 entrent en vigueur le 1er février 2013.

Il est toutefois précisé que pour les procédures en cours, d'élaboration ou de révision d'un PLU, qui sont soumises à évaluation environnementale, les dispositions du décret s'appliqueront lorsque le débat portant sur le PADD n'a pas encore eu lieu à la date du 1er février 2013.

Ainsi, l'article R121-14 modifié par le décret n°2012-995 du 23 août 2012, prévoit que :

Font l'objet d'une **évaluation environnementale systématique** :

- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L123-1-7 ;
- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L1214-1 du code des transports ;

- les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L145-11.

Font l'objet d'une évaluation environnementale, **après un examen au cas par cas** défini à l'article R121-14-1 :

Les PLU ne relevant pas de la liste précédente, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi, tout PLU comportant un site Natura 2000 en tout ou partie (111 communes concernées en Vaucluse), ou qui réalise une UTN soumise à autorisation en zone de montagne sera systématiquement soumis à une évaluation environnementale.

Pour les autres PLU, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, l'obligation de réaliser une évaluation environnementale sera décidée par l'autorité compétente en matière d'environnement, à savoir le préfet (art. R121-15) après examen au cas par cas.

4.2.1 Le cas des PLU examinés au cas par cas

La procédure est définie à l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme.

C'est **l'autorité compétente en matière d'environnement (le préfet de département pour les PLU)** qui décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration (ou la procédure d'évolution) d'un PLU.

Toutefois, pour cela, **elle doit être saisie par la personne publique responsable du PLU, après le débat sur les orientations du PADD. La saisine doit comporter les informations suivantes :**

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité compétente en matière d'environnement, accuse réception de la demande. **Elle dispose de 2 mois pour notifier sa décision** au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE, et des éléments transmis. **L'absence de décision au terme du délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.**

4.2.2 Les objectifs et le contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation à posteriori mais une démarche d'aide à la décision qui est réalisée tout au long de l'élaboration du PLU. L'évaluation environnementale analyse les impacts et incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure de sa construction, compare les scénarios ou alternatives, vérifie sa cohérence, voire propose des mesures pertinentes pour éviter réduire ou compenser les conséquences dommageables pour l'environnement.

Elle contribue aux choix de développement et d'aménagement et s'assure de leurs pertinences au regard des enjeux environnementaux du territoire, au même titre que ceux relatifs aux questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements, de loisirs, etc.

Le diagnostic de **l'état initial de l'environnement** est une étape fondamentale dans la définition des enjeux, ainsi que pour l'élaboration du PADD et sa déclinaison dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation. Il constitue la référence de base de l'évaluation des incidences et ne doit pas être un simple catalogue mais **doit analyser les tendances et perspectives d'évolution, et tenir compte des territoires voisins.**

L'environnement doit être entendu au sens large à savoir les ressources, les milieux naturels, les paysages le patrimoine mais aussi, les nuisances, les pollutions, et tout ce que cela implique en terme de cadre de vie, de santé publique ou de changement climatique, etc. **Le degré de précision de l'évaluation dépendra des enjeux environnementaux globaux du territoire.**

Conformément à l'article R123-2-1, dans le cadre d'une évaluation environnementale le rapport de présentation du PLU doit comporter un volet plus complet décrit dans le tableau ci-dessous.

Le contenu du rapport de présentation sans évaluation environnementale (Art. R.123-2)	Le contenu du rapport de présentation avec évaluation environnementale (Art. R.123-2-1)
1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-1-2 ;	1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;	2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L.123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;	3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;	4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
	5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L 123-12-1 ;	6°Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire les mesures appropriées ;
	7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R123-23-1, R123-23-2, R123-23-3 et R123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.	En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R123-23-1, R123-23-2, R123-23-3 et R123-23-4 du PLU, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.
	Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

4.3 LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'article L414-4 du code de l'environnement modifié par la loi 2008-757 prévoit désormais que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, **sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 « les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages, ou d'installations, sont applicables à leur réalisation »**. Ainsi, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 les documents de planification, s'ils figurent :

- soit sur une **liste nationale** établie par décret en Conseil d'État,
- soit sur une **liste locale**, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

L'article R414-19 du code de l'environnement précise la liste nationale des documents de planification qui sont « soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ».

L'arrêté SI2011-06-14-0050-DDT du 14 juin 2011 fixe la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en Vaucluse. (voir annexe n°1).

Ces dispositions sont applicables pour tous les PLU approuvés après le 1^{er} mai 2011.

4.3.1 Les objectifs et le contenu de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000

L'évaluation des incidences porte sur tout site Natura 2000 concerné par le PLU et pas seulement sur les sites Natura 2000 inclus dans le périmètre du document d'urbanisme. Elle ne se substitue pas aux études d'incidences ultérieures qui porteront sur les projets, mais permet d'évaluer les effets cumulés des orientations du PLU et leur acceptabilité du point de vue des enjeux Natura 2000 en amont de la définition des projets. Elle est ciblée sur l'analyse des effets du projet sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000. En outre, l'évaluation des incidences est proportionnée aux enjeux écologiques et à l'ampleur des orientations du document. Elle peut donc être très courte si l'absence d'incidence sur Natura 2000 est facilement démontrable.

Ainsi, deux cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que **le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000** et on ne réalisera qu'une « évaluation des incidences Natura 2000 simple » telle que prévue par l'article R414-21 CE. Le contenu de cette évaluation se limitera alors à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R414-23-I) ;
- soit le document d'urbanisme **est susceptible d'affecter un site Natura 2000**. A ce moment-là, on déclenchera une évaluation des incidences Natura 2000 « complète » (telle que prévue par l'article R414-23-II à IV).

En tout état de cause, **l'évaluation des incidences Natura 2000 doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.**

4.3.2 Les conséquences d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur le PLU

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 conditionne l'approbation des documents de planification. En application de la directive habitats, l'article L414-4 du code de l'environnement précise que « *l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences [...] n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000* ».

En outre, l'article L414-4 du code de l'environnement précise que « *lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solution alternative, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur* », avec mise en œuvre de mesures compensatoires et information de la Commission européenne. De plus, lorsque le site Natura 2000 en question abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire, le plan ne peut être accordé que pour des motifs liés à la santé, à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement, avec information de la Commission, ou il peut être accordé pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur après avis de la Commission.

Pour les PLU, c'est la collectivité en charge du document qui approuve ce dernier. Elle ne peut donc pas approuver son document si l'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que la réalisation du plan porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

4.4 L'ARTICULATION ENTRE LES DEUX PROCÉDURES

Si les deux procédures d'évaluations issues de la directive « Plans/Programmes » et de la directive « Habitats » sont complémentaires et doivent être menées conjointement, certaines spécificités de l'évaluation des incidences Natura 2000 nécessitent une attention particulière.

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R414-22 du code de l'environnement précise que l'évaluation des incidences Natura 2000 peut être intégrée à l'évaluation environnementale en y identifiant clairement les éléments attendus (définis par l'article R414-23 du code de l'environnement).

Toutefois, si les deux procédures font appel à une même démarche d'évaluation – démarche itérative d'intégration des enjeux environnementaux (dont Natura 2000), avec réalisation d'un état initial, recherche du projet de moindre impact et définition de mesures – les exigences en terme de rendu au titre de ces deux procédures diffèrent sur certains points. Notamment :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être conclusive ;
- les mesures d'évitement sont mises en œuvre pour éviter tout impact sur l'environnement et tout effet significatif sur Natura 2000. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires doivent être établies. Toutefois, la définition de mesures compensatoires pour Natura 2000 implique une procédure spécifique. Par conséquent, dès lors que des mesures compensatoires sont proposées, il convient de préciser à quel titre ces mesures sont prises (EE ou EIN2).

Pour des informations complémentaires, un guide national « Évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme » accompagné d'un jeu de fiches est consultable sur le lien suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>

La commune de Lauris est impactée par plusieurs sites Natura 2000 (zones de protection spéciale ZPS au titre de la directive habitat, et zones spéciales de conservation ZSC au titre de la directive oiseaux - voir *infra*). Il en résulte que le PLU est soumis à l'obligation d'une évaluation environnementale. L'autorité compétente en matière d'environnement sera saisie pour avis sur cette évaluation environnementale, conformément aux articles L 121.12 et R 121.15 du code de l'urbanisme.

NB : Il est recommandé de se rapprocher de l'autorité environnementale, pour examiner les modalités d'articulation de l'étude d'incidence, prescrite sur les zones Natura 2000 par l'article L 414-4 du code de l'environnement, avec l'étude d'évaluation environnementale obligatoire au titre du PLU.

Consultations :

Si le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune doit consulter l'autorité environnementale (le Préfet) au titre de l'article L121-12 du code de l'urbanisme, à l'arrêt du projet.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement **formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois** suivant la date de sa saisine. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

**- 3ème partie -
PLANIFICATION DURABLE**

1 - L'URBANISATION ÉCONOME EN ESPACE

1.1 LES ENJEUX PRINCIPAUX FONDAMENTAUX

Les besoins d'espaces pour l'habitat et le développement économique s'expriment par une consommation excessive de foncier non urbanisé.

En France entre 1992 et 2004 la consommation d'espaces s'établit en moyenne à 60 000 ha par an, soit 80% sur les terres agricoles. L'équivalent d'un département disparaît tous les 10 ans sous l'urbanisation.

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par un gaspillage des terres agricoles et les règles d'urbanisme ne sont souvent pas suffisantes pour limiter la consommation de l'espace.

Il s'explique par le développement d'un habitat orienté de plus en plus vers du pavillonnaire diffus, très consommateur d'espace et la création de zones d'activités surdimensionnées.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

Ainsi, **l'article L.110** stipule que « *les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace, afin de gérer le sol de façon économe, [...]* »

L'article **L.121-1** modifié par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 impose aux PLU de « déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, [...] et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...] ».

La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 complétée par la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996, inscrit le principe d'équilibre du développement de l'urbanisation. Celui-ci doit s'opérer non seulement entre les zones d'extension urbaines d'habitat, d'activités et la préservation des sites et des paysages, mais aussi entre les différents territoires d'une même agglomération ou d'un même bassin de vie.

La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 vise à promouvoir la protection et la gestion raisonnée des espaces naturels.

La loi SRU du 13 décembre 2000 vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents solidaires et durables. Elle a introduit l'obligation de préservation des territoires et notamment des espaces agricoles. Cette obligation doit se traduire dans les PADD des PLU qui tiennent compte des enjeux de développement urbain, de protection et de développement de l'agriculture.

La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme simplement un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

Les lois Grenelle puis dernièrement la loi ALUR réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcent le rôle des documents d'urbanisme. Ainsi dans **le rapport de présentation doivent être réalisées une analyse de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers, une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010, réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020. (voir chapitre sur la protection de l'espace agricole).

1.2 LA MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN DANS LE PLU

Le projet urbain du PLU doit être réalisé au regard de l'évolution démographique, qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier. Ce besoin en foncier sera justifié dans le rapport

de présentation. Il doit également prendre en considération les moyens et ressources communales et tenir compte des dépenses que peut engendrer une urbanisation à plus ou moins long terme.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

Ainsi, lors de la révision du document d'urbanisme, il sera peut-être nécessaire de réduire ou de remanier l'enveloppe des zones urbaines ou à urbaniser, afin de l'adapter au plus près des besoins fonciers, mais aussi pour tenir compte des incidences du projet urbain sur l'environnement, sur les espaces agricoles ou naturels, sur la protection des populations (risques),...

Le développement d'un habitat diffus observé dans les zones NB des POS a fortement contribué à l'étalement urbain, avec notamment l'obligation de surface minimale de constructibilité souvent supérieure à 2000m² pour permettre un assainissement autonome. Le PLU devra analyser ces secteurs peu ou pas équipés.

Dans tous les cas, la loi ALUR a supprimé la possibilité de maintenir une superficie minimale de terrain pour construire dans le règlement des PLU.

Le rapport de présentation devra mettre en évidence le potentiel des logements vacants, des dents creuses existantes au sein de l'enveloppe urbaine, des friches industrielles **pour privilégier le renouvellement urbain.**

Il intégrera **une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.** Cela permettra de mettre en œuvre des dispositions favorisant la densification de ces espaces et limitant la consommation des espaces et de comprendre les principes d'urbanisation des années antérieures, afin de justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain affichés dans le PADD.

En effet, depuis la loi ALUR, le **PADD doit fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Économiser l'espace, c'est aussi proposer de **nouvelles formes urbaines** dans les zones urbanisées ou à urbaniser. Pour cela **le règlement** ne devra pas présenter des dispositions strictes n'autorisant que la maison individuelle au milieu de la parcelle, mais être adapté à une implantation plus judicieuse et une typologie diversifiée en habitat. Les règles d'implantation, de gabarit et de hauteur contribuent à modeler et à faire évoluer la forme urbaine. La loi ALUR a par ailleurs supprimé la possibilité d'inscrire des coefficients d'occupation afin de favoriser des formes urbaines plus denses.

La loi Grenelle II a introduit la possibilité d'**imposer une densité minimale de construction dans des secteurs à proximité des transports collectifs** existants ou programmés.(article L.123-1-5).

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent être utilisées efficacement pour limiter l'étalement urbain dans le cadre d'un fonctionnement urbain cohérent. Elles peuvent être réalisées dans les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain et les zones à urbaniser. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent contenir des orientations en terme d'aménagement de voirie ou d'espace vert.

1.3 LE CONTEXTE LOCAL RELATIF À LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Dans le Vaucluse, en un demi-siècle la population a été multipliée par 2 alors qu'en même temps la surface urbanisée était multipliée par plus de 4. (la surface urbanisée comprend l'habitat, les équipements et les activités hors territoires agricoles). Cette consommation d'espace représente près de 33 000 ha, soit environ 10% de la surface du département.

À ce rythme l'agriculture aura disparu d'ici 2050.

Cependant le phénomène est différent selon la taille des communes :

- les communes de moins de 2000 habitants (en 1999) ont consommé près du tiers de cette surface alors qu'elles n'ont accueilli que 13% de l'essor démographique ;

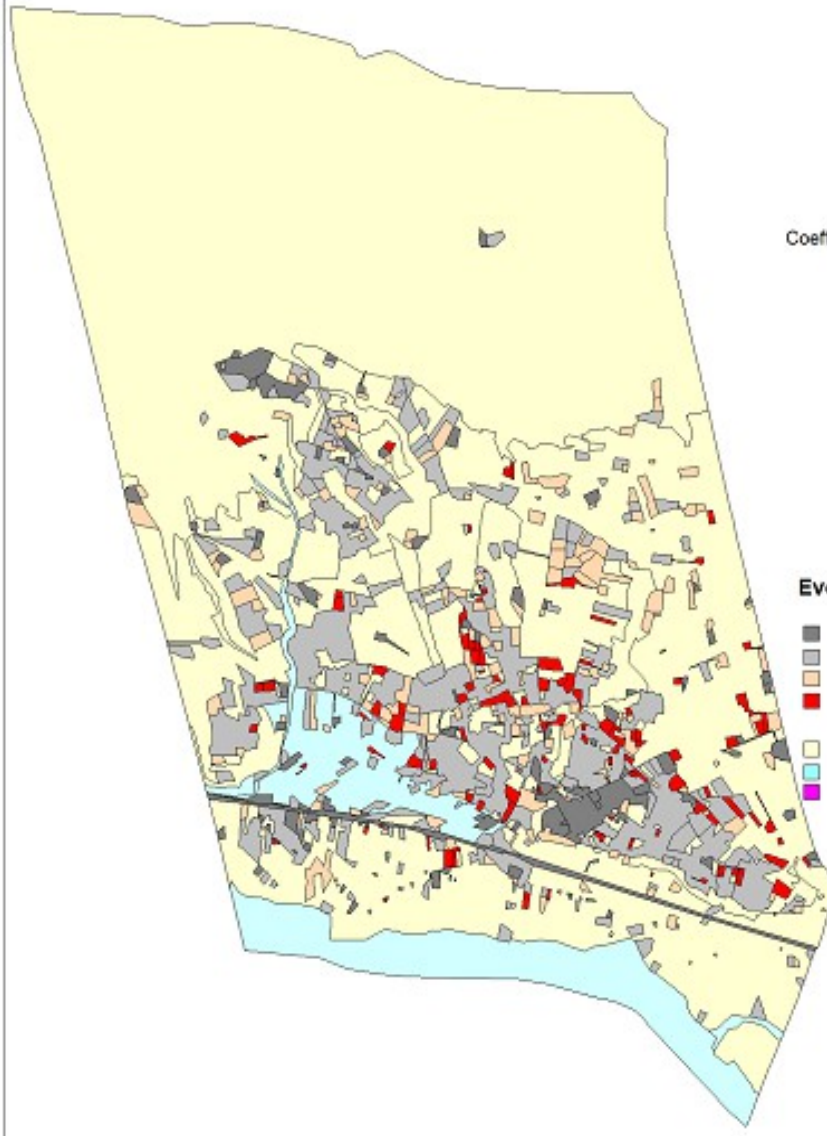
- les communes de plus de 10 000 habitants ont consommé seulement 33% de cette surface en accueillant 50% de la population nouvelle.

Dans certains secteurs comme les communes péri-urbaines, celles du piémont du Sud Luberon, les plateaux du Vaucluse, ou du Ventoux, certaines communes ont vu leurs surfaces urbanisées multipliées par 6 voire parfois plus de 10.

Le contexte communal

Carte, tableaux et commentaires

Artificialisation du sol	Evolution de l'artificialisation		Consommation globale en m ² hab.	
	COMMUNE		Commune	Département
	Superficie (estimée en ha)	Moy. par an (ha)	Équivalence m ² habitant	Équivalence M ² habitant
En 1945	57,55	—	416	526
1945-1990	203,53	5,79	1357	751
1990-2000	27,26	2,63	1363	805
2000-2011	31,20	3,33	1180	806



Coefficient de dispersion urbaine : 6.40 %

Evolution de l'occupation du sol

- Artificialisation du sol en 1945
- Artificialisation du sol entre 1945 et 1990
- Artificialisation du sol entre 1990 et 2000
- Artificialisation du sol entre 2000 et 2010
- Zones agricoles ou Naturelles
- Lits des cours d'eau
- Carrières



Commune de Lauris Consommation de l'espace

Sources :
Octobre 2014
DDT84/SPTAD/ACV
Étalement urbain - Pierre ALLIGIER
IGN© SCAN250
(84065)

La révision du POS de Lauris (élaboration du PLU), est l'occasion de réfléchir aux moyens de limiter la consommation de l'espace non seulement pour l'habitat mais aussi pour les zones d'activités ou celles dédiées aux équipements.

L'urbanisation devra se faire en priorité dans l'enveloppe urbaine existante, en tenant compte des logements vacants, des quartiers voués au renouvellement urbain, du potentiel résiduel de constructibilité (dents creuses) dans une recherche de densification et d'intensification urbaine.

Une analyse particulière des zones NB du POS sera nécessaire pour envisager leur évolution, en tenant compte des contraintes liés notamment aux réseaux (eaux pluviales, assainissement, voiries, etc)

Selon l'évolution démographique envisagée et les besoins en logements en découlant, le foncier nécessaire à la construction sera justifié dans le rapport de présentation. Il est possible que certaines zones de constructibilité du document d'urbanisme soient reclassées en zone naturelle ou agricole.

2 - LA PROTECTION DE L'ESPACE AGRICOLE

2.1 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Chaque année en France 70 000 hectares de surface agricole utile sont artificialisés sous forme d'habitat, d'infrastructure, de zone d'activité, etc.

En France entre 1992 et 2004 la consommation d'espaces s'établit en moyenne à 60 000 ha par an, soit 80 % sur les terres agricoles. L'équivalent d'un département disparaît tous les 10 ans sous l'urbanisation.

Dans le Vaucluse, les espaces agricoles et naturels subissent depuis les 50 dernières années une **pression d'urbanisation croissante**, conséquence à la fois : d'une déprise agricole sensible ; de la forte attractivité résidentielle et touristique du territoire, liée notamment à la qualité de ses paysages et de son cadre de vie ; et de la forte augmentation des prix du foncier constructible.

En 2010, 5920 exploitations sont dénombrées, soit une perte de 1910 exploitations en 10 ans (une sur quatre.) En même temps la surface agricole utilisée a diminué de 10 % depuis 2000.

Il en résulte une forte urbanisation des espaces agricoles et naturels, soit par création de nouvelles zones d'urbanisation, le plus souvent diffuses et très consommatrices d'espaces, soit par des constructions isolées – souvent d'origine agricole – qui participent au mitage des espaces naturels et agricoles

Il est impératif de trouver alors un équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels et agricoles.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010 affirme l'urgence de préserver l'espace agricole avec notamment l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants.

- **le plan régional d'agriculture durable**, renforcé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le décret n° 2015-686 du 17 juin 2015, qui placent l'agro-écologie au cœur des orientations de la production agricole, et prévoient une élaboration conjointe de ce plan par l'état et la région,
- l'observatoire de la consommation des terres agricoles,
- la **commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)** chargée de donner un avis sur le déclassement de terres agricoles.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 crée en lieu et place de la CDCEA la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avec un champ de compétence élargi.

Désormais, l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime précise que cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la **loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014** d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Concernant le PLU, **s'il n'est pas couvert par un SCOT approuvé, la CDPENAF est consultée à l'arrêt du projet, s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers** (art. L.123-6 et L.123-9 du code de l'urbanisme). En outre, en application des dispositions de la loi ALUR, la CDPENAF est consultée **pour toute création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) sur l'ensemble des communes, qu'elles soient couvertes ou pas par un SCoT approuvé.**

Elle dispose de 3 mois pour rendre son avis. Passé ce délai l'avis est réputé favorable.

Par ailleurs, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ajoute que lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Toutefois, l'avis de la CDPENAF ne se substitue pas à ceux rendus par la chambre d'agriculture ou de l'institut national de l'origine et de la qualité en application des dispositions de l'article R.123-17 du code de l'urbanisme mais il les complète.

Enfin, **pour renforcer la protection des espaces agricoles et naturels, les lois successives Grenelle II et ALUR réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforce le rôle des documents d'urbanisme. À ce titre, le rapport de présentation du PLU doit présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (en tenant compte des formes urbaines et architecturales) et une analyse de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers, et le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.**

2.2 LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AGRICOLES DANS LE PLU

L'évolution de l'urbanisation génère d'ores et déjà de multiples contraintes pour l'activité agricole, et de multiples nuisances telles que :

- morcellement ou enclavement de l'espace agricole, qui compromet la pérennisation de certaines exploitations ;
- conflits d'usage entre exploitants et résidents ;
- absence d'une maîtrise et stabilité foncière indispensable pour effectuer les investissements nécessaires à l'activité agricole ;
- risques sanitaires accrus liés aux constructions isolées ;
- détérioration des paysages agricoles remarquables ;
- disparition d'une agriculture péri-urbaine souvent performante et constitutive de ceintures ou coupures vertes ;
- disparition d'un potentiel et patrimoine naturel que constitue le sol, terre arable, tant au plan biologique qu'agronomique ;
- incidence de la gestion du « sol » sur la protection des ressources naturelles, l'eau en particulier, la lutte contre les risques naturels ;
- incidences sur la préservation de la biodiversité,
- etc.

En outre, si elle se poursuit, cette tendance est susceptible de compromettre les redéploiements ultérieurs de l'activité agricole. Ces évolutions appellent à **définir une politique d'aménagement volontaire afin de pérenniser l'activité agricole et de ne pas compromettre ses redéploiements futurs**. Le PLU constitue l'un des outils de mise en œuvre de cette politique.

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de cette richesse nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation, notamment l'urbanisation sous toutes ses formes.

En outre, l'agriculture n'est pas seulement un acteur économique. **Elle joue un rôle non négligeable d'entretien de l'espace dans le paysage et de maintien de la biodiversité**. C'est à l'ensemble de ces titres qu'elle doit être prise en compte dans le document d'urbanisme.

Le rapport de présentation devra comporter un diagnostic agricole.

Le diagnostic doit permettre :

- d'évaluer le potentiel agricole de la commune

La connaissance du potentiel agricole d'une commune permet d'évaluer de manière précise quel type d'agriculture est présent sur le territoire, et donc quels sont les principaux enjeux agricoles qu'elle doit relever. Elle peut permettre de distinguer des zones homogènes, avec des caractéristiques particulières.

Le potentiel agricole se compose de différents facteurs :

- les facteurs liés à l'espace : aptitude agronomique des sols, existence d'équipements d'irrigation, homogénéité ou morcellement de l'espace, existence de friches, etc
- les facteurs liés à la population agricole : nombre d'emplois, pyramide des âges des exploitants, pérennité des exploitations.

- d'évaluer le rôle de l'agriculture dans la commune, et les menaces qui pèsent sur elle (les enjeux)

L'agriculture interagit avec un certain nombre de paramètres du territoire :

- la valeur écologique des milieux,
- les éventuels risques naturels,
- le paysage,
- le développement communal : logement, zones d'activités, infrastructures.

Les trois premiers paramètres peuvent être considérés comme un renforcement de la valeur agricole. En effet, l'agriculture peut participer de la valeur économique d'un milieu, peut jouer un rôle dans la prévention contre les risques naturels, et peut également être un important créateur de paysage. Cependant, l'agriculture peut également être néfaste au milieu naturel par la pollution de l'eau. Il convient cependant d'étudier ces interactions, afin de ne pas passer à côté de données importantes.

Le développement communal, quatrième facteur, est par contre un élément perturbateur pour l'agriculture. Il consomme quasiment systématiquement de l'espace agricole, que ce soit de manière « coordonnée » (par exemple par extension d'un bourg), ou au contraire en désorganisant fortement l'espace (infrastructure, ou constructions isolées).

En fonction de la place de l'agriculture, révélée par l'aptitude agricole de la commune, et par la nature des interactions avec le milieu naturel (qui peuvent être très variables d'un point de la commune à l'autre), il sera possible d'estimer la perturbation envisagée par les projets de développement, et, le cas échéant de proposer des solutions de remplacement.

- d'anticiper l'avenir (démographie, prospective économique)

La « perturbation » urbaine doit pouvoir être quantifiée et localisée au mieux, pour estimer son impact sur l'espace agricole. En fonction des objectifs démographiques et économiques de la commune, du type de développement souhaité, il est possible d'estimer la consommation d'espace nécessaire pour les 10 ans (au moins) à venir, et de confronter les hypothèses de localisation de ce développement au diagnostic agricole préétabli.

- et donc avoir des arguments pour protéger l'espace agricole, ou au contraire faire passer certaines zones en secteurs constructibles.

Il est rappelé que le rapport de présentation doit justifier les choix de délimitation des zones et du règlement

De plus la loi Grenelle II impose la réalisation d'une **analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**. Pour une meilleure appréhension des enjeux cette analyse doit s'effectuer sur les 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Cette analyse ne doit pas se contenter de chiffrer l'espace consommé sur cette période, mais doit permettre de comprendre l'évolution du territoire.

Le règlement devra donc être adapté en fonction des enjeux agricoles identifiés et des orientations du PADD.

Le PLU doit s'attacher à maintenir le potentiel productif : le foncier, autant que l'activité présente. C'est pourquoi, **l'interdiction de toute construction ou installation y est par principe la règle normale**. Cependant, il peut être autorisé des constructions dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole.

La zone agricole est réglementée par les articles L123-1-5 et R 123-7 du code de l'urbanisme. Selon l'article R123-7, « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

En zone A peuvent seules être autorisées :

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.[...]* »

La loi ALUR a complété les termes de l'article L123-1-5, introduits par la loi Grenelle II relatifs à la possibilité de **délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées**. Dorénavant, cette possibilité est mieux encadrée et pourra être mise en œuvre dans les PLU **seulement à titre exceptionnel**. Pourront être autorisées dans ces secteurs, « *des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire* ».

Cette possibilité doit donc être utilisée avec précaution et parcimonie, car elle favorise le mitage de la zone agricole.

Par ailleurs, l'article L123-1-5 modifié par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet en zones agricoles ou naturelles :

- de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- d'autoriser, en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, l'extension des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

2.3 LE GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

En octobre 2008, une plaquette intitulée « **Les espaces agricoles : valoriser vos ressources pour demain** » a été réalisée en partenariat entre les services de l'État (DDT), la chambre d'agriculture et l'association des maires de Vaucluse. Ce document, diffusé à l'ensemble des communes, se veut un document pédagogique et méthodologique pour aider les élus et les techniciens à mieux intégrer les enjeux agricoles dans leurs démarches territoriales.

Il contient des éléments de contexte et de compréhension, permettant de mieux appréhender les enjeux liés à la préservation des espaces agricoles et propose différents outils d'aide à la décision qui peuvent être utilisés dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Il est téléchargeable sur le site de la DDT84.

<http://www.vaucluse.gouv.fr/agriculture-urbanisme-et-a753.html>

2.4 LES OUTILS DE PRÉSERVATION DE L'AGRICULTURE

Certains outils indépendants du PLU mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver l'agriculture :

- **les zones agricoles protégées (ZAP)** créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Elles permettent de créer une servitude d'utilité publique en classant en zone protégée des espaces agricoles présentant un intérêt par la qualité de leur production ou leur situation géographique. Cette servitude est annexée au PLU. Elles sont définies aux articles L112-2 et R112-4-1 du code rural ;
- **les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)** sont instaurés par le Département, un établissement public ou un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. Elles sont issues de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et introduites aux articles L143-1 à L143-6 et R143-1 à R143-9 du code de l'urbanisme.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLU ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre doit se réaliser par décret en conseil d'État.

Un programme d'action est élaboré par le département qui précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

2.5 LE CONTEXTE COMMUNAL

D'après les données du RGA 2010 il est dénombré 31 exploitations agricoles sur la commune de Lauris, réparties sur une SAU de 362 hectares.
Par ailleurs, la commune est couverte par le périmètre AOC viticole « Côtes du Luberon »

Vous trouverez des informations complémentaires sur le lien suivant :
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Le-recensement-agricole-de-l-annee>

Consultations :

Dans le cas où le PLU entraîne **une réduction des zones agricoles, l'avis de la chambre d'agriculture** devra être requis avant l'approbation du PLU (art. R.123-17 du code de l'urbanisme).

Dans le cas où le PLU entraîne **une réduction des zones d'appellation d'origine contrôlée, l'avis de l'institut national INOQ** devra être requis avant l'approbation du PLU (art. R.123-17 du code de l'urbanisme).

Dans le cas où les PLU délimitent, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (L123-1-5 du code de l'urbanisme), ils doivent être soumis pour **avis à la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)**.

En l'absence d'un SCOT approuvé (art. L.123-6 du code de l'urbanisme), et dans le cas où le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels,

agricoles et forestiers, il doit être soumis pour avis à la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

AGRESTE Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Source : Agreste - Recensements Agricoles 2000 et 2010

Champ : Ensemble des exploitations

qui ont leur siège sur le territoire, hors pâturages collectifs

recensement
agricole
2010

Date d'édition : 22/02/2012

Territoire : Commune → (84) - LAURIS

Données Générales

	2000	2010	Evolution en %
Nombre d'exploitations	50	31	-38
Nombre d'Unités de Travail Annuel (UTA)	42	37	-12
Superficie Agricole Utilisée (SAU)	389	362	-7
Nombre d'Unités Gros Bétail (UGB)	1	18	3358

Exploitations	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en % Exploitations SAU
	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	
Total des exploitations	50	389,2	31	362,4	
dont : Moyennes et grandes (*)	21	350,2	19	328,9	
{ Exploitations individuelles	45	286,7	25	231,9	
GAEC	s	s	3	4,5	
EARL	s	s	s	s	

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standard) supérieur à 25 000 € par an

Superficie agricole utilisée (SAU)	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Surface (ha)		Surface (ha)		
Total SAU	389,2		362,4		
Superficie irrigable	212,3		120,6		
{ Superficie en faire-valoir direct	252,9		92,4		
{ Superficie en fermage	135,4		250,6		85
Terres labourables	113,7		203,9		79

Population Active Agricole	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif		Effectif		
Total population active agricole	121		109		
Total population active permanente	83		63		
- Chefs et coexploitants	54		36		
- Autres actifs familiaux	26		10		
- Salariés permanents	3		s		
Total population active saisonnière	38		46		21

Unités de Travail Annuel	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre		Nombre		
Total du Travail	42		37		
UTA familiales	37		31		
- Chefs et coexploitants	29		25		
- Conjoint non coexploitants	6		5		
- Autres actifs familiaux	2		1		
Salariés permanents	2		1		
Saisonniers - occasionnels	3		5		69
ETA et CUMA	0		0		59

Age des Chefs et coexploitants	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre	% du total	Nombre	% du total	
Total des chefs et coexploitants	54	100	36	100	
Moins de 40 ans	8	15	4	11	
de 40 à moins de 55 ans	16	30	19	53	19
55 ans et plus	30	56	13	36	

s = secret nc = non connu



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE)

AGRESTE Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Source : Agreste Recensements Agricoles 2000 et 2010

Champ : Ensemble des exploitations

qui ont leur siège social sur le territoire, hors pâturages collectifs

recensement
agricole
2010

Date d'édition : 22/02/2012

Territoire : Commune → (84) - LAURIS

Cultures	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Superficie (ha)	% SAU	Superficie (ha)	% SAU	
Total SAU	389,2	100	362,4	100	
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	68,6	18	137,2	38	100
- Vignes	192,7	50	92,8	26	
- Arboriculture, y compris oléiculture	76,8	20	24,1	7	
- Légumes frais	1,9	0	31,1	9	1 552
- PAPAM (**)	0,0	0	0,0	0	
- Horticulture	0,4	0	0,9	0	143
- Prairies temporaires	s		s		
- Prairies artificielles	s		12,0	3	
- STH (***) productive	s		23,5	6	
- STH (***) peu-productive	0,0	0	s		

(*) y compris Riz (**) Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (***) Surfaces Toujours en Herbe

Cheptel	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif d'animaux		Effectif d'animaux		
Total Bovins	0		0		
dont : - Vaches laitières	0		0		
- Vaches allaitantes	0		0		
Total Ovins	0		0		
dont : - Brebis mères laitières	0		0		
- Brebis mères nourrices	0		0		
Total Caprins	0		s		

Qualité et Diversification	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Exploitations (Nombre)		Exploitations (Nombre)		
Signes de qualité	34,0		9,0		
Circuits courts	nc		9		
Diversification (*)	4		8		100

(*) Travail à façon agricole ou non, sylviculture, transformation de bois, hébergement, restauration, activités de loisir, artisanat, production d'énergies renouvelables

Orientation technico-économique	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Exploitations (Nombre)	% du total	Exploitations (Nombre)	% du total	
Champ : moyennes et grandes exploitations					
Polyculture élevage et apiculture	s		s		
Polyculture	0	0	0	0	
Ovins et caprins	0	0	0	0	
Autres animaux	0	0	0	0	
Cultures permanentes	7	33	4	21	
Viticulture	12	57	5	26	
Horticulture	s		3	16	
Maraîchage	0	0	3	16	
Céréales et Oléoprotéagineux (y compris riz)	0	0	0	0	
Autres grandes cultures (dont PAPAM)	0	0	s		

Groupements collectifs

Nombre de groupements

Superficie agricole utilisée

2010

0

0

s = secret nc = non connu



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE)

3 - L'HABITAT ET LE LOGEMENT

3.1 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'habitat et le logement sont une des priorités des politiques publiques.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale et le droit au logement.

Elle a été renforcée par les lois suivantes :

- **Loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006.** Elle confirme le rôle du PLU en matière d'habitat, en offrant aux collectivités des outils supplémentaires pour traduire la politique d'habitat communale dans les documents d'urbanisme, et en évaluer les résultats. Elle renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.
- **Loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO)**
- **Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009.** Elle affirme les liens de compatibilité entre les PLU et les programmes locaux de l'habitat (PLH).
- **Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.** Elle permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit qu'un échéancier des nouvelles zones à urbaniser peut-être intégré dans les PLU, et l'obligation d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements.
- **Loi du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux.** Elle relève le taux minimal de production de logements sociaux de 20% à 25%, et renforce les sanctions des communes en état de carence.
- **Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine** qui fixe notamment les principes de la nouvelle géographie prioritaire
- **Loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.** Elle aborde différents enjeux (économiques, sociaux, écologiques) afin de répondre à la crise du logement qui sévit depuis plusieurs années et ainsi rétablir une égalité d'accès au logement.

L'article **L.110** du code de l'urbanisme précise notamment que « *les collectivités publiques doivent assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat [...] répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.* »

L'article **L.121-1** rajoute que « *les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, [...] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, [...].* »

3.1.1 Le programme local de l'habitat (PLH)

La loi rend obligatoire l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) **dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants**, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines ainsi que **les communes hors EPCI de plus de 20 000 habitants**.

Le PLH établi pour une durée de 6 ans, est un outil de programmation qui doit indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés en matière de logement pour favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs du PLH. Toutefois, la loi **du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement** précise désormais qu'il n'est pas illégal du seul fait que le PLU autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du PLH (voir article L.123-1-9 du CU).

Dans le cas où le PLU tient lieu de PLH (PLU intercommunal), il comprend, en sus des pièces mentionnées à la première phrase du premier alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, un programme d'orientations et d'actions. Ce programme comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le PLU tenant lieu de PLH.

3.1.2 La mixité sociale

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale dans l'habitat.

L'étude du PLU doit prendre en compte toutes les situations des habitants pour leur permettre d'accéder à un logement correspondant à leurs besoins mais aussi à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location, ...). Il convient de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

L'article 55 de la loi SRU, repris à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation est modifié par la loi DALO de 2007 et celle relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement de janvier 2013. Il fixe aux communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, l'obligation de disposer **d'au moins 25% de logements sociaux** par rapport à leur parc de résidences principales.

Toutefois, le taux de 20% continue à s'appliquer dans les communes situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre dont la situation du parc de logements ne justifie pas un effort de production supplémentaire, (zones peu tendues) ou les communes à forte croissance qui étaient exclues du dispositif SRU. Dans le Vaucluse, cela concerne seulement les communes de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (COVE).

Sont exemptées les communes observant une décroissance démographique si elles sont membres d'un EPCI disposant d'un PLH, les communes dont plus de la moitié du territoire est soumis à une inconstructibilité due à un PEB (plan d'exposition au bruit), une servitude de protection (SEVESO) ou d'un PPR.

L'article L.302-5 définit également la liste des logements locatifs sociaux retenus.

La loi de janvier 2013 crée un nouvel article dans le code de l'urbanisme (article L111-13) qui impose aux communes faisant l'objet d'un prélèvement fiscal pour défaut de LLS et faisant l'objet d'un arrêté de carence, « que dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux, hors logements financés avec un prêt locatif social. Le représentant de l'État, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération. ».

De plus, un décret du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi ALUR, modifie l'article R 422.2 du code de l'urbanisme, en donnant au préfet la compétence pour délivrer au nom de l'état, les autorisations d'urbanisme destinées à la production de logements locatifs sociaux dans les communes concernées par un arrêté de carence.

Par ailleurs, il est conseillé aux communes se rapprochant des 3 500 habitants d'anticiper la construction de logements sociaux afin d'éviter la situation de déficit lorsque le seuil de population sera atteint.

Dans le Vaucluse, 24 communes peuvent être concernées par l'article 55 de la loi SRU.

3.1.3 La lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne est l'une des priorités de l'État. Elle s'inscrit depuis décembre 2000 dans un contexte européen avec l'adoption au sommet de Nice d'un plan d'action pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne. Depuis, un panel de lois, ordonnances, décrets, circulaires est venu organiser, faciliter, favoriser l'action contre l'habitat indigne en créant et/ou améliorant des outils juridiques et financiers.

La loi SRU a mis en place des outils juridiques en matière de traitement de l'insalubrité, du péril, des hôtels meublés dangereux ainsi que des outils opérationnels et financiers. Elle a aussi introduit la notion de logement décent dans les rapports locatifs.

Une circulaire de avril 2002, relative à la lutte contre l'habitat indigne a établi une feuille de route en exposant les rôles de chacun des partenaires et les moyens mis à disposition.

Le 13 août 2004, la loi relative aux libertés et responsabilités locales, a inscrit la lutte contre l'habitat indigne dans les objectifs que doivent afficher les conventions de délégation conclues avec les EPCI et les départements.

Quant à **la loi ENL** elle a créé des dispositifs d'intervention d'urgence, simplifié les procédures de péril, conforté les droits des occupants et inscrit comme obligatoire la lutte contre l'habitat indigne dans le cadre des PLH (article 43) ainsi que dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) institués par la loi du 31 mai 1990.

Le PDALPD du Vaucluse a été mis en œuvre par l'État et le Conseil Général par arrêté du 9 octobre 2009. Il s'articule autour de 4 orientations principales :

- développer une offre de logements dédiés au public du plan,
- faciliter l'accès à l'offre pour le public du plan,
- faciliter le maintien dans le logement pour le public du plan,
- lutter contre l'habitat indigne.

Ce dernier est prorogé jusqu'en fin 2014 en l'attente d'un nouveau « plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » (PLALHPD), pour l'instant en cours d'élaboration. (bilan et diagnostic en cours).

La notion d'habitat indigne a été définie par la **loi MOLLE du 25 mars 2009 (n° 2009-323)** :

« Constituent un habitat indigne les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé »

La décision de lutter contre ce type de logement permet de **répondre à plusieurs enjeux** :

- supprimer les risques sanitaires auxquels sont exposés les occupants ;
- limiter l'étalement urbain (en résorbant la vacance) ;
- valoriser d'un point de vue patrimonial et architectural le centre-ville ou village ;
- développer la mixité sociale ;
- lutter contre la précarité énergétique et répondre ainsi à un besoin social (baisse des charges et aux objectifs du Grenelle de l'environnement (réduction des émissions de CO2) inscrit dans le Grenelle de l'environnement et le Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREH) ;
- soutien à l'artisanat local (emploi BTP).

La mise en œuvre de cette lutte passe par la réalisation d'un diagnostic et une réflexion à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant en tenant compte de la situation socio-économique des occupants. **Des outils existent** et peuvent relever du champ de l'action publique :

- moyens de police administrative du maire (péril ou infraction au RSD) ou du préfet (insalubrité) concernant les propriétaires bailleurs et, le cas échéant, le recours aux travaux d'office ;
- actions incitatives : financements accordés par l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et/ou de Programmes d'Intérêt Général (PIG) visant propriétaires bailleurs et occupants ;
- actions relevant d'opération d'aménagement foncier : Périmètre de Restauration Immobilière (PRI) (Code de l'urbanisme L313-3 et suivant).

3.1.4 L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, introduit pour les communes de plus de 5000 habitants l'obligation de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage.

3.2 LA POLITIQUE DE L'HABITAT DANS LE PLU

Le PLU et notamment le PADD, doit préciser les objectifs de la commune en matière d'habitat et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d'outils. Ceci demande au préalable d'analyser finement le marché du logement et de détailler les besoins spécifiques communaux.

La loi ENL définit 4 grands objectifs :

- aider les collectivités à construire,
- soutenir l'accession sociale à la propriété,
- développer l'offre locative à loyer maîtrisé,
- favoriser l'accès de tous à un logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi ENL introduit des outils en matière d'urbanisme et de foncier, à savoir :

dans les zones urbaines ou à urbaniser, possibilité de :

- délimiter des secteurs dans lesquels **les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale** qu'il fixe (L123-1-5 du code de l'urbanisme) ;
- délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, **un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements** que le PLU définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L123-1-5) ;
- **réserver des terrains en vue de la réalisation de programmes de logement** qu'il définit, **dans le respect des objectifs de mixité sociale**, (servitude en application de l'article L123-2 b du code de l'urbanisme). Cette servitude comporte un droit de délaissement de droit commun : le propriétaire du terrain réservé peut soit réaliser les programmes de logements définis par le PLU, soit mettre la commune en demeure d'acquérir le terrain ;
- **interdire**, sous réserve d'une justification particulière, **dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions** ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés (article L123-2 a du code de l'urbanisme).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent comporter un **échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Ces outils sont des réponses possibles aux enjeux d'habitat identifiés sur le territoire communal, tels que :

- favoriser la mixité sociale à l'échelle des quartiers et des programmes de logements ;
- satisfaire des besoins de logements spécifiques identifiés lors du diagnostic territorial :
 - en développant une offre de logements sociaux dans les quartiers qui en sont déficitaires ;
 - en construisant des logements adaptés à des publics spécifiques en réponse aux objectifs fixés par un PLH (logements pour étudiants, pour personnes âgées, handicapées, ...) ;
 - en réalisant des logements intermédiaires dans les quartiers accueillant majoritairement des logements sociaux ; réaliser des opérations mixtes à l'échelle de l'immeuble ;
- réorienter les projets qui ne répondent pas aux objectifs de mixité sociale définis sur le site ;
- anticiper l'acquisition de terrain par la commune.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L 123-12-1 du code de l'urbanisme et ceci, dans l'hypothèse d'un PLU « tenant de lieu de PLH » (PLU intercommunal), l'autorité compétente doit dans les 6 ans à compter de l'approbation du plan, procéder à une « évaluation des résultats » du PLU au regard des objectifs de l'article L 302-1 du CCH. Cette analyse est suivie d'une délibération de l'organe délibérant sur l'opportunité de réviser ou non le document d'urbanisme. A cette obligation s'ajoute dans les trois ans suivant l'approbation du PLU la nécessité de procéder à un « bilan de

l'application » des dispositions du PLUi relatives à l'habitat, au regard du même article L 302-1 du CCH. Ce bilan est transmis au préfet du département

3.3 LES OUTILS À DISPOSITION

Outre ce volet relatif à l'adaptation des documents d'urbanisme, **la loi MOLLE est venue modifier les dispositifs de la loi ENL** visant à encourager et à faciliter la réalisation de logements par certaines mesures.

L'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a simplifié la procédure de mise en œuvre de ces dispositions.

Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Majoration en faveur de l'adaptation et de diversification de l'habitat	Majoration du volume constructible en faveur de la diversité de l'habitat	Majoration en faveur de la performance énergétique
	Art. L123-1-11	Art. L127-1	Art. L128-1
Objectifs	Favoriser la construction en zone urbaine	Favoriser la création de logements sociaux	Favoriser les constructions répondant aux critères de performances énergétiques
Champ d'application	- secteurs en zone U - pour bâtiments à usage d'habitations - pour chaque règle relative au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol	- secteurs en zone U ou AU - sur le volume constructible tel qu'il résulte des règles de gabarit, hauteur et emprise au sol	- secteurs en zone U ou AU - constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée - sur les règles de gabarit
Dépassement	20 % maximum pour chacune des règles concernées. Ce dépassement ne peut créer une surface de plancher supérieure de plus de 20% à la surface de plancher existante	50 % maximum	30 % maximum et dans le respect des autres règles du PLU 20 % dans les secteurs protégés (sauvegardés, ZPPAUP, MH sites)
Mise en œuvre	Introduit dans le règlement du PLU.	Introduit dans le règlement du PLU. Pour chaque opération, la majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.	Introduit dans le règlement du PLU Modulation possible du dépassement sur tout ou partie du territoire Majoration peut être supprimée (modification simplifiée) dans des secteurs limités sous réserve d'une justification motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages et des perspectives monumentales.
PLD		La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.	
Cumul	Ne peut être cumulée avec la majoration prévue aux articles L127-1 et L128-1	L'application combinée des articles L127-1, L128-1 et L128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction	
Exclusions	Zones A, B et C des plans d'exposition au bruit ni dans les zones de danger ou de précaution des plans de prévention des risques naturels.		

Par ailleurs, il existe des mesures fiscales, incitatives pour aider les communes et les EPCI dans la programmation d'opérations de logements sociaux, et répressives, pour lutter contre la spéculation foncière :

- compensation des pertes de recettes, pour les communes, les communautés de communes, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, résultant du régime d'exonération de la taxe foncière en faveur des logements locatifs aidés par l'État et ce jusqu'au 31 décembre 2014 (**dispositif prorogé en 2015**)
- possibilité de majorer les valeurs locatives cadastrales des terrains constructibles situés en zones urbaines pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (mesure qui vise à lutter contre la rétention spéculative du foncier non bâti) ;
- possibilité pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles par un document d'urbanisme ;
- possibilité de recourir à l'établissement public foncier (EPF) PACA pour soutenir la commune dans son action dans le logement.

3.4 LE CONTEXTE LOCAL

3.4.1 L'habitat en Vaucluse

Le Vaucluse connaît un accroissement de la population, supérieur à la moyenne nationale (+0,8 % de 1999 à 2010). Malgré une certaine dynamique dans la construction neuve, un **fort besoin en logements** accessibles aux ménages vauclusiens persiste.

Or, une pénurie de logements adaptés peut entraîner plusieurs difficultés dont un déficit d'attractivité, notamment pour les plus jeunes, un blocage du développement économique et un accroissement du mal logement.

Selon les données du recensement 2010, le Vaucluse compte 278 000 logements dont 25 000 logements vacants et 20 000 résidences secondaires : il est observé une tendance à la hausse des logements vacants au détriment des résidences principales, les résidences secondaires restant stables.

Près de 65 % des résidences principales sont des maisons individuelles contre 55 % au niveau national, ce qui favorise la périurbanisation et les problèmes liés à la consommation d'espaces agricoles et aux déplacements.

Le parc de logement vieillit, plus d'un logement sur 2 a été construit avant 1975 et près de 2 logements sur 10 après 1990.

Les logements sociaux publics représentent moins de 13 % des résidences principales et leur part, dans l'ensemble, est en baisse malgré l'évolution de la construction globale. De plus, leur répartition sur le territoire est déséquilibrée. Cette situation de pénurie (moins de 15 % des demandes exprimées en 2011 ont été satisfaites) entraîne de fortes tensions sur le marché locatif y compris sur le parc privé.

La population du département est parmi les plus pauvres de France avec des écarts de revenus notables.

Pour faciliter l'accès au logement de tous il convient de faciliter la rénovation de l'existant et de dynamiser la construction nouvelle, tout en adaptant l'offre de logements aux besoins des habitants.

Or, il ne peut y avoir de politique du logement sans maîtrise de l'urbanisme et de ses règles.

Le PLU permet la mise en place d'une dynamique de logement accessible et durable :

- par la mixité des opérations de logements ; le PLU peut imposer la réalisation de logements et en particulier de logements sociaux ;
- par la qualité et la localisation des opérations ;
- par la mobilisation et la réhabilitation des logements anciens ; la valorisation du parc existant accompagne la rénovation urbaine et la réhabilitation des centres.

3.4.2 L'habitat dans la commune de Lauris

La commune de Lauris n'est pas couverte par un PLH applicable et n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU.

La commune se situe dans une zone C peu tendue en terme d'habitat au titre de l'arrêté du 01 août 2014, pris en application de l'article R 304-1 du code de la construction et de l'habitation. Cet arrêté classe les communes par zones géographiques A/B/C et le zonage concerné, applicable à partir du 01 octobre 2014 conditionne :

- le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire pour les particuliers ,
- le prêt à taux zéro et le dispositif fiscal de TVA à taux réduit pour le logement locatif intermédiaire.

La commune de Lauris n'est pas soumise à l'obligation de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage

4 - L'ÉNERGIE, LE CLIMAT ET LA QUALITÉ DE L'AIR

4.1 LES OBJECTIFS NATIONAUX ET LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère sont une priorité internationale.

L'épuisement des ressources naturelles et le coût des énergies est une préoccupation qui doit être intégrée dans le cadre du développement des territoires. **Le bâtiment et les transports sont les deux plus gros consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre. Ainsi, la maîtrise des consommations énergétiques et le recours aux énergies renouvelables doit orienter les choix de développement des territoires.**

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) est la première étape importante d'une stratégie de lutte contre le changement climatique.

Ainsi, **la France s'est fixé, dès 2005, l'objectif de diminuer par 4 les émissions de gaz à effet de serre (soit 3 % par an) d'ici 2050.**

Pour répondre aux enjeux européens du paquet « climat -énergie » elle s'est donné pour objectifs :

- de réduire les émissions de GES de 7 % d'ici 2020,
- de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2020,
- améliorer l'efficacité énergétique de 20 % d'ici 2020.

Dans cette optique, la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels :

- réduire les consommations d'énergie du parc de **bâtiments** existants d'au moins 38 % d'ici 2020 par rapport à 2005,
- réduire, dans le domaine des **transports**, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020 par rapport à 2005,
- accroître la **maîtrise énergétique des exploitations** afin d'atteindre un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013.

Ainsi, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 rend obligatoire l'établissement d'un bilan GES pour l'État, les collectivités de plus de 50 000 habitants, les établissements publics employant plus de 250 personnes et les entreprises de plus de 500 salariés. Ce bilan est rendu public et doit avoir été établi pour le 31 décembre 2012. Il est mis à jour au moins tous les trois ans.

La loi Grenelle du 12 juillet 2010 a également complété le titre II du livre II du code de l'environnement par un chapitre « Air et atmosphère » dans lequel l'article L222-1 précise l'obligation de réaliser un **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)** :

« **Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie**, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

*1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de **diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050**, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;*

2° Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propre à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;

3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. À ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. [...] »

Le SRCAE de la région PACA a été approuvé le 30 juillet 2013.

Par ailleurs, cette même loi institue l'obligation aux départements, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération ainsi que communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants d'adopter un **plan climat-énergie territorial (PCET)** avant le 31 décembre 2012.

En l'absence de SCOT, les PLU doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire.

L'amélioration de la qualité de l'air en Provence Alpes Cote d'Azur répond à un double enjeu.

- **sanitaire** : en Provence Alpes Cote d'Azur, 900 000 personnes seraient exposées à au moins un dépassement des normes de la qualité de l'air (source AIRPACA 2009) ;
- **réglementaire** : le 19 mai 2011, la France a été assignée devant la Cour européenne de Justice pour non respect des normes relatives à la qualité de l'air pour les PM10 (particules de diamètre inférieur à 10 micromètres) dans 15 zones et agglomérations dont celle d'Avignon. À défaut de mise en conformité, la France s'expose au versement d'indemnités.

Cependant la qualité de l'air est un enjeu existant bien avant le Grenelle puisque la **loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996** a reconnu à chacun le droit à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Outre des dispositions sur la surveillance de la qualité de l'air, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire, cette loi a aussi prévu un certain nombre de mesures pour garantir un air de qualité. À ce titre, un **Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)** doit définir les principales orientations devant permettre l'amélioration de la qualité de l'air.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la région Provence Alpes Côte d'Azur préconise 38 orientations de nature à améliorer la situation actuelle.

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Ils définissent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, qui peuvent être prises pour réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques et ramener la concentration des polluants à un niveau inférieur aux valeurs limites, ainsi que les modalités des procédures d'urgence en cas de dépassement des seuils d'alerte. Ce plan **a été approuvé par le Préfet de la Région PACA le 11 mai 2000.**

Le PPA de l'agglomération d'Avignon a été approuvé par arrêté inter préfectoral (Vaucluse, Gard, Bouches-du-Rhône) le 11 avril 2014.

Pour favoriser les énergies renouvelables, la loi 2009-968 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit dans son article 19 que :

« [...] Le développement des énergies renouvelables sera facilité par le recours, aux différents échelons territoriaux, à la planification, à l'incitation et à la diffusion des innovations. Dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définira, par zones géographiques, sur la base des potentiels de la région, et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire. L'État se fixe comme objectif une adoption de ces schémas dans un délai d'un an après la publication de la présente loi. Ces schémas auront en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits. [...] »

La loi 2005-781 du 13 juillet 2005 liste les énergies renouvelables :

- l'énergie éolienne
- l'énergie solaire
- la géothermie
- l'aérothermie
- l'hydrothermie
- la biomasse
- le gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz
- les énergies marines et hydrauliques

4.2 LES ENJEUX CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE DANS LE PLU

Afin de mieux appréhender les enjeux en matière d'économie d'énergie, **un diagnostic énergétique tant sur la consommation que sur la production**, pourra être réalisé en tenant compte :

- des éléments topographiques, géographiques, climatiques pour déterminer les secteurs les plus propices à l'urbanisation,
- du potentiel d'énergie renouvelable,
- de l'état des constructions, (insalubrité, vacance, état d'occupation,...),
- de l'organisation et du fonctionnement de la commune (modes d'urbanisation, ..),
- des pratiques de déplacements vers les lieux de travail, d'équipements, de loisirs, en tenant compte de l'emplacement et la configuration des équipements publics,
- des stationnements et offre en transport en commun,
- les énergies consommées,
- les sources de pollutions et forts émetteurs de GES.

Ce diagnostic permettra de **mieux comprendre le fonctionnement du territoire et d'envisager des choix d'urbanisation durables en terme de consommation d'énergie**. En effet, le PLU peut contribuer à l'économie d'énergie en agissant sur certains leviers :

- des **formes urbaines plus compactes**, favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté.
- des **aménagements bioclimatiques** (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent,...), préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat : éviter les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés caduques, les espaces publics,
- la mise en **cohérence du développement urbain et de l'offre en transports en commun**,
- la **réduction des déplacements au profit des transports en commun et des modes doux** de circulation (voir chapitre déplacements),
- **l'utilisation d'énergies renouvelables**, l'article L.111-6-2 interdit d'interdire l'emploi de dispositifs favorisant les énergies renouvelables sauf dans des secteurs sensibles.

Par ailleurs, la loi Grenelle 2 a ouvert la possibilité aux PLU « *d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.* »

Il est également possible, dans les zones urbaines ou à urbaniser, d'**autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit** résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu **dans la limite de 30 %** et dans le respect des autres règles établies par le document, **pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.**

Ce dépassement ne pouvant excéder 20 % dans les secteurs sensibles (sauvegardés, protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, périmètre de protection d'un monument historique, site inscrit ou classé, parc national, etc) Par ailleurs, Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L126-1.

Par ailleurs, la loi Grenelle 2 a introduit **l'impossibilité d'interdire l'installation de dispositifs favorisant l'économie d'énergie ou la production d'énergie renouvelables, à des fins**

domestiques. Cette nouvelle disposition se traduit au travers de l'article **L111-6-2** du code de l'urbanisme.

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements de lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. [...] »

Toutefois, il ne s'applique pas dans les périmètres de protection (secteur sauvegardé, ZPPAUP, périmètre d'un monument classé ou inscrit au titre des monuments historiques, site inscrit ou classé, parc national, etc) ni dans les périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Par ailleurs, toute règle introduite à l'intérieur de ces périmètres visant à interdire ou limiter l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa doit fait l'objet d'une justification particulière. Aussi, la rédaction des articles 11 du règlement devra tenir compte des dispositions de cet article.

En l'absence de SCOT et de PCET (plan climat énergie territorial), la commune de Lauris devra se référer aux orientations du SRCAE PACA approuvé le 30 juillet 2013.

Dans un objectif d'économie d'énergie, le PLU devra orienter l'aménagement du territoire vers des formes plus compactes économes en énergie, et faciliter les circulations douces ainsi que le transport en commun.

Les orientations d'aménagement et de programmation pourront introduire des dispositions permettant l'économie d'énergie (aménagement bioclimatique).

L'utilisation des énergies renouvelables devra être encouragée dans les opérations d'aménagement, ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif.

5 - LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

5.1 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La qualité de l'air est étroitement liée aux transports. Aussi, la prise en compte des déplacements dans le PLU ne doit pas être réduite à un volet isolé mais être abordée de façon transversale et cohérente avec les autres documents de planification urbaine (SCOT, PDU, PLH...).

Traiter la problématique des déplacements doit être l'occasion d'engager un dialogue et un partenariat avec l'ensemble des acteurs du transport ainsi que les associations d'usagers et ce, aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

La loi du 3 août 2009, du grenelle I, et la loi du 12 juillet 2010, du grenelle II, a pour objectif d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. Pour cela quelques mesures ont été décidées et notamment :

- **développer les transports collectifs urbains et péri-urbains** en particulier en construisant un peu plus de 1500 km de lignes de transports collectifs urbains et en mettant en place de nouvelles autoroutes ferroviaires et maritimes,
- moderniser les péages autoroutiers,
- développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- expérimenter le péage urbain.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 renforce le rôle du plan de déplacements urbains (PDU) et organise la cohérence entre urbanisme, transport et habitat. **Les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « ..., de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile», et «la préservation de la qualité de l'air».**

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (article 27 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004) définit les **Plans de Transports Urbains (PTU)**.

L'article 20 de la **La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996** précise : « qu'à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des **réalisations ou des rénovations des voies urbaines**, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point **des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements** sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de circulation ».

Le décret du 30 juillet 2008 institue trois nouveaux outils réglementaires de partage de la voirie : aire piétonne, zone de rencontre, zone 30.

Les schémas régionaux des vélo-routes et voies vertes, adopté le 11 mai 2010, pris en application de la décision du CIADT du 15/12/98, constituent le document de référence privilégié pour la définition et la mise en œuvre d'une politique locale de développement des modes doux de transport, notamment vélo.

Le code des transports a été mis en place le 1er décembre 2010 en lieu et place de la loi d'orientation des transports intérieurs dite LOTI et de plusieurs textes législatifs. Il établit les fondements de l'organisation des transports publics.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit des dispositions législatives sur l'obligation de réaliser des emplacements pour le stationnement des vélos dans les ensembles d'habitation et lieux de travail à partir du 1er janvier 2012 pour les nouveaux permis de construire.

Le plan de déplacements urbains

Créé en 1982 par la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI), le plan de déplacements urbains (PDU) est l'outil central de la politique de déplacements dans les agglomérations.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a rendu obligatoire l'instauration d'un PDU dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Elle fixe comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports

collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied ».

Toutefois, toute commune peut se doter d'un plan local de déplacement.

5.2 LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

5.2.1 Les obligations légales

Le code des collectivités territoriales donne au maire les pouvoirs de police, c'est à dire « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » dont notamment « la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques » (articles L2212.1 et 2). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation ; par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement, etc (article L2213.1 à 6).

Le code de la route permet aux maires de fixer les limites d'agglomération c'est à dire "l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde" (article R110-2). Entre ces panneaux, la vitesse est limitée à 50 km/h sauf disposition contraire (article R413-3). Les maires peuvent prescrire, dans la limite de leur pouvoir, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige (article R411-1 et suivants). La circulaire d'application du décret indique dans quelles conditions peuvent être instaurées des "zones 30" et des augmentations de vitesse autorisées à 70 km/h. Le **décret N°2015-808 du 02 07 2015** relatif au plan d'action pour les mobilités actives et au stationnement, a modifié le code de la route pour sécuriser et développer la pratique de la marche et du vélo, en renforçant notamment le respect dû aux cheminements piétons et aux espaces dédiés aux cyclistes.

La loi Barnier (article L111-1-4 du code de l'urbanisme) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autre, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville, notamment pour favoriser un ressenti de rupture de l'environnement lors des entrées et sorties d'agglomération.

L'État reste garant de la sécurité et de la circulation sur l'ensemble du réseau circulé. À ce titre, il doit s'assurer lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme que les choix effectués respectent les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables,
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération,
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement.

5.2.2 L'aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain (repérage des périmètres de mobilité à l'échelle intercommunale et communale) :

- où se trouvent les quartiers résidentiels par rapport au centre ?
- où sont localisés les équipements et services ?
- repérages des axes routiers et hiérarchisation : quelles sont les voies d'usage local, d'usage de transit, d'usage mixte ? itinéraires de voies ferrées ? itinéraires poids lourds ? de transport en commun ? itinéraires doux (cheminements piétons, pistes ou bandes cyclables)
- lieux de vie et habitudes : qui emprunte les voies ? Séniors, jeunes, personnes à mobilité réduite, actifs, touristes, Comment ? à pied, en vélo,...
- pourquoi ? Travail, école, achats, services, culture, tourisme.... (motif du déplacement)
- quelle est la fréquence des accidents ? Où ? Quels usagers ? dysfonctionnements afférents ?

Cette analyse permettra de décliner ensuite les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme et dans des règles particulières qui intégreront la sécurité routière de façon préventive.

5.2.3 L'affectation des voies

Les voies peuvent être réglementées sur la base d'un plan de modération ou de différentiel de la vitesse, en fonction de la distance d'arrêt, de la visibilité, du débit de circulation, des risques corporels des piétons, etc, ce qui nécessite :

- Une analyse du réseau viaire existant et à venir pour en proposer une affectation à terme
 - route à 50 km/h où les usages de transit et de vie locale doivent rester équilibrés,
 - quartiers résidentiels qui devraient évoluer vers des zones 30,
 - axes où le transit est privilégié qui peuvent relever des axes à 70 km/h,
- Une analyse des limites légales de l'agglomération (panneau d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et à venir) perceptibles par les usagers en transit (présence de bâti, de trottoirs...);
- Une analyse de l'inadéquation entre urbanisme et déplacements et des éventuels écarts au regard du présent et du devenir des voies pour décider de leur affectation.
- Une analyse des besoins en terme de qualité de vie, de qualité d'usage de l'espace public

5.3 L'ACCESSIBILITÉ

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose qu'**à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêts de véhicules de transports en commun devra être réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes à mobilité réduite** (tous types de handicap : physique, sensoriel, cognitif, mental et psychique).

Cette approche globale de l'accessibilité suppose une cohérence d'ensemble et une approche territorialisée des actions à l'échelle du quartier, de la commune ou à une échelle supérieure.

La loi du 11 février 2005, prévoit l'élaboration de **plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) de schémas directeurs d'accessibilité des services de transports (SDA)** et de diagnostics des établissements recevant du public (ERP).

Lorsqu'un PDU existe, les PAVE en font partie intégrante et les SDA sont déclinés en annexe accessibilité.

En tout état de cause, les PAVE et SDA peuvent permettre d'étoffer le volet accessibilité des PLU.

À ce titre le CERTU a élaboré en juin 2012, un document pour « Décliner l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans la planification urbaine ». Il est téléchargeable sur le lien suivant :

<http://www.certu-catalogue.fr/ville-accessible-a-tous-accessibilite-aux-personnes-a-mobilite-reduite.html>

Il convient d'ajouter que le Parlement, par la **loi n°2014-789 du 10 juillet 2014**, a habilité le Gouvernement à adopter des ordonnances pour poursuivre la dynamique enclenchée et permettre la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et ses textes d'application, créent ainsi un **nouveau dispositif qui vient compléter la loi du 11 février 2005**.

5.4 LES ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT ET LA TRADUCTION DANS LE PLU

La prise en compte des déplacements dans le PLU nécessite l'élaboration d'un diagnostic fin tenant compte de l'organisation du territoire, et permettra de définir des objectifs concrets dans le projet d'aménagement et de développement durable, pour favoriser l'usage des modes doux et des

transports collectifs, et maîtriser l'usage de la voiture,(agir sur l'urbanisation), assurer la sécurité des usagers, et rendre accessible les trajets aux personnes à mobilité réduite.

Des dispositions pourront se traduire au travers du règlement et des documents graphiques pour atteindre ces objectifs :

- **Favoriser l'usage des modes doux, accessibles à tous :**

- désigner les secteurs où seront implantés les projets d'équipements publics et commerciaux qui peuvent être regroupés,
- réserver des emprises pour assurer la continuité des réseaux piétonniers et vélos, notamment en cas de franchissement des routes, chemins de fer, etc,
- assurer la perméabilité des îlots et des lotissements aux modes doux par des emplacements réservés,
- prendre en compte le stationnement des vélos pour les immeubles collectifs neufs,
- désigner les espaces publics à requalifier,
- élaborer un schéma de continuité des cheminements doux,
- créer des aires piétonnes et des zones de rencontre.

De nombreuses préconisations utiles sont disponibles sur le site du centre d'études sur le réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)

http://www.certu-catalogue.fr/catalog/product/view/id/1084/?_SID=U&link=1628&link=1628

- **Favoriser l'usage des transports collectifs :**

- insérer le transport collectif dans la ville en définissant les emplacements réservés pour les pôles d'échanges et les axes structurants ainsi que les principes d'aménagement des rues et espaces publics destinés à recevoir des transports collectifs,
- organiser la ville autour du transport collectif avec des règles particulières du bâti le long des lignes de transport en commun en particulier en site propre et autour des pôles d'échanges (gares, haltes, arrêts), et des normes de stationnement spécifiques,
- organiser l'intermodalité des déplacements et les rabattements vers les transports en commun,
- favoriser les zones d'emplois et les équipements publics le long des lignes de transports en commun.

- **Maîtriser et contraindre l'usage de la voiture** (agir sur l'urbanisation)

- Éviter l'étalement urbain,
- Hiérarchiser la voirie pour favoriser l'aménagement des aires piétonnes, des zones de rencontre et des zones 30,
- Introduire des normes de stationnement modulées selon les quartiers et permettre des emplacements réservés pour des parking-relais en fonction des besoins.

- **Assurer la sécurité pour tous les usagers**

- éviter les zones d'habitat diffus, en « doigt de gant » le long des voies, sans organisation d'ensemble avec multiplication des accès directs sur la route (l'objectif consiste à limiter les nouveaux accès riverains en rase campagne résultant du mitage et de fait, favoriser les constructions dans l'agglomération),
- recentrer les zones constructibles au plus près du bourg,
- éviter de localiser les équipements publics de l'autre côté des voies très fréquentées pour une part importante de la population,
- tenir compte du cheminement de tous les usagers : des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés : écoles, stades., arrêt de bus,..
- sécuriser les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés,
- réaliser une étude de trafic et d'accès pour le développement ou la création de zones d'activités.

La traduction des enjeux dans le PLU

L'élaboration ou la révision du PLU intégrera les conclusions du **diagnostic transports et déplacements** à l'échelle communale et intercommunale et en milieu urbain, afin que le document d'urbanisme favorise des aménagements lisibles pour les usagers, leur permettant d'adopter des comportements plus sécuritaires.

Ainsi, le **PADD doit arrêter les orientations générales concernant les transports et les déplacements.**

Dans le zonage et le règlement, il s'agira de prévoir les emprises nécessaires pour un maillage cohérent des voies de circulation routière mais aussi pour les cheminements piétons ou cyclables, en tenant compte de la sécurité des usagers et de l'accessibilité aux PMR, et d'élaborer des règles d'urbanisme adaptées aux secteurs d'aménagement.

L'article 6 du règlement est un article obligatoire qui doit définir des règles de recul d'implantation de constructions par rapport aux voies. Ces règles devront être adaptées à l'organisation des lieux, à la fréquence des voies, au bruit et à la sécurité.

Par ailleurs, dans le règlement (article L123-1-5), il est possible de :

- **Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation** à conserver, à modifier ou à créer, y compris **les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables**, les voies et espaces réservés au transport public et [...]

L'article 3 du règlement peut **fixer des largeurs minimales de voiries notamment destinées aux piétons et aux cycles**. Il convient de ne pas imposer de largeurs trop importantes pour la circulation des véhicules, ceci engendrant des vitesses élevées et étant généralement source d'insécurité routière par la suite. Le gabarit des voies doit être défini en fonction du contexte urbain et des usages.

- Fixer les **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, [...]
- Fixer les **conditions de desserte par les voies** et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.
- Imposer **une densité minimale** de constructions dans des **secteurs** situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.
- **Fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés** à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un **usage autre que d'habitation**, **lorsque les conditions de desserte par les transports publics** réguliers le permettent, (article L123-1-12)

En outre, le règlement **fixe** les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les enjeux de transports et déplacements pourront également se traduire au travers des orientations d'aménagement et de programmation par la définition de principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes, l'implantation du bâti, des espaces extérieurs de stationnement, ou la réalisation de stationnement en sous-sol, etc.

Consultation :

Par ailleurs il est rappelé que conformément à l'article **L.123-9-1** « *Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.* »

Bien que la commune de Lauris soit contrainte à l'utilisation de la voiture, des modes doux de déplacements (vers les équipements publics, de loisirs, et secteurs d'activités) doivent être envisagés dans les zones d'urbanisation et concrétisés au travers d'orientations d'aménagement et de programmation.

Des cheminements doux vers les arrêts de bus accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent être envisagés ainsi que des arrêts éventuels dans les futures zones d'urbanisation.

6 - L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

6.1 LES ENJEUX ET LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

La couverture des territoires en réseaux de communications électroniques est un puissant levier de développement économique et social, d'amélioration de l'efficacité des organisations publiques et privées, et de développement des capacités des individus. Les infrastructures numériques (téléphonie mobile, haut et très haut débit) contribuent de ce fait à la compétitivité du territoire, et créent les conditions de l'émergence d'un modèle de croissance plus durable, s'appuyant sur des échanges dématérialisés.

Dès lors, la mise en place d'infrastructures d'accès au haut et au très haut débit permet d'accroître l'attractivité des territoires, au bénéfice de leurs habitants, de leurs entreprises et de leurs services publics.

C'est pourquoi l'État a lancé en 2010 un programme national pour le très haut débit, avec un objectif de couverture de 70 % du territoire dès 2020, et de 100 % à horizon 2025.

Le cadre réglementaire de l'aménagement numérique du territoire issu du code des postes et des communications électroniques et de celui des collectivités territoriales, s'est vu enrichi par trois principales lois :

- la **loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**, qui permet aux collectivités territoriales de déployer des réseaux de communications électroniques ;
- la **loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**, fixe les modalités d'équipement en fibre optique des immeubles de plus de vingt-cinq logements ou locaux à usage professionnel et fixe un cadre pour la mutualisation des informations géomatiques relatives au déploiement des réseaux et des services ;
- la **loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique**, dont les dispositions permettront aux zones rurales d'obtenir une desserte rapide de la télévision numérique terrestre comme de l'internet à très haut débit fixe et mobile. Cette loi instaure l'élaboration de **schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)**, défini au minimum à l'échelle du département, qui présente une stratégie de développement des réseaux. Il vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Par ailleurs, la circulaire du Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN).

La **SCoRAN** fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux dans le but de garantir la couverture de chaque territoire par un **schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)**.

La **SCORAN de la région PACA** a été adoptée par le Conseil Régional le 16 décembre 2011. Les travaux d'élaboration s'appuient sur une instance régionale de concertation coprésidée par l'État et le Conseil régional.

La synthèse de la SCoRAN est téléchargeable sur le site de la préfecture de région.

Au niveau départemental, le **conseil général du Vaucluse s'est engagé à élaborer un SDTAN**, par délibération du 9 juillet 2010. Ce schéma **adopté en juin 2011**, s'articule avec la SCORAN PACA, le Schéma Régional d'Aménagement et de développement du Territoire et le Schéma Régional de Développement Économique.

Il a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans. Il permettra notamment aux territoires vauclusiens de disposer des éléments nécessaires à la mise en place d'un volet « infrastructures numériques » dans les Schémas de Cohérence Territoriale.

Le SDTAN est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.vaucluse.fr/2820-schema-directeur-territorial-d-amenagement-numerique.htm>

6.2 L'INTÉGRATION DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DANS LE PLU

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié l'article L121-1 et rajouter l'obligation aux PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer, *« la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile »*.

Elle a introduit l'obligation **d'arrêter les orientations générales concernant le développement des communications numériques retenues pour l'ensemble de la commune, dans le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLU.**

Ainsi, il conviendra dans le cadre de l'urbanisation de privilégier les secteurs desservis ou à desservir par le haut débit notamment pour les zones d'activités ou d'équipement publics ou collectifs.

Conformément à l'article L123-1-5, *« le règlement peut, en matière d'équipement des zones : [...] imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »*

Certaines dispositions peuvent donc être introduites dans le cadre du règlement notamment dans l'article 4, relatif aux réseaux pour favoriser un raccordement au dispositif numérique. Toutefois, il conviendrait dans un souci de clarté de distinguer dans l'article 4 les dispositions relatives aux réseaux de viabilité (eau, électricité, assainissement) des contraintes liées aux communications.

Pour de plus amples informations, il est possible de consulter les guides téléchargeables sur le site de l'aménagement numériques des territoires par le lien suivant :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>

7 - LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

7.1 LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009. Il a été élaboré par le comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le code de l'urbanisme (article L111-1-1) établit qu'en l'absence de SCoT les **PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** ainsi qu'avec **les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**. En présence d'un SCoT, c'est ce dernier qui doit être compatible avec ces documents et le PLU doit être compatible avec le SCoT.

Lorsque ces documents (SDAGE et SAGE) sont approuvés après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu **compatible dans un délai de trois ans**.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent **l'atteinte du bon état des eaux en 2015** et fixent notamment comme **objectif la non dégradation des milieux aquatiques**.

Le SDAGE comprend 8 orientations fondamentales :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Ainsi le PLU, doit être compatible avec ces orientations, certaines étant particulièrement incontournables, car étroitement liées aux objectifs d'aménagement des PLU (orientation n°2, l'orientation n°4)

Le SDAGE vise ainsi à garantir la prise en compte d'enjeux environnementaux de façon « défensive » mais doit aussi conduire à de nouveaux partenariats pour élaborer des projets contribuant au développement durable des territoires.

Un guide réalisé par la DREAL Rhône Alpes et l'agence de l'eau Rhône Méditerranée a été réalisé afin de donner des éléments de méthode pour l'application du SDAGE dans les PLU. Il est téléchargeable sur le lien suivant :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf

La commune de Lauris est concernée par les masses d'eau suivantes :
DU 13-02 : Aigue Brun,
DU 13-04 : Basse Durance,
FRDG 133 : Calcaires montagne du Luberon,
FRGDG 213 : Formations gréseuses et marno-calcaires dans la basse vallée Basse Durance,
FRDG 302 : Alluvions de la Durance aval et moyenne, et de ses affluents

Afin de respecter la directive cadre sur l'eau, des mesures devront être mises en place sur ces masses d'eau, disponibles sur le site internet, et dont les principales sont fournies au présent document.

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/index.php>

7.2 LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

La gestion de la ressource en eau se décline au travers du SDAGE selon 3 grands objectifs :

- la protection des captages,
- la préservation des ressources majeures,
- la gestion quantitative de la ressource.

Selon, le contexte territorial, le PLU devra prendre en compte ces objectifs dans un principe de compatibilité.

L'eau destinée à l'alimentation humaine doit donc être protégée qualitativement et quantitativement. Pour cela il convient de protéger la ressource des pollutions ponctuelles et diffuses, et de maîtriser sa consommation.

Le territoire communal se situe pas sur un bassin versant identifié par le SDAGE en déficit quantitatif.

7.2.1 L'eau potable dans le PLU

Dans le cadre de révision du PLU, il conviendra d'étudier très précisément les capacités actuelles et futures des ressources en eau et des équipements publics existants ou à réaliser en fonction des besoins en eau potable prévisibles compte tenu des choix d'urbanisme retenus.

Le document d'urbanisme devra intégrer les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable

Le rapport de présentation devra afficher clairement le diagnostic de l'existant en matière de condition de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune. L'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des **annexes sanitaires** et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable (article R123-14 du code de l'urbanisme).

Les choix devront être définis dans le **PADD** ainsi que d'éventuelles préconisations pour réduire la consommation en eau potable.

Il tiendra lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- **Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines U et à urbaniser AU** conformément à l'article R123-5 et R123-6 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Cette obligation devra être étendue aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (L123-1-5) et aux zones de transfert de constructibilité (L123-4).
- Si les **capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU**, il conviendra de

subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones à la réalisation du réseau public d'eau potable.

- **Avant toute création ou extension de zones constructibles**, il est indispensable que la collectivité **s'assure que la capacité du réseau est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions**. Cette obligation s'applique également aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et de transfert de **constructibilité**.
- **Concernant les zones A et N, une attention particulière devra être apportée à la réglementation** relative à l'alimentation en eau en application du Code de la Santé Publique. Les règlements doivent viser à un raccordement obligatoire au réseau public dès lors qu'il existe, en particulier pour tous les établissements susceptibles de recevoir du public. En outre, le diagnostic doit indiquer les secteurs en zone agricole ou naturelle non raccordés au réseau public en estimant le nombre de logements concernés et les contraintes liées à la possibilité de constructions nouvelles ou d'extension des bâtis existants sur forage privé.
- **Tout projet nécessitant une alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration** (bâtiment à usage d'habitation uni familial) auprès de la mairie (décret du 2 juillet 2008) ou d'un dossier d'autorisation préfectorale (bâtiment à usage autre qu'uni familial). Cependant conformément à l'article 14 du règlement sanitaire départemental du Vaucluse, lorsque la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, le raccordement doit être rendu obligatoire.

L'ensemble des éléments d'information concernant les équipements existants ou à créer en matière d'alimentation en eau et leur adéquation aux choix d'urbanisme doivent être actualisés dans les **annexes sanitaires**. À ce titre, les annexes sanitaires devront intégrer les plans du réseau public d'eau potable en identifiant les habitations non desservies.

Il est impératif que la mise en cohérence entre les besoins en eau potable et les capacités d'approvisionnement soit réalisée de façon conjointe avec la révision du document d'urbanisme. Au besoin, la mise à jour des ANNEXES SANITAIRES et du plan du réseau public d'eau potable sera opérée avec, le cas échéant, une identification des habitations non desservies.

La commune de Lauris est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction syndicale mixte de Pertuis » géré par le SIVOM Durance Luberon.

Il est observé que le contexte actuel de tension sur la ressource en eau (voir infra rubrique 7.2.2), va conditionner strictement le développement urbain de Lauris. En conséquence, avant tout projet d'extension, il sera nécessaire d'étudier avec le SIVOM Durance Luberon, les réelles possibilités de desserte en eau, notamment en période de pointe. De plus, tout projet d'extension type lotissement, zone commerciale, zone d'activité, ouverture à l'urbanisation de nouveau secteur, **ne pourra intervenir qu'après la mise en service** d'une nouvelle ressource en eau potable, permettant une alimentation suffisante du SIVOM Durance Luberon.

Le réseau d'eau utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie est, quant à lui, globalement satisfaisant sur l'ensemble de la commune.

7.2.2 La préservation des captages et de la ressource en eau

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Le SDAGE privilégie les actions de prévention pour réduire les pollutions à la source.

La commune de Lauris ne présente pas de captage public d'eau potable ni de périmètre de protection.

L'alimentation de la commune en eau potable provient des captages du Vidalet, de la prise d'eau en Durance, et exceptionnellement de la prise d'eau du canal de Cadenet situés sur la commune de Pertuis. Ces captages alimentent 20 communes et environ 50 000 habitants.

- Le captage de Vidalet bénéficie d'une DUP avec instauration de périmètres de protection du 03 11 2000.

- La prise d'eau du canal de Cadenet n'est pas autorisée et sa régularisation n'est pas possible pour des raisons sanitaires et réglementaires. Une mise en demeure demandant l'abandon de cette prise d'eau a été envoyée au SIVOM Durance Luberon. Actuellement le SIVOM ne l'utilise qu'en cas d'absolue nécessité mais n'a pas encore identifié de ressources de substitution pour la prise d'eau du canal.

- Le SIVOM Durance Luberon a également relancé les procédures d'autorisation de la prise d'eau en Durance ainsi que de la station de production d'eau potable de Pertuis.

Récemment, une pollution a conduit à diminuer fortement le pompage des captages de Vidalet, nécessitant la remise en service de la prise d'eau du canal. Cette situation montre :

- la vulnérabilité de l'alimentation en eau du réseau public sur l'ensemble des communes du SIVOM,

- l'urgence à rechercher une nouvelle ressource en eau potable et à mettre à jour le schéma directeur d'alimentation en eau potable à court terme.

7.3 L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, **l'assainissement peut être collectif ou non collectif**. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

La réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. **La directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux usées urbaines** a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques. La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans :

- le **code général des collectivités territoriales**
- le **code de la santé publique**

Dans ce cadre, elles établissent un **schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013**, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° **Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques** et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations** et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La réglementation relative à l'assainissement est **jointe en annexe**.

Depuis le 1er janvier 2013, les zonages d'assainissement font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Aussi, la personne publique responsable du zonage d'assainissement doit saisir l'autorité environnementale à un stade précoce de l'élaboration de ce zonage afin de déterminer son éligibilité à l'évaluation environnementale.

7.3.1 La cohérence du schéma d'assainissement avec le PLU

D'une manière générale, **il est recommandé de mener de pair l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme avec celle du schéma directeur d'assainissement** en vue de s'assurer d'une bonne cohérence avec le projet communal et de manière à :

- réaliser un diagnostic du réseau de collecte et prévoir les travaux nécessaires visant à réduire les eaux claires parasites ;
- s'assurer de la capacité suffisante de la station à accepter les effluents liés à l'urbanisation future ;
- prévoir les travaux d'extension de réseaux nécessaires.

La commune devra également prêter attention aux **principes suivants dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de son PLU** :

- si nécessaire, le zonage d'assainissement devra être révisé de manière à être en totale adéquation avec le zonage du nouveau document d'urbanisme ;
- les choix d'urbanisme pris lors de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme devront être compatibles avec les choix et solutions techniques retenus dans le schéma directeur d'assainissement et en tenant compte de l'existant ;
- toute nouvelle proposition d'ouverture à l'urbanisation de secteur devra être accompagnée, le cas échéant, par la programmation de travaux d'équipements de collecte et de traitement et d'actions nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement ;
- les immeubles situés sur un secteur en zone d'assainissement collectif devront être raccordés au réseau d'assainissement si celui existe. À défaut de présence d'un réseau de collecte public à brève échéance, le secteur devra être rendu inconstructible durant le délai de création du réseau de collecte ;
- les secteurs en zone d'assainissement non collectif jugés inaptes à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devront être rendus inconstructibles ;
- les activités produisant des effluents non domestiques doivent soit être raccordées au réseau de collecte avec au préalable l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau soit disposer d'un traitement des eaux résiduaires adapté.

Conformément à la disposition 4-07 du SDAGE (*intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire*) le PLU devra préconiser la limitation du développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés.

Le rapport de présentation du PLU devra mettre en évidence les zones sensibles à l'eutrophisation située sur le territoire communal ainsi que les secteurs sensibles par rapport à la baignade ainsi qu'aux réservoirs biologiques, le zonage d'assainissement devra prendre en compte ces zones sensibles.

7.3.2 L'assainissement collectif de la commune

La commune de Lauris a délégué sa compétence assainissement au Syndicat Durance Luberon

Les eaux usées de la commune de Lauris sont traitées par une station d'épuration mise en service en 2010, de type boues activées, d'une capacité nominale de 4500 EH pour 675m³ / jour. Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans la Durance.

D'après les données d'autosurveillance, la station d'épuration reçoit une charge organique et hydraulique moyenne correspondant à 60 % environ de sa capacité nominale. Il en résulte que la station d'épuration dispose, sur la base de la pointe de charge organique reçue en 2014, d'une capacité résiduelle de 600 EH environ.

En conclusion, la station d'épuration fonctionne correctement. Les ouvrages disposent d'une capacité résiduelle permettant le traitement d'eaux usées en provenance d'une extension mesurée de l'urbanisation, et les normes de rejet sont respectées. De ce fait, l'agglomération d'assainissement de la commune est déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines, et à la réglementation nationale.

Il est observé que le schéma directeur d'assainissement disponible date de 2001. Il conviendrait de le mettre à jour en identifiant les éventuels travaux à programmer pour garantir un fonctionnement correct du réseau de collecte. De même, le zonage d'assainissement sera mis à jour, en cohérence avec le zonage du PLU.

7.3.3 Les annexes sanitaires

Pour une meilleure compréhension et justification de la compatibilité du projet communal avec un assainissement conforme des eaux usées, **les annexes sanitaires** devront contenir les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- l'ensemble des éléments d'information concernant les équipements existants ou à créer en matière d'assainissement des eaux usées, leur cohérence avec les choix d'urbanisme et, le cas échéant, les dispositions prises pour mettre en adéquation les équipements de traitement des eaux usées avec les exigences réglementaires ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation (capacité actuelle de la station d'épuration, projet en cours, capacité résiduelle, conformité, estimation des charges futures devant arriver à la station d'épuration,...) ;
- la carte visualisant les zones d'assainissement collectif de la commune, c'est à dire les zones raccordées ou à raccorder à la station d'épuration avec l'emplacement de la station d'épuration et son point de rejet au milieu naturel ;
- les zones d'assainissement non collectif en précisant les caractéristiques principales des sols et leur faculté à recevoir un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que le type de dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place (conforme aux préconisations du schéma directeur d'assainissement) ;
- dans le cas d'une station d'épuration intercommunale, la commune joindra la convention de déversement attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée.

7.4 LES EAUX PLUVIALES

La croissance de l'urbanisation et l'artificialisation des sols génèrent des impacts sensibles sur les écoulements pluviaux.

La loi sur l'eau reprise dans l'article L2224-10 du code générale des collectivités territoriales stipule que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, [...]

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

L'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme peut être une opportunité des collectivités pour mener une réflexion globale sur leur territoire, en réalisant leur schéma directeur d'assainissement pluvial.

Des dispositions pourront être intégrées dans le règlement du PLU afin de minimiser ou réglementer l'écoulement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement. Il pourra être introduit une réglementation spécifique en bordure des cours d'eau (**zones tampon**) permettant l'implantation d'une bande enherbée de 5 à 10 mètres, (y compris pour les cours d'eau situés en zone urbaine), afin notamment, de limiter les transferts de pesticides en direction des milieux aquatiques.

Le SDAGE demande à ce qu'il y ait cohérence entre l'étude eaux pluviales, les études de sols et la réglementation au regard de l'assainissement non collectif et de l'infiltration à la parcelle.

7.4.1 Les principes départementaux

Dans le département du Vaucluse, le principe est de limiter le débit de fuite proche de la valeur du ruissellement naturel, **fixé à 13l/s/ha (de superficie collectée)**, et validé par la MISE en avril 2004.

En cas de rejet dans un réseau pluvial (conduite), cette valeur de 13l/s/ha est un plafond de rejet à ne pas dépasser. Ce seuil pouvant être fortement réduit en cas de saturation des réseaux aval.

Le zonage pluvial de la commune doit recenser les collecteurs existants, calculer la capacité potentielle des réseaux en fonction de leurs caractéristiques (pente, rugosité, diamètre) et comparer, par tronçons, ces capacités théoriques avec les débits décennaux réellement collectés par ces tronçons

Pour chaque tronçon de réseau, on obtient ainsi la capacité résiduelle qui peut être acceptée. C'est cette valeur de « débit résiduel acceptable » qui devrait être prise en compte pour déterminer le niveau de contrainte à imposer en terme de débit de fuite (en l/s/ha) sur un secteur donné.

Cette logique de « débit résiduel acceptable » est également transposée pour les rejets effectués dans certains **cours d'eau saturés**.

En effet, **pour les projets situés sur les bassins versants suivants** :

- le canal du Vaucluse,
- la Roubine de Morières,
- le Rieu Foryo,
- la Seille et Contre-seille,
- le Meyne à l'aval de l'A7,
- la Grande Terre et Bricolets à Apt,
- la Rialle de Saint Vincent à Valréas,
- le Mourgon à Caumont,

Le dimensionnement des bassins se fait sur la base de l'orage centennal en entrée (avec toujours 13l/s/ha en débit de fuite).

Dans le cas d'opération d'aménagement avec collecte d'une surface >1ha et rejet des eaux pluviales au milieu naturel, le projet est soumis à réglementation au titre du code de l'environnement. Pour des raisons d'efficacité et de pérennité du dispositif, un **système de gestion collective** des eaux pluviales (bassin) doit être mis en place. Le réseau de collecte pluvial vers ce bassin doit être prévu non seulement pour récupérer les eaux des parties communes (voiries notamment) mais aussi des parcelles privées par la mise en place systématique de tabourets de branchements.

Cette disposition peut venir s'ajouter aux équipements individuels si le PLU prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

7.4.2 La gestion des bassins d'orage

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, **un soin particulier doit être apporté à la réalisation de ces bassins afin de les intégrer dans le paysage.** Afin que les ouvrages soient considérés comme des espaces verts, certaines conditions doivent être remplies :

- espace commun, accessible au public, peu profond (0,60m maximum), pentes douces sécurisés,
- bassin sec avec cunette de fond afin d'évacuer les petits débits et de ressuyer l'ouvrage,
- bassin non imperméabilisé (fond enherbé, ou constitué de gravier, abords végétalisés,
- intégration dans l'aménagement (paysage, modelé de terrain, accès), pas de clôture grillagée,
- fonctionnalité particulière hors période pluvieuses, parc, promenade, terrain de jeux ou de sports, entretenus,
- signalétique appropriée souhaitable afin d'indiquer le stockage d'eaux pluviales lors d'épisodes orageux.

Dans le cas contraire, le bassin correspond à un équipement public au même titre qu'une STEP.

Il est signalé que le territoire de la commune de Lauris n'est pas situé dans la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole du Vaucluse.

La révision du plan local d'urbanisme de Lauris peut être une opportunité pour mener une réflexion globale sur le territoire, en réalisant le schéma directeur d'assainissement pluvial. Des dispositions pourront être intégrées dans le règlement du PLU afin de minimiser ou réglementer l'écoulement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement .

La commune de Lauris n'est pas concernée par les bassins versants « sensibles » où les bassins d'orage doivent se faire sur la base de l'orage centennial.

7.5 L'HYDROGRAPHIE, LE RUISSELLEMENT ET LES NAPPES SOUTERRAINES

Le dossier de PLU devra comporter avec une cartographie adaptée, la description des écoulements d'eaux naturelles sur le territoire concerné avec à minima :

- les cours d'eau (y compris les mayres et les vallats secs), les canaux et les zones inondées par ces cours d'eau si elles sont connues (si possible avec les fréquences de débordement et hauteurs d'eau),
- les zones d'accumulation des eaux de ruissellement, que ces zones soient naturelles (ancien, étang, dépression,...) ou anthropiques (casiers...) et l'estimation des hauteurs et des volumes d'eau en jeu,
- les secteurs sur lesquels la nappe (en hautes eaux) est proche du terrain naturel (<1m).

Sur ces secteurs, le PLU devra tenir compte des contraintes hydrographiques, et prévoir des prescriptions adaptées : interdire les sous-sols, surélever les planchers, interdire les ouvrages qui font barrage au cheminement des eaux naturelles, etc.

7.6 LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont ciblées par la **loi 2005-157 du 23 février 2005**, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme, de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le **SDAGE Rhône Méditerranée de 2009**, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

Dans le PLU, la prise en compte des zones humides feront l'objet d'un règlement adapté, par principe un zonage N (naturel).

Tout autre zonage devra être justifié du point de vue de la préservation de ces zones et prévoir des règles permettant de préserver les zones humides : interdiction d'affouillements et d'exhaussements de sols par exemple.

Les zones les plus remarquables pourront faire l'objet d'un classement en EBC ou au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (« identifier et localiser les éléments de paysage ..., les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; ...).

En zone urbaine, les zones humides pourront être préservées par une zone non aedificandi .

Dans le cas où les zones humides seraient impactées, l'évaluation environnementale du PLU devra apprécier les incidences prévisibles, et indiquer les mesures compensatoires.

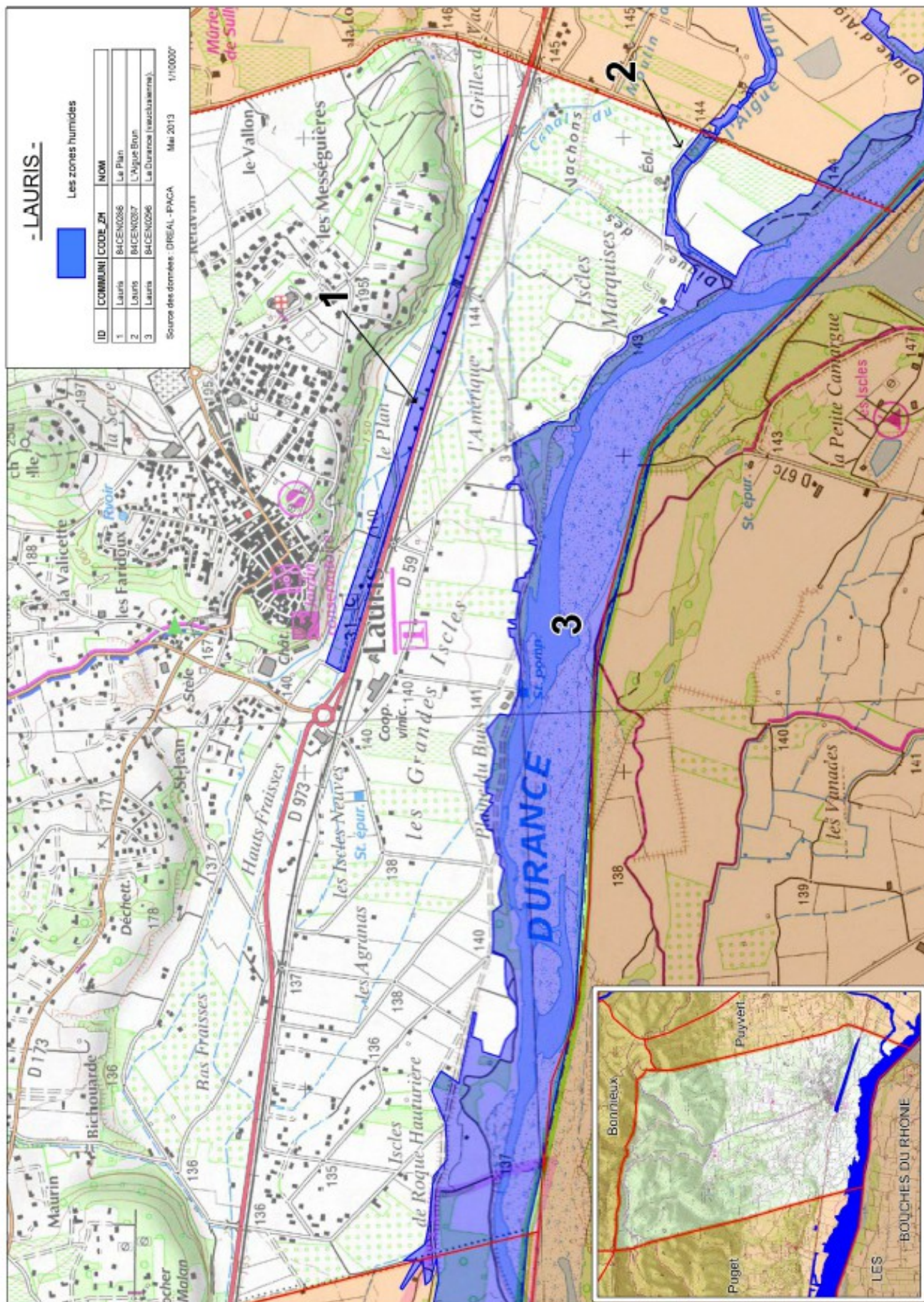
A ce titre, le SDAGE prévoit que ces mesures consistent en :

- soit la création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité
- soit la remise en état d'une surface de zone humide existante à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue. »

Un inventaire a été mené par le CEN PACA (Conservatoire d'Espaces Naturels) à l'échelle du département du Vaucluse en 2012-2013. Les résultats de ces inventaires ont été portés à la connaissance des collectivités par courrier du Préfet de Vaucluse en date du 30 décembre 2013.

La cartographie des zones humides sur la commune de Lauris est annexée ci-après .

LE PLU DEVRA PRENDRE EN COMPTE LES ZONES HUMIDES IDENTIFIÉES ET PRÉVOIR DES RÈGLES DE PROTECTION ET DE PRÉSERVATION DE CES SITES.



8 - LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

L'article L110 du code de l'urbanisme rappelle que « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques* » est une des actions des collectivités publiques, en matière d'urbanisme, qui contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaire du patrimoine naturel mais comporte des outils spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (titre IV), propose des mesures destinées à enrayer les différentes atteintes possibles aux milieux terrestres et marins, aux espèces, aux habitats et a des implications sur l'aménagement du territoire comme sur la gestion des ressources naturelles et l'exercice des activités économiques et notamment agricoles.

L'élaboration ou la révision du PLU devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs sont d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques du territoire.

La commune pourra trouver des informations et des données environnementales sur le site internet de la DREAL (Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement) par le lien suivant :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Elle pourra également trouver des informations sur la faune et la flore sur le portail des données naturalistes SILENE (Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes) qui est une déclinaison du Système d'information nature et paysages de la région PACA.

<http://www.silene.eu>

Toutefois certaines de ces données sont incluses dans les chapitres ci-après.

8.1 LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

C'est au travers de la loi ENE dite Grenelle 2 de juillet 2010, et notamment dans les articles 13 à 19 (modifiant le code de l'urbanisme) et 121 (créant le titre VII du livre III du code de l'environnement), que la trame verte et bleue est évoquée.

La TVB vise à identifier ou à restaurer d'ici 2012 un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales d'accéder à tous les milieux nécessaires au bon déroulement de leur cycle de vie et aux échanges entre populations. Des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des « corridors écologiques » intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue)

La TVB est mise en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement, **à savoir** :

- un document d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ,
- le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 novembre 2014 par arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-côte-d'azur** qui traduit au niveau régional l'objectif rappelé dans la **Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020**, à savoir, « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés », mais également, « préserver, restaurer, renforcer et valoriser la

biodiversité » pour « maintenir à long terme le fonctionnement des écosystèmes, leur capacité d'adaptation et d'évolution » pour en assurer « un usage durable et équitable »

La réalisation de cet objectif passe par l'identification des « **continuités écologiques** », déclinées sous deux aspects :

- les « **réservoirs de biodiversité** » qui correspondent à « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces »
- les « **corridors écologiques** » qui relient entre eux les réservoirs de biodiversité, et permettent de déplacement des groupes d'espèces selon les chemins les plus probables, en raison des milieux qui leur sont les plus favorables,

Le bon état des continuités écologiques a été évalué, dans le SRCE, à partir de la capacité des milieux à garantir le mode de vie des populations (se nourrir, se reproduire, se reposer) tout en permettant leur déplacement et leur capacité de colonisation (bonne qualité paysagère, connexions entre les milieux). Une continuité écologique est donc jugée globalement en bon état quand il n'apparaît pas d'élément qui altèrent sa connectivité, en la fragmentant (routes et autoroutes, voies ferrées, lignes haute tension, transport par câbles, canal EDF, bâti). Il ressort de cette évaluation que les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une « recherche de remise en état optimale », notamment par des mesures de rattrapage, tandis que les éléments de la TVB les moins exposés aux pressions doivent faire plutôt l'objet d'une « recherche de préservation optimale » afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.

Le plan d'action du SRCE comprend **4 actions stratégiques et 19 actions qui constituent sa partie opposable. Les quatre orientations stratégiques sont les suivantes :**

Orientation 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques,

Orientation 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques,

Orientation 3 : développer des solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture,

Orientation 4 : (concerne l'interface terre-mer et l'espace littoral)

Les grands effets du SRCE sont donc principalement :

- 1- Une cohérence des politiques publiques en matière de protection de la biodiversité et d'aménagement du territoire,
- 2- La restauration et la préservation des fonctionnalités écologiques identifiées (réservoirs de biodiversité et corridors),
- 3- Une protection et une valorisation accrues de l'ensemble des éléments naturels de la région.

Il apporte enfin une plus-value par rapport à la préservation de la ressource en eau, la réduction de la pollution de l'eau en articulation avec le SDAGE, la préservation des grands paysages naturels ou encore la prise en compte des risques naturels, notamment l'inondation.

Le SRCE devra être **pris en compte** dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Deux décrets en Conseil d'Etat en 2004 précisent que l'obligation de prise en compte conduit à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogations pour des motifs déterminés. La contrainte que fait peser le SRCE dépend donc de son degré de précision.

Le SRCE peut être téléchargé sur le site internet de la DREAL PACA, sur le lien suivant :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-pas-a-pas-r1593.html>

Par ailleurs, un guide « la trame verte et bleue dans le PLU » a été réalisé par la DREAL Midi-Pyrénées et est téléchargeable sur le site à l'adresse suivante :

<http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/dreal-midi-pyrenees-edite-son-guide-trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanis-0>

Corrélativement, **et toujours dans l'optique d'une mise en œuvre de la stratégie nationale 2011-2020 pour la biodiversité, la région s'est investie dans l'élaboration d'une « stratégie globale pour la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur »**. (SGB PACA). Dans ce document, assorti d'une charte d'engagement intitulée « agir pour la biodiversité en Provence-Alpes Côte d'Azur », la région rappelle que le développement durable à toujours constitué un élément important de sa politique.

D'ailleurs, l'agenda 21 a été actualisé en février 2014, en cohérence avec les objectifs du SRADDT et concomitamment avec le diagnostic du SGB PACA ; ceci démontrant l'interconnexion entre ces différentes démarches.

La SGB PACA s'articule autour de cinq piliers :

- parfaire la connaissance de la biodiversité et son évolution,
- protéger et valoriser la biodiversité et les paysages,
- intégrer la biodiversité dans les politiques sectorielles régionales,
- favoriser une dynamique régionale en faveur de la biodiversité,
- mobiliser les acteurs.

La région invite enfin tous les acteurs à signer la charte « agir pour la biodiversité en Provence-Alpes-Côte d'Azur », et entend pérenniser cet engagement sur le site internet de l'Observatoire régional de la biodiversité, ainsi que lors des assises régionales de la biodiversité.

Lien internet utile : <http://www.observatoire-biodiversite-paca.org/>

8.1.1 La TVB dans le PLU

Lors de l'élaboration ou de la révision du PLU, il convient **d'analyser les éléments de connaissance au travers du diagnostic et de protéger les éventuels corridors écologiques** par un classement adéquat. Les ripisylves des cours d'eau, des canaux, des fossés et les réseaux de haies sont autant de réserves de biodiversité qu'il convient de préserver pour assurer une continuité écologique cohérente.

A ce titre, les articles suivants du code de l'urbanisme peuvent être utilisés dans le PLU pour atteindre les objectifs de préservation :

- article L 123-1-4 : les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques
- article L 123-1-5 qui aborde notamment en son paragraphe III, la nécessaire préservation ou remise en état des continuités écologiques, avec introduction d'une notion nouvelle, le « coefficient de biotope » et, en son paragraphe V, leur inscription éventuelle en emplacement réservé,

- article **L.130-1** relatif aux espaces boisés classés :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ce classement, reporté sur le plan de zonage du PLU par une représentation graphique adaptée, peut concerner aussi bien une zone U que N. Il peut toucher des espaces non encore végétalisés mais sur lesquels est envisagé un projet de plantation.

- article R 123-11 i) qui autorise l'emploi d'un **zonage indicé** de protection après justification pour des motifs de fonctions écologiques et/ou paysagères de ces espaces.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur la commune de Lauris sont identifiés sur la carte ci-jointe. Il convient de prendre en considération :

- **Au titre de la trame verte**, le réservoir de biodiversité correspondant à une partie sud du massif du Lubéron.

- **Au titre de la trame bleue**, le cours d'eau de la Durance, son espace de fonctionnalité, ainsi que les cours d'eau présents au niveau du « vallon de Jean Rey » et du lieu-dit « la Grande Bastide ». Le maintien des fonctionnalités de ces cours d'eau et la bonne qualité des eaux doivent être garantis.

Au niveau local, il serait bon d'étudier les fonctionnalités des corridors potentiels présents au centre de la commune, et correspondants aux lieux dit suivants : « Rocher de Malon, Vallon de Jean Rey Les Vaquières, La Marquette et Saint Roque Chapelle, Les Faridoux ». Une préservation et/ou une restauration serait à envisager. Si ces corridors s'avéraient fonctionnels, ils constitueraient alors une liaison intéressante entre le réservoir de biodiversité au nord de la commune (Sud du PNRL), et le lit de la Durance.

NB : le document d'orientation et d'objectif du projet de SCOT Sud Lubéron arrêté, met l'accent sur la nécessaire préservation des trames vertes et bleues, en y adjoignant une cartographie de repérage.



8.1.2 Les périmètres de protection environnementale réglementaire

8.1.2.1 La protection de biotope

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ils peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'État sous la responsabilité du préfet.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdictions d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes. En plus des interdictions visées ci-dessus, l'arrêté peut également prévoir des mesures visant à améliorer le biotope. En outre, un arrêté de protection de biotope peut instituer des dérogations en vue de l'entretien ou de la gestion du biotope.

Toutes les activités susceptibles de déranger les espèces du site et de modifier ou de détruire leur biotope sont interdites ou réglementées.

La commune de Lauris est concernée par deux arrêtés préfectoraux de protection de Biotope (cartes ci-jointes)

- Grands rapaces du Lubéron, du 25-04-1990,
- Lit de la Durance, lieu-dit Restegat, du 13-01-1992.

Toutes les activités susceptibles de déranger les espèces du site et de modifier ou de détruire leur biotope sont interdites ou réglementées.

Les protections mises en place en application de cet arrêté ont pour but :

1) la protection des biotopes indispensables à la reproduction et à la survie des rapaces suivants : Aigle de Bonelli, Vautour Percnoptère, Circaète Jean Le Blanc et Hibou Grand Duc, espèces protégées par la loi et en grand danger d'extinction sur tout le territoire national.

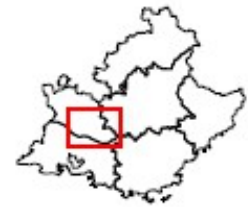
2) le maintien de la biodiversité présente sur le secteur de Restécat, au niveau du Lit de la Durance. Ce milieu constitue un site d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie d'espèces animales, notamment d'oiseaux protégés par la loi,

3) de favoriser le rôle biologique de la Durance. En effet, l'espace Lit de la Durance au lieu-dit « Restécat » est un havre de paix nécessaire au stationnement et au développement des espèces animales. Il présente un intérêt exceptionnel dans le contexte local et régional.

Les plans et fiches descriptives de l'inventaire P.A.C.A sont consultables sur le site :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/?ID_THESAURUS=3&ID_THESAURUS_NODES=256

zoom sur Cartopas. Données communales.

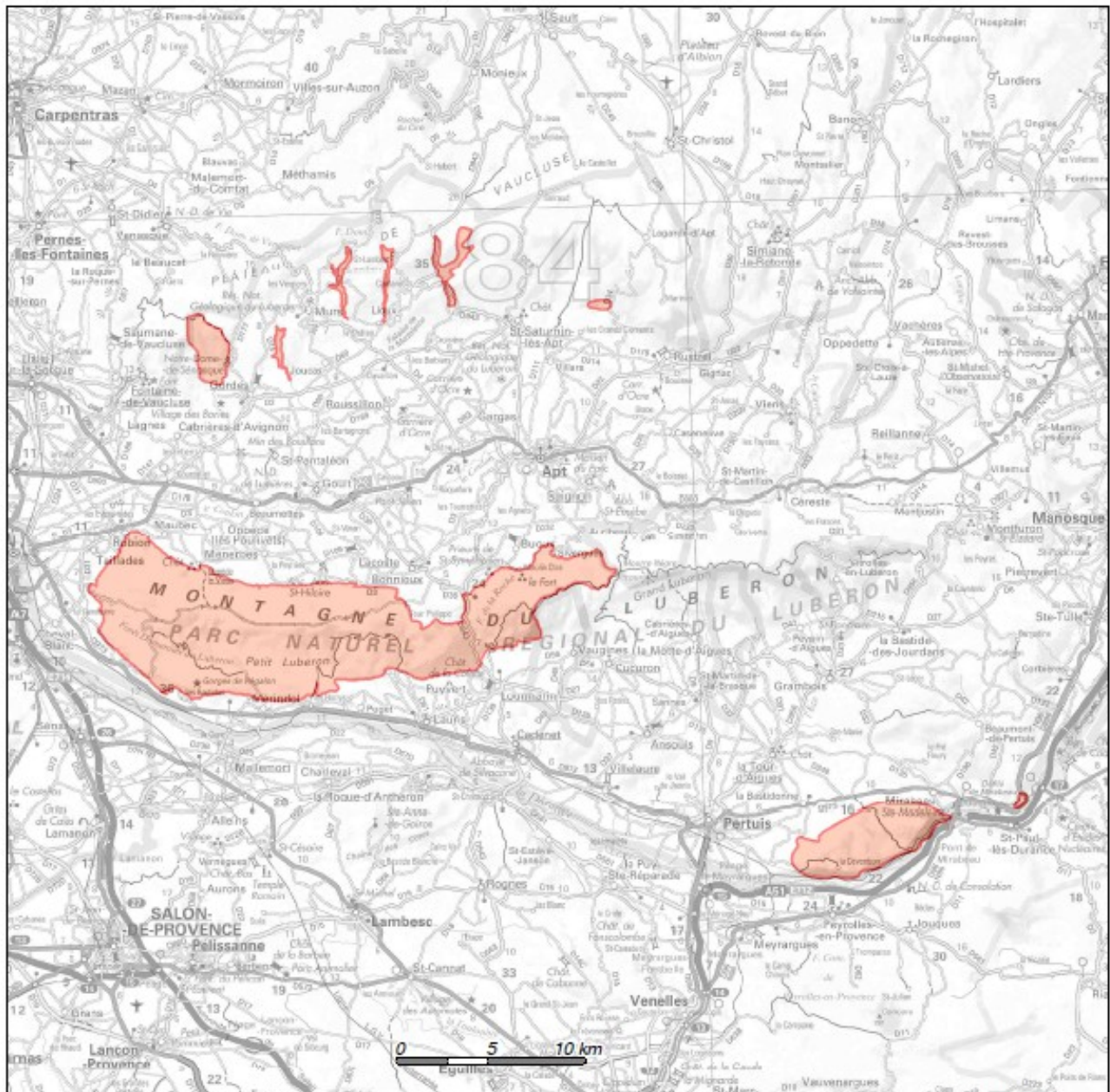


Arrêté Préfectoral de biotope

date de l'arrêté : 1990-04-25

FR3800167

Grands rapaces du Lubéron



Fiche créée le :27/09/2011

périmètre numérisé au 1/25 000

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet

DREAL PACA CS80065

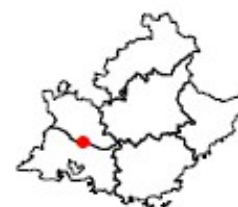
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5

Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

©IGNscan2508



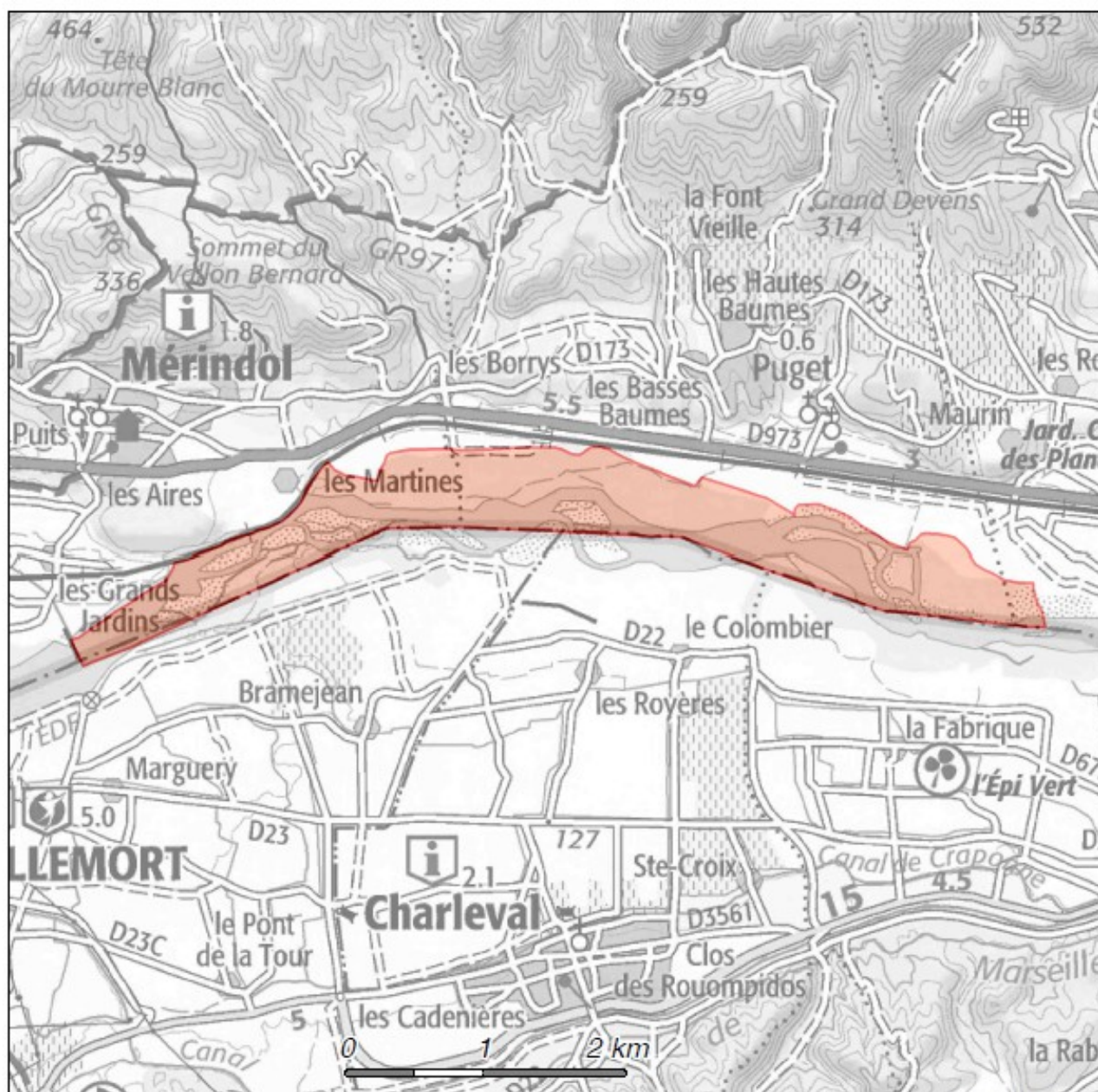
République Française
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté Préfectoral de biotope date de l'arrêté : 1992-01-13

FR3800161

Lit de la Durance, lieu-dit Restegat



Fiche créée le :27/09/2011

périmètre numérisé au 1/25 000

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet
DREAL PACA CS80065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

©IGN scan1008

8.1.2.2 Les réserves naturelles

En application de la loi n°76-6239 du 10 juillet 1976 (article L.242-1 et suivants du code rural), les réserves naturelles sont des territoires classés lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux de gisement, de minéraux et de fouilles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les périmètres de protection des réserves naturelles géologiques régies par les mêmes textes sont une extension de l'interdiction d'extraction de fossiles et minéraux (Luberon :69 663ha).

La commune de Lauris n'est pas concernée par une réserve naturelle.

8.1.2.3 Les espèces protégées

Les arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces protégées sont l'application des articles L411-1 et L.411-2 du code de l'environnement : ils précisent pour chaque espèce ou groupe d'espèces les activités interdites pour assurer la protection de la faune et de la flore sauvage.

Pour les animaux d'espaces protégés sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport des animaux, la perturbation intentionnelle,
- pour les espèces concernées, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids.

Pour les végétaux d'espèces protégées sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement.

Tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux comportant des espèces protégées, est donc susceptible de conduire à l'annulation du document d'urbanisme. Par conséquent le PLU doit tenir compte de la présence des espèces protégées.

Les enjeux connus sur la commune de Lauris sont ciblés sur les espèces suivantes et leurs habitats :

	Nombre total d'espèces observées	Dont nombre d'espèces protégées
Pour la faune :	157	129
Pour la flore :	400	4

Les informations sont consultables sur le site :

<http://www.silene.eu>

8.2 LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE CONTRACTUELLE

8.2.1 Les sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique du territoire.

Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979
- la directive « habitats » du 21 mai 1992

8.2.1.1 Les périmètres d'inventaire au titre de la directive Oiseaux

Cette directive 79/409/CE du conseil des communautés européennes concerne la **conservation des oiseaux sauvages**.

Dans ces zones l'État a pris un engagement de protection vis à vis de l'Union Européenne et doit mettre en place les mesures nécessaires en droit national. Toute décision administrative qui irait à l'encontre des objectifs de protection de ces zones, tels qu'ils sont définis par la directive européenne, serait contraire aux engagements internationaux de la France.

La directive prévoit la désignation de **zones de protection spéciales (ZPS)**, selon la procédure suivante :

Étape 1 : Zones importantes pour la conservation des oiseaux (inventaire ZICO)

Inventaire scientifique identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. Ces zones sont délimitées par le réseau des ornithologues français sur la

base des critères proposés dans une note méthodologique. C'est, sur la base de cet inventaire que sont désignées les zones de protection spéciales (**ZPS**).

Étape 2 : Zones de protection spéciales (ZPS)

Zones constitutives du réseau Natura 2000 désignées par arrêté ministériel en application de la directive « Oiseaux ».

*NB : Le territoire de Lauris est impacté par **deux ZICO**, le massif du petit Luberon et la basse vallée de la Durance **traduites globalement en ZPS**. (Cartes jointes pour information)*

Les deux ZPS (Natura 2000- voir cartes jointes), recensées sur le territoire en fonction de l'observation précédente sont :

- Le Massif du Petit Luberon, par décision du 23/12/2003. L'animation est gérée par le Parc Naturel du Lubéron, avec un document d'objectif approuvé le 06/11/2012. La superficie communale concernée est de 842,92 ha.

- La Durance, par décision du 25/04/2006. L'animation est gérée par la Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement de la Vallée de la Durance, avec un document d'objectif approuvé le 20/06/2012. La superficie communale concernée atteint 104,4 ha.

Les enjeux de conservation identifiés dans les DOCOBs sont les suivants :

Enjeu 1 : concilier les activités humaines nécessaires à l'entretien des espaces N 2000 (activité pastorale, maintien des milieux ouverts), et les activités de plein air, avec les objectifs de conservation de l'avifaune et de ses habitats sur le Massif du Petit Luberon,

Enjeu 2 : conserver et restaurer le « tressage » de la rivière Durance dans les secteurs où cela est encore possible . Pour retrouver une certaine dynamique fluviale, le rétablissement du transit sédimentaire doit être au cœur de la stratégie de restauration du site,

Enjeu 3 : préserver un réseau écologique cohérent de boisements et de zones humides qui garantisse la continuité écologique,

Enjeu 4 : maintenir la fonction de réservoir biologique de la Durance à la fois en ce qui concerne les milieux aquatiques, les milieux terrestres et les espèces patrimoniales.

Enjeu 5 : améliorer la connaissance du site Durance,

Enjeu 6 : sensibiliser le public et les usagers aux enjeux environnementaux.

Les plans et fiches descriptives de l'inventaire P.A.C.A sont consultables sur le site :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/?ID_THESAURUS=3&ID_THESAURUS_NODES=256

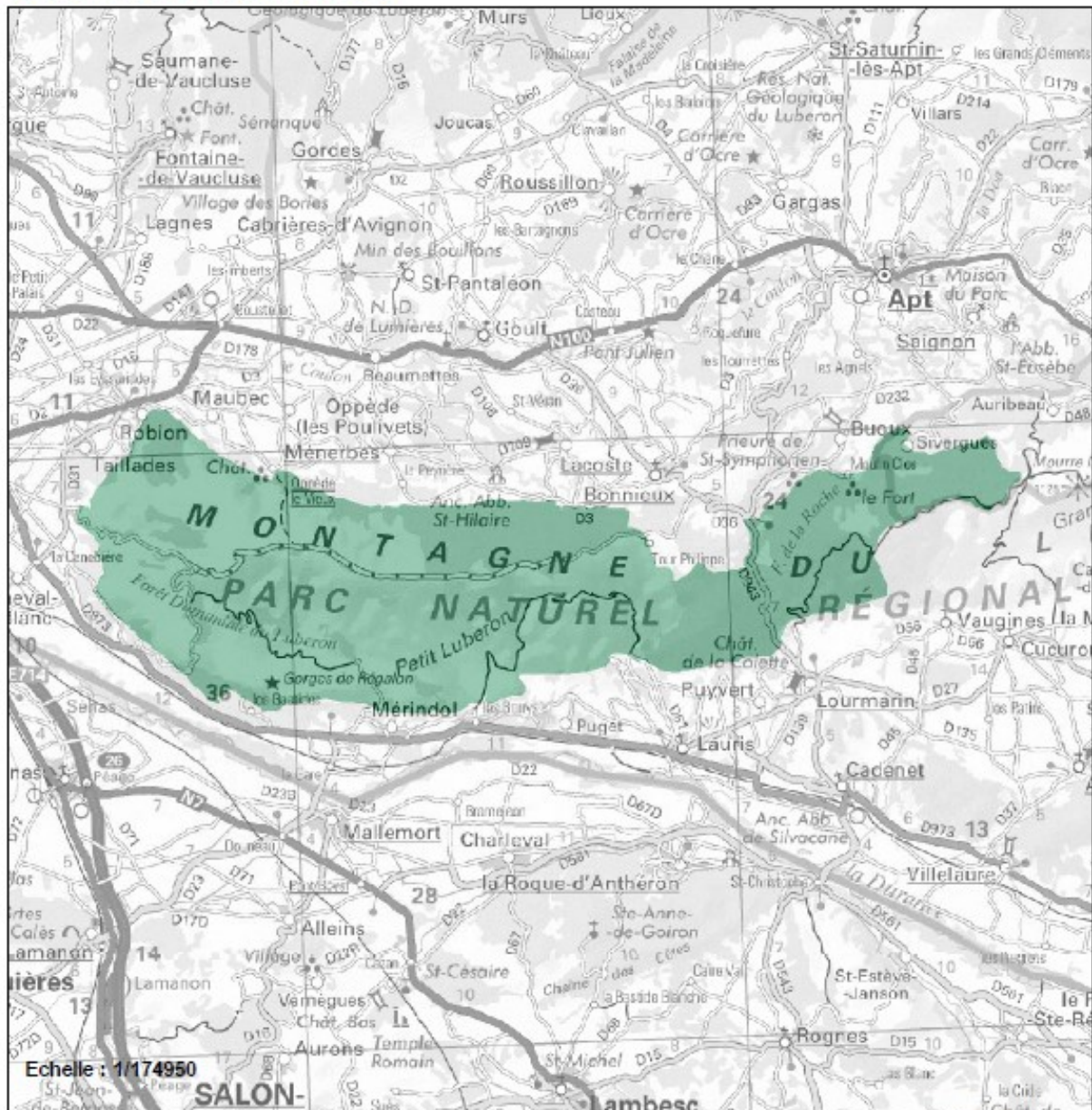
zoom sur Cartopas . Données communales.



Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

PAC09 Massif du petit Luberon

Date de mise à jour de la carte : Avril 2004



Echelle : 1/174950

DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13803 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.88.88.00 - Télécopie : 04.42.88.88.01

© IGN scan250 ©



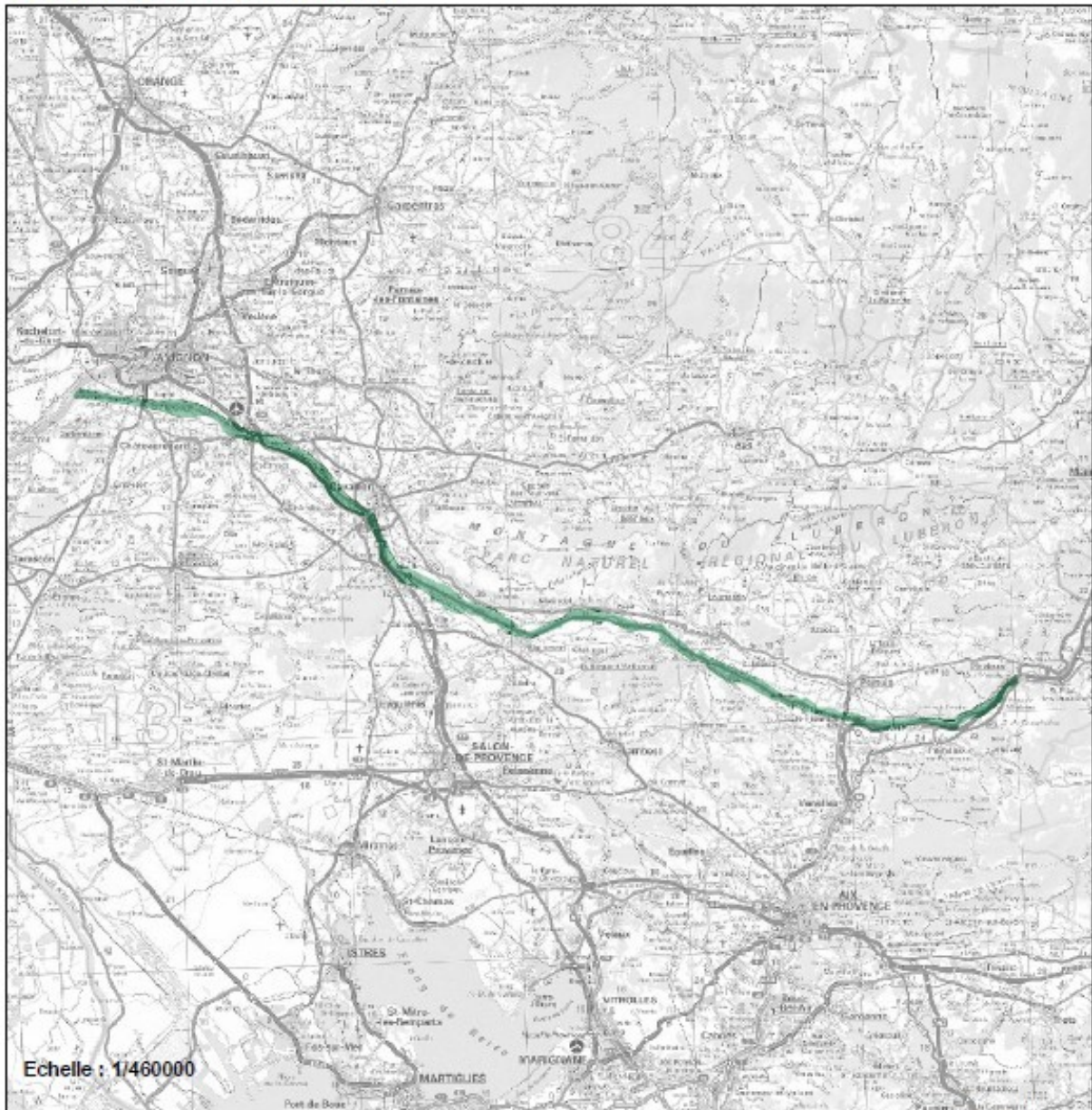
REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

PAC17 Basse vallée de la Durance

Date de mise à jour de la carte : Avril 2004



Echelle : 1/460000

DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13803 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.88.88.00 - Télécopie : 04.42.88.88.01

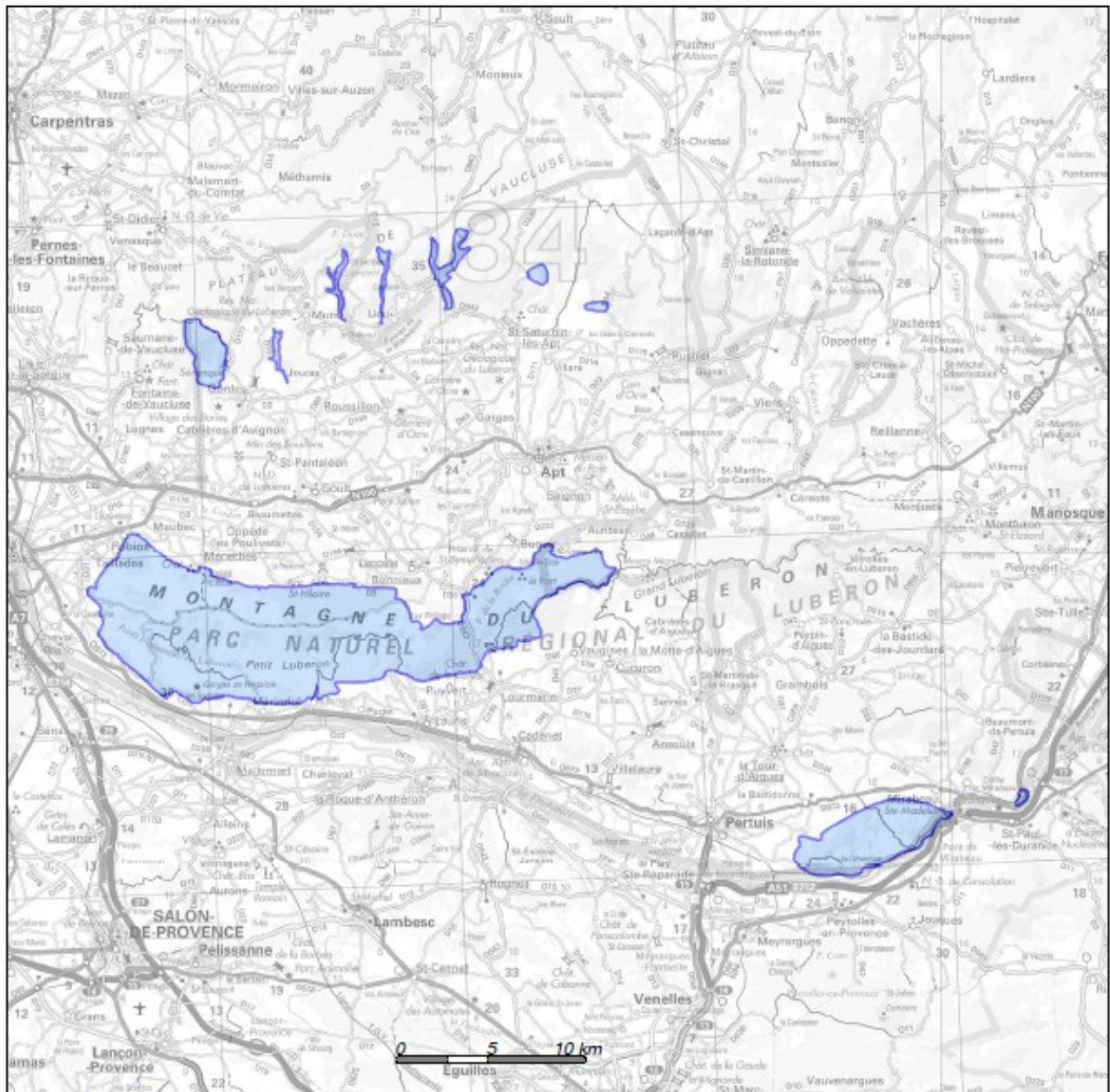
© IGN scan250 ©



Zone de Protection Spéciale (ZPS)

FR9310075

Massif du Petit Luberon



Fiche créée le :26/03/2010

1/300 200 ème

DREAL

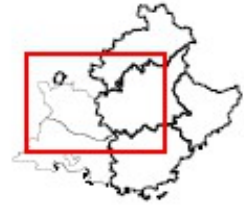
Adresse postale : Le Tholonet

DREAL PACA CS80065

Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5

Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

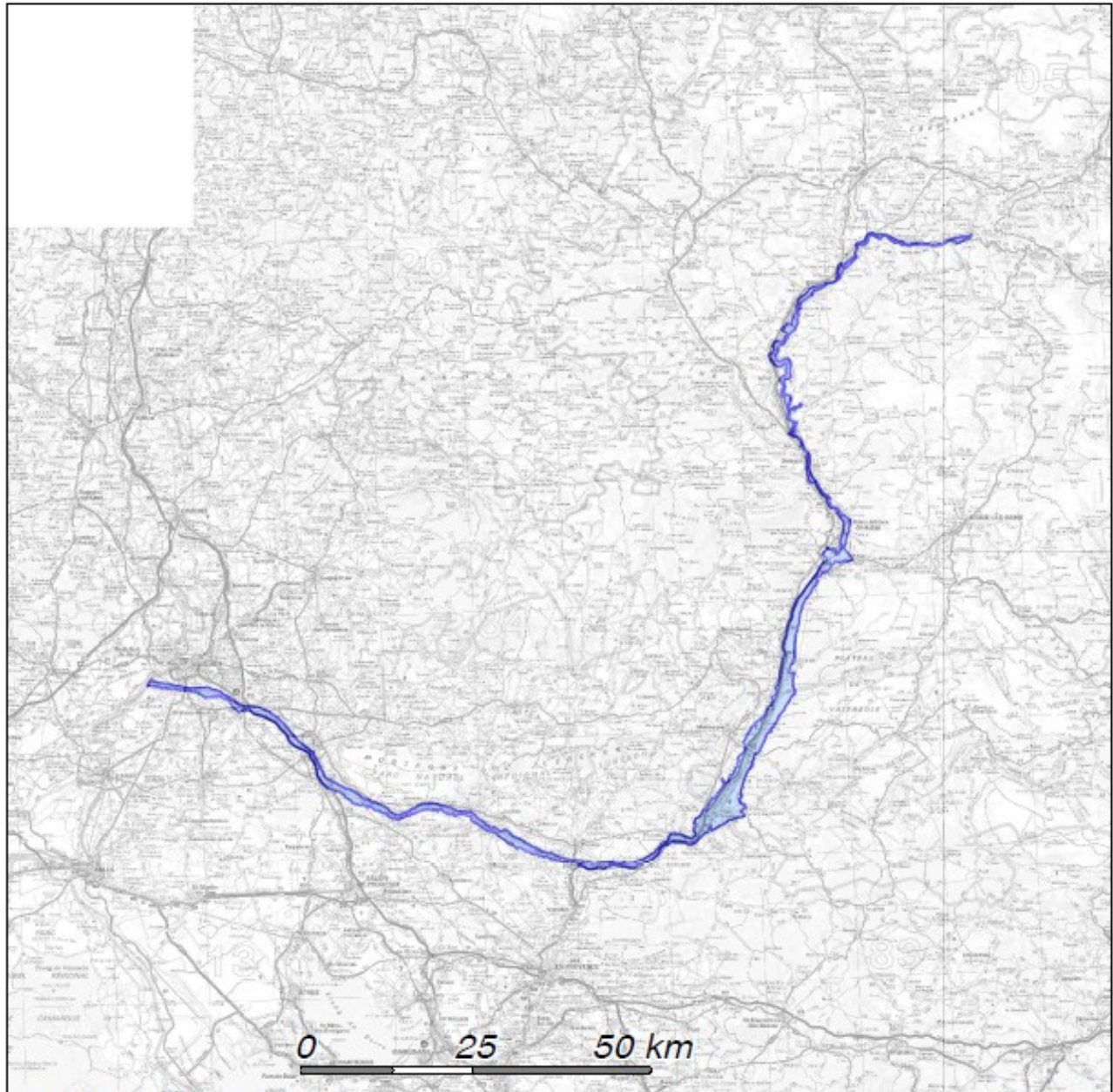
©IGN scan 2506



Zone de Protection Spéciale (ZPS)

FR9312003

La Durance



Fiche créée le :26/03/2010

1/800 000 ème

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet
DREAL PACA CS80065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

©IGN scan 2508

8.2.2 Les périmètres d'inventaire au titre de la directive Habitat

Cette directive 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement d'habitats naturels dans un état de conservation favorable. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces en cause avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

L'objectif n'est donc pas de faire de ces sites des « sanctuaires » de nature où un règlement fixerait une fois pour toutes des interdictions de faire et où toute activité humaine serait proscrite.

Sauf cas exceptionnels, ces espaces sont le support d'activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural, etc) et ils font l'objet de nombreux usages récréatifs (chasse, pêche, loisirs de plein air, etc) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale. Enfin, ils interviennent dans le maintien de ressources naturelles irremplaçables telles que l'eau, les sols et l'air.

Il s'agit donc de rechercher et de favoriser l'intégration de la conservation de la diversité biologique dans les pratiques de gestion de ces espaces au quotidien et dans la définition des politiques sectorielles (agriculture, forêt, transports, tourisme, etc) qui les concernent. La directive prévoit la désignation de **zone spéciales de conservation (ZSC)**, zones constitutives du réseau Natura 2000 désignées par arrêté ministériel en application de la directive « habitats »

La commune de Lauris est impactée par deux **zones spéciales de conservation (ZSC - Natura 2000**. Voir cartes jointes) :

- Le massif du Luberon, par décision du 6 février 2010. L'animation est gérée par le Parc Naturel du Lubéron, avec un document d'objectif approuvé le 10/08/2006. La superficie communale concernée s'élève à 650,93 ha.

-La Durance, par décision arrêtée le 21/04/2014. L'animation est gérée par la Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement de la Vallée de la Durance, avec un document d'objectif approuvé le 20/06/2012. La superficie communale concernée est de 104,4 ha.

Les enjeux de conservation identifiés dans le DOCOB pour le **massif du Luberon** sont les suivants

Enjeu 1 : conservation des milieux ouverts communautaires (pelouses sèches, garrigue, matorral),

Enjeu2 : conservation des espèces communautaires inféodées aux milieux ouverts (oiseaux, chiroptères, reptiles,...), aux milieux boisés, aux milieux rupestres (rapaces, papillons), et aux milieux aquatiques (barbeau méridional, écrevisse à pattes blanches, martin pêcheur)

Enjeu 3 : protection des massifs contre les incendies

Enjeu 4 :gestion des espaces forestiers

Enjeu 5 : conservation des milieux boisés méditerranéens communautaires, de la hêtraie et de la tillaie,

Enjeu 6 : gestion des activités de détente et de loisirs, en lien avec la conservation des éboulis (milieux rupestre), des espèces communautaires (milieux rupestres) et des pelouses.

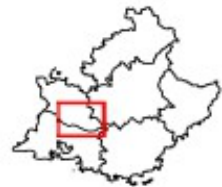
Enjeu 7 : gestion de l'urbanisme

Les enjeux concernant la ZSC Durance sont les mêmes que ceux cités pour la ZPS puisque ce site fait l'objet d'un même Docob.

Les plans et fiches descriptives de l'inventaire P.A.C.A sont consultables sur le site :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/?ID_THESAURUS=3&ID_THESAURUS_NODES=256

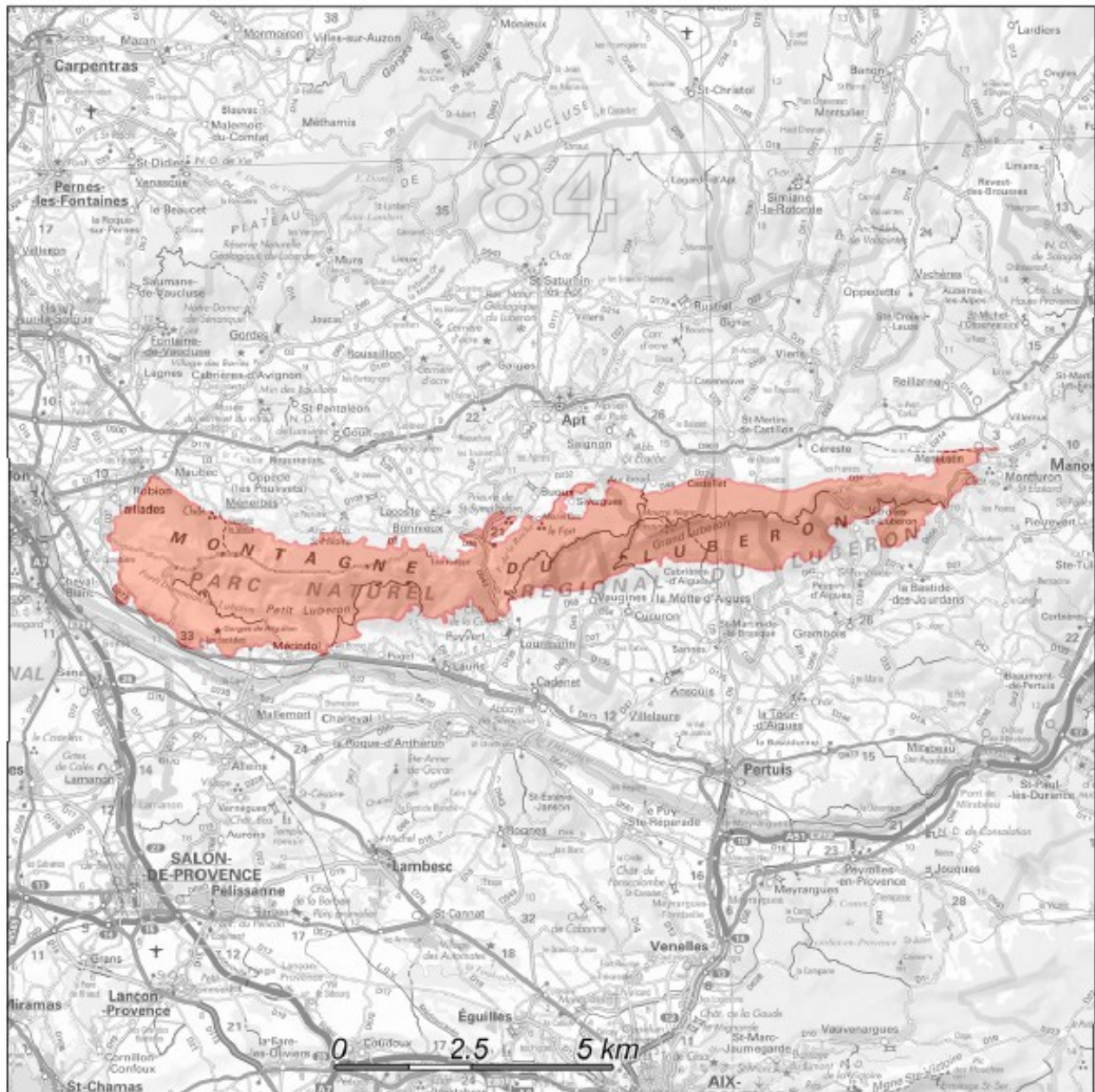
zoom sur Cartopas . Données communales.



Zone spéciale de conservation (ZSC) :

FR9301585

MASSIF DU LUBERON



Fiche créée le :25/07/2014

périmètre numérisé au 1/25 000

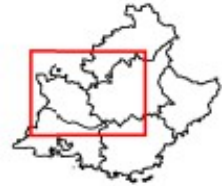
DREAL

Adresse postale : Le Tholonet
 DREAL PACA CS80065
 Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
www.www.paca.developpement-durable.gouv.fr

©IGN scan2508



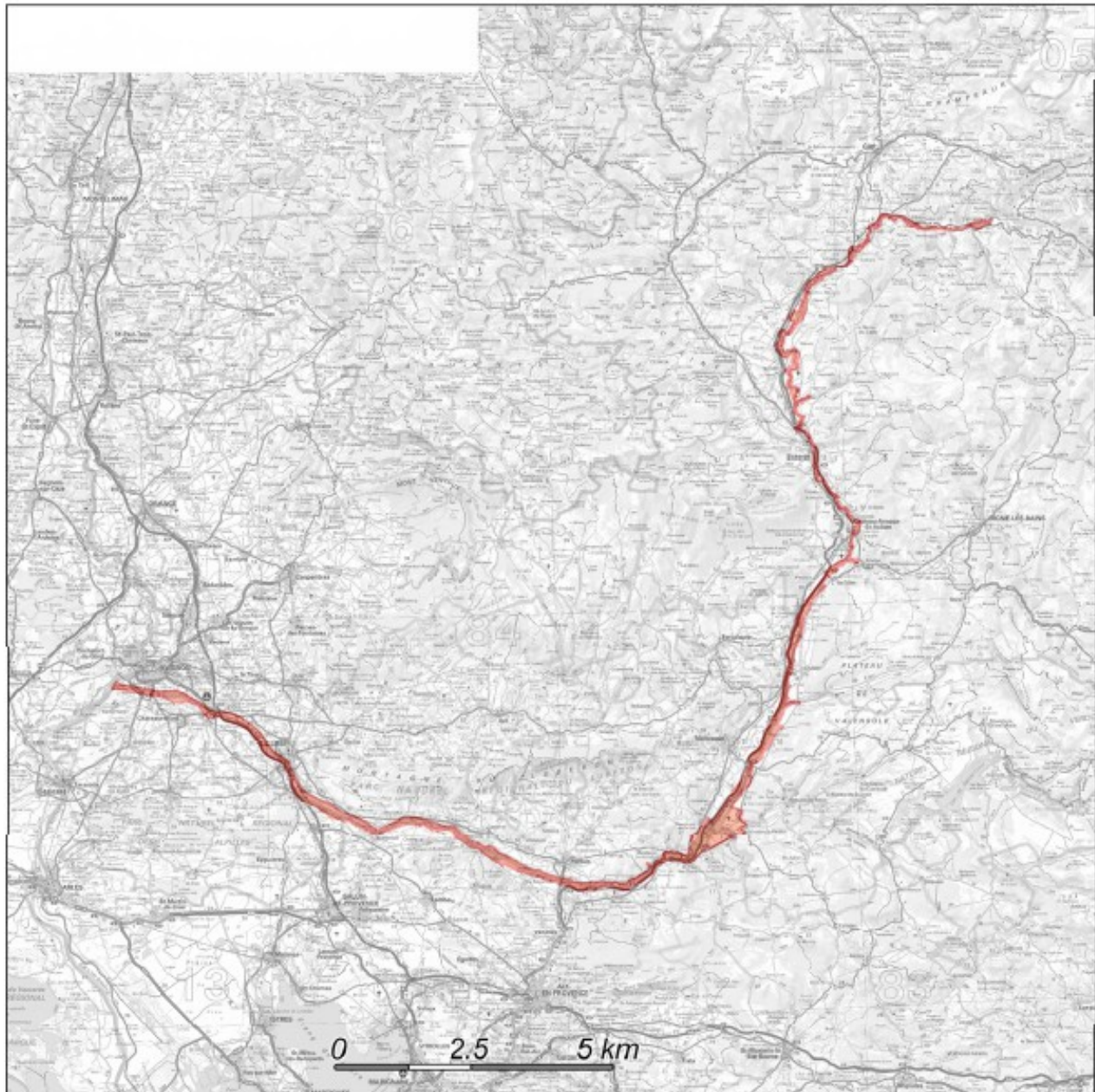
République Française
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Zone spéciale de conservation (ZSC) :

FR9301589

LA DURANCE



Fiche créée le :25/07/2014

périmètre numérisé au 1/25 000

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet
DREAL PACA CS80065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

©IGN scan2508

8.2.2.1 La prise en compte des zones Natura 2000 dans les PLU

Maintenir la biodiversité constitue un enjeu prioritaire, de nombreux engagements internationaux européens et nationaux ont été pris dans ce sens. Cet enjeu passe par la prise en compte des zones humides, des habitats des espèces végétales et animales rares ou menacées (listes européennes et nationales) et des zones participant au réseau Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 doit être menée dès qu'il y a besoin d'une analyse pour savoir si le document a ou non des incidences. Dès lors qu'il existe un doute sur l'incidence d'un PLU sur un site Natura 2000, une évaluation environnementale stratégique et une évaluation des incidences Natura 2000 doivent être réalisées.

L'évaluation des incidences porte sur tout site Natura 2000 concerné par le PLU et pas seulement sur les sites Natura 2000 inclus dans le périmètre du document d'urbanisme. Elle ne se substitue pas aux études d'incidences ultérieures qui porteront sur les projets, mais permet d'évaluer les effets cumulés des orientations du PLU et leur acceptabilité du point de vue des enjeux Natura 2000 en amont de la définition des projets.

En outre, l'évaluation des incidences est proportionnée aux enjeux écologiques et à l'ampleur des orientations du document. Elle peut donc être très courte si l'absence d'incidence sur Natura 2000 est facilement démontrable.

En conséquence et en application de la directive 2001-42 (article 3), de l'article R121-14 CU et de l'article L121-10 CU modifié, les PLU susceptibles d'affecter un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

L'état est chargé de veiller au respect de ces principes, mais c'est aux collectivités qu'il appartient de les traduire et de les mettre en œuvre dans leurs documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale est détaillée dans la partie 2 du porter à connaissance : « Contenu et élaboration d'un PLU »

Des informations complémentaires sur l'évaluation environnementale et notamment un porter à connaissance sont consultables sur le site :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/?ID_THESAURUS=3&ID_THESAURUS_NODES=256

8.2.3 Le parc naturel régional

Les parcs naturels régionaux (PNR) concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public.

Les PLU doivent être compatibles avec les chartes de PNR.

Le Parc Naturel Régional du Luberon a été renouvelé par décret du 20 mai 2009. La charte constitutive du parc a été élaborée par la région avec l'accord des collectivités concernées et adoptée par décret portant classement en PNR pour une durée maximale de 10 ans.

La commune de Lauris se situe dans le Parc Naturel Régional du Luberon. A ce titre, le PLU doit être compatible avec la charte de ce dernier.

Les politiques territoriales et zonages intégrés dans la charte conduisent à retenir les enjeux suivants :

Enjeu 1 : conserver les vastes espaces de pleine nature,

Enjeu 2 : accompagner l'évolution des paysages naturels, cultivés et bâtis,

Enjeu 3 : maintenir et développer l'activité agricole, élevée au regard des difficultés qu'elle rencontre et des objectifs de la présente charte, au rang « d'activité économique d'utilité publique »,

Enjeu 4 : maîtriser l'étalement urbain,

Enjeu 5 : promouvoir la qualité environnementale comme référence fondamentale de tout projet d'aménagement et de développement,

Enjeu 6 : valoriser économiquement le patrimoine de qualité en prenant en compte l'activité touristique,

Enjeu 7 : mobiliser le public afin d'atteindre l'objectif d'une Réserve de biosphère.

La charte du Parc Naturel Régional du Luberon est consultable sur le site :

www.parcduluberon.com

dans la rubrique « Le parc naturel régional » .

De même, le guide technique relatif à l'intégration des objectifs de la Charte dans les documents d'urbanisme est consultable sur le site :

<http://www.parcduluberon.fr/Un-Parc-a-votre-service/Transition-energetique/Eco-construction/Guide-urbanisme>

8.2.4 La réserve de biosphère

Dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB - Man and Biosphere), les réserves de biosphère sont établies pour promouvoir une relation équilibrée entre les êtres humains et la biosphère. Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international. Elles forment un réseau mondial.

La France compte 10 réserves de biosphère dont 3 pour la seule région PACA: les réserves du Mont Ventoux, du Luberon et de Camargue. Leurs spécificités sont mises en ligne sur le site suivant :

<http://www.mab-france.org/fr/>

La commune de Lauris est concernée par la réserve de biosphère de Luberon Lure (carte jointe). Cette réserve constitue la huitième des dix réserves de biosphère françaises.

Les enjeux sur la commune de Lauris définis dans le cadre de la réserve de biosphère sont les suivants :

Enjeu 1: ériger au rang de priorité la préservation des terres et la maîtrise de la consommation des espaces, face à l'augmentation du prix du foncier, l'urbanisation des terres agricoles, l'augmentation de la population, et l'extension des zones urbaines,

Enjeu 2 : favoriser une agriculture locale soucieuse de l'environnement,

Enjeu 3 : maîtriser la banalisation des milieux et ses effets sur la qualité du cadre de vie. L'eau, comme le maintien de la diversité et de la qualité des milieux naturels, représentent des enjeux de première importance.

Les plans et fiches descriptives de l'inventaire P.A.C.A sont consultables sur le site :

<http://www.paca.developpement-durable>

zoom sur Cartopas . Données communales.



République Française

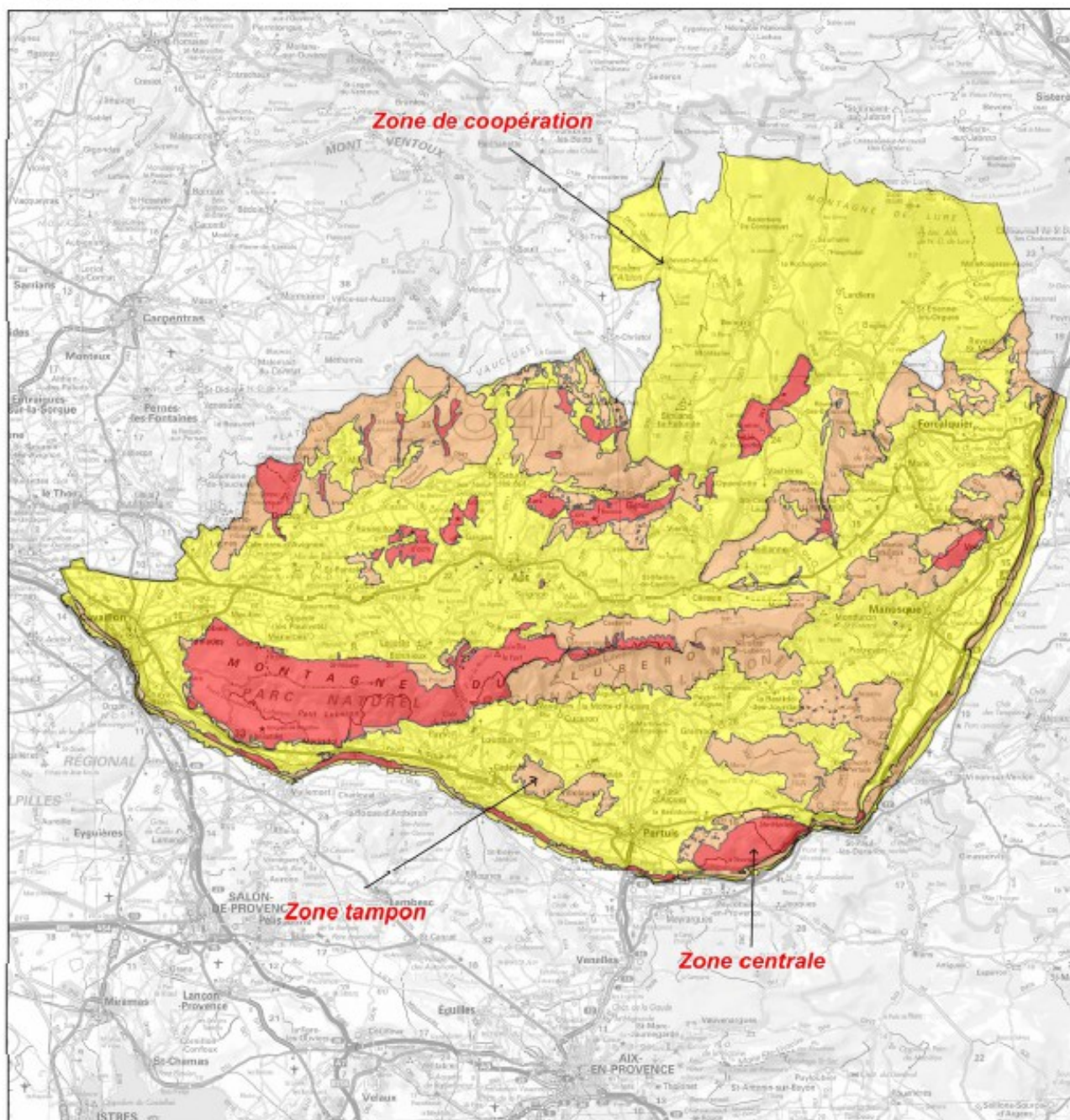
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Réserve de Biosphère

Nom : LUBERON LURE

Code : FR6500009



Echelle : 1/400 000ème

Fiche créée le : 17/07/2014

©IGN scan 250©

DREAL PACA

Adresse postale : CS 80065

Allée Louis Philibert - Le Tholonet - 13182 Aix en Pce cedex 5

Visitez notre site internet : www.developpement-durable.gouv.fr

8.3 LES INVENTAIRES PATRIMONIAUX

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages fait, dans son article 23, obligation à l'État de communiquer aux collectivités locales les informations contenues dans les inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique que l'État a décidé d'élaborer sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

L'inventaire des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) doit permettre de localiser et d'identifier les zones présentant le patrimoine biologique le plus riche. Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique; elles constituent un outil d'information. Toutefois, l'analyse juridique de jugements précédents impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent. Le rapport de présentation devra alors comprendre une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées. Pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés sur ces zones notamment en terme de maintien de la fonctionnalité des milieux et du respect de la réglementation sur les espèces protégées, il s'avérera nécessaire de justifier les choix du PLU, d'exposer comment le PLU a pris en compte ces milieux naturels et d'en évaluer les incidences.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- **Les ZNIEFF de type I** : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Ainsi, le rapport de présentation du PLU devra comprendre une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées. Il devra justifier ces choix et exposer comment le plan a pris en compte ces milieux naturels.

Il s'avérera nécessaire pour vérifier la compatibilité des projets envisagés sur ces zones, notamment en termes de maintien de la fonctionnalité des milieux et de respect de la réglementation sur les espèces protégées, d'évaluer les incidences du PLU.

La commune de Lauris est concernée par :

- Trois ZNIEFF de type I :

NOM	Surf_ha
L' Aigue Brun	1,16
La basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort	1,27
Crêtes du petit Luberon	0,02

- Trois ZNIEFF de type II :

Terrasses duranciennes	6,89
La basse Durance	73,53
Petit Luberon	884,11

Les enjeux identifiés dans ces ZNIEFF (cf cartes ci-après) , sont les suivants :

Enjeu 1 : maintenir le continuum de l'hydrosystème de l'Aigue Brun, englobant le cours d'eau de sa source jusqu'à sa confluence avec la Durance.

Enjeu 2 : maintenir le continuum de l'hydrosystème « La basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort »,

Enjeu 3 : préserver les crêtes du petit Lubéron qui possèdent un patrimoine faunistique d'un intérêt biologique assez élevé. Les naturalistes y ont recensé au moins 14 espèces animales patrimoniales. Parmi celles-ci, on compte 7 espèces déterminantes.


Enjeu 4 : préserver les pelouses steppiques des crêtes du petit Luberon, zones refuges pour tout un contingent d'espèces d'intérêt patrimonial. Les conditions écologiques spécifiques de cet écosystème, sa structure et son niveau d'équilibre en font un véritable réservoir génétique,

Enjeu 5 : conservation au niveau de la basse Durance, du cortège assez riche et diversifié de 17 espèces animales patrimoniales, parmi lesquelles on compte 6 espèces déterminantes.

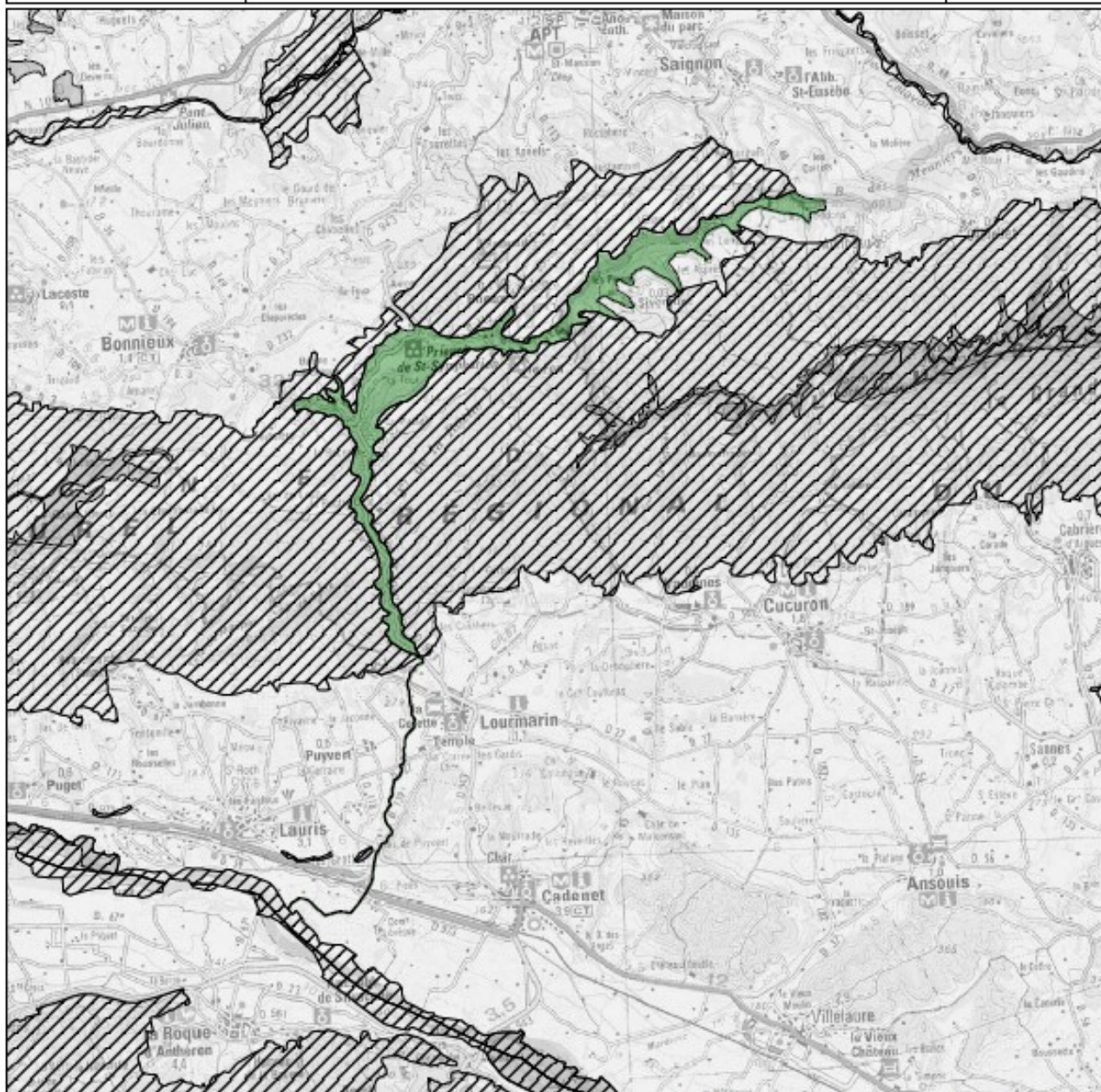
Enjeu 6 : maintenir le continuum de l'hydrosystème Basse Durance, et se référer aux enjeux liés à la ZSC et ZPS « Durance » .

Enjeu 7 : se référer aux enjeux liés à la ZPS Petit Luberon.

Les plans et fiches descriptives de l'inventaire P.A.C.A sont consultables sur le site :
<http://www.paca.developpement-durable>
zoom sur Cartopas . Données communales.

	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF actualisées		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs: DIREN - CONSEIL REGIONAL Opérateurs techniques: CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML Validation scientifique régionale: CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 84-100-13	L' Aigue Brun	Zone terrestre de type I



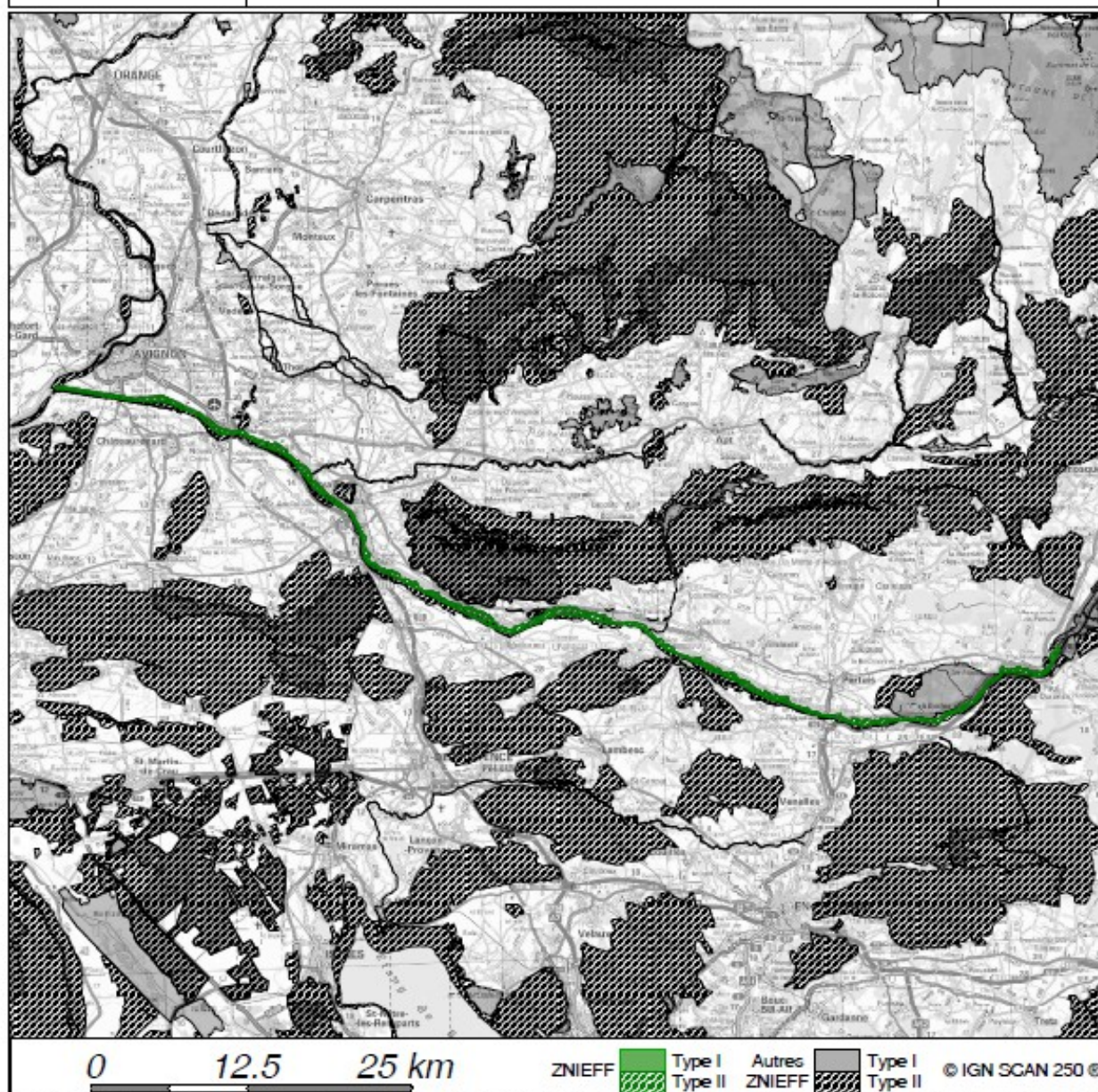
0	2.5	5 km	ZNIEFF	 type I  type II	Autres ZNIEFF	 type I  type II	© IGN SCAN 100 ®
---	-----	------	--------	---	------------------	---	------------------

Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

Date de création du document : 28/11/2008

	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF actualisées		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs: DIREN - CONSEIL REGIONAL Opérateurs techniques: CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML Validation scientifique régionale: CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°84-123-100	La basse Durance	Zone terrestre de type II

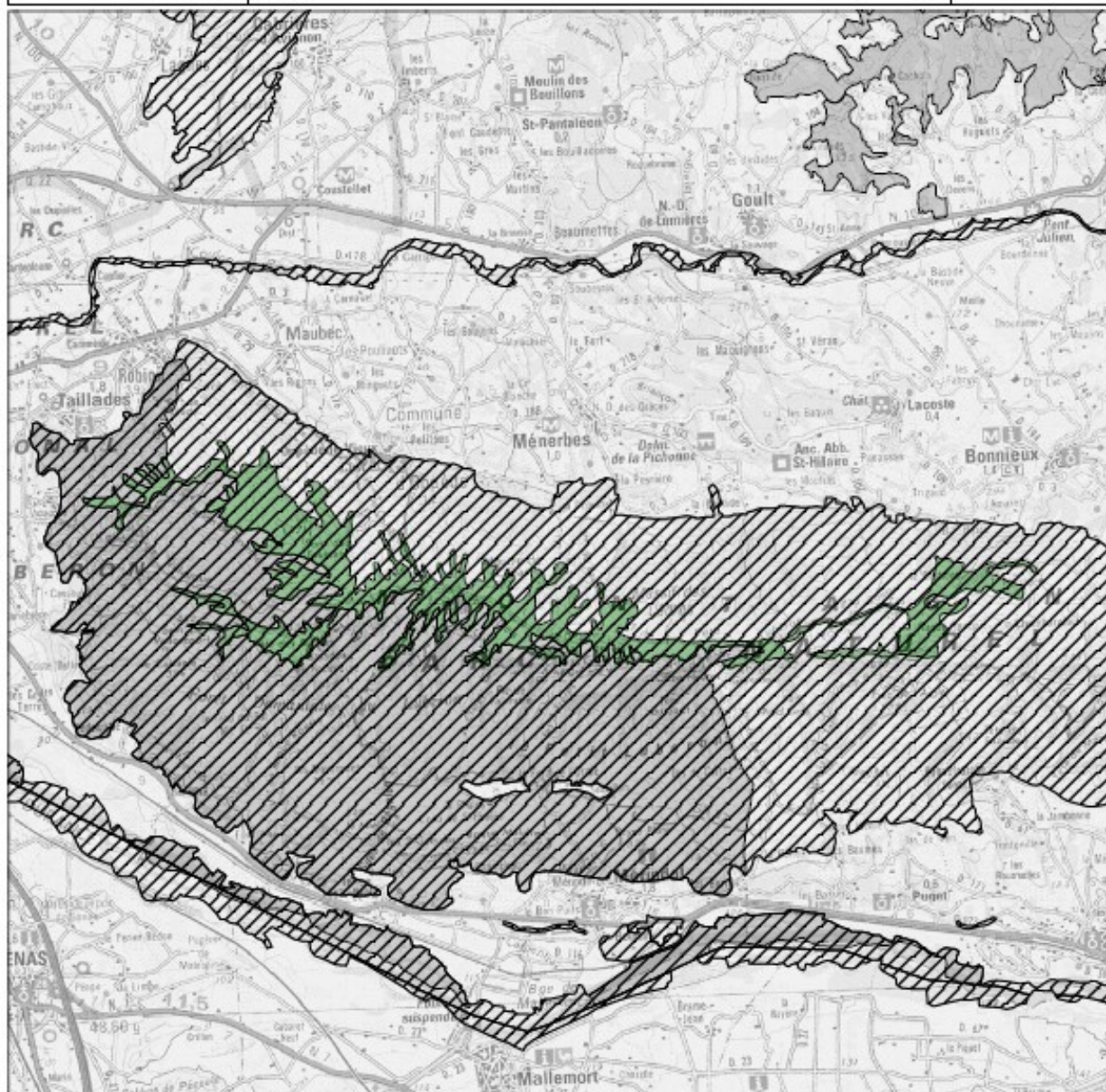


Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

Date de création du document : 28/07/2008

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF actualisées		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs: DIREN - CONSEIL REGIONAL Opérateurs techniques: CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML Validation scientifique régionale: CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 84-131-10	Crêtes du petit Luberon	Zone terrestre de type I

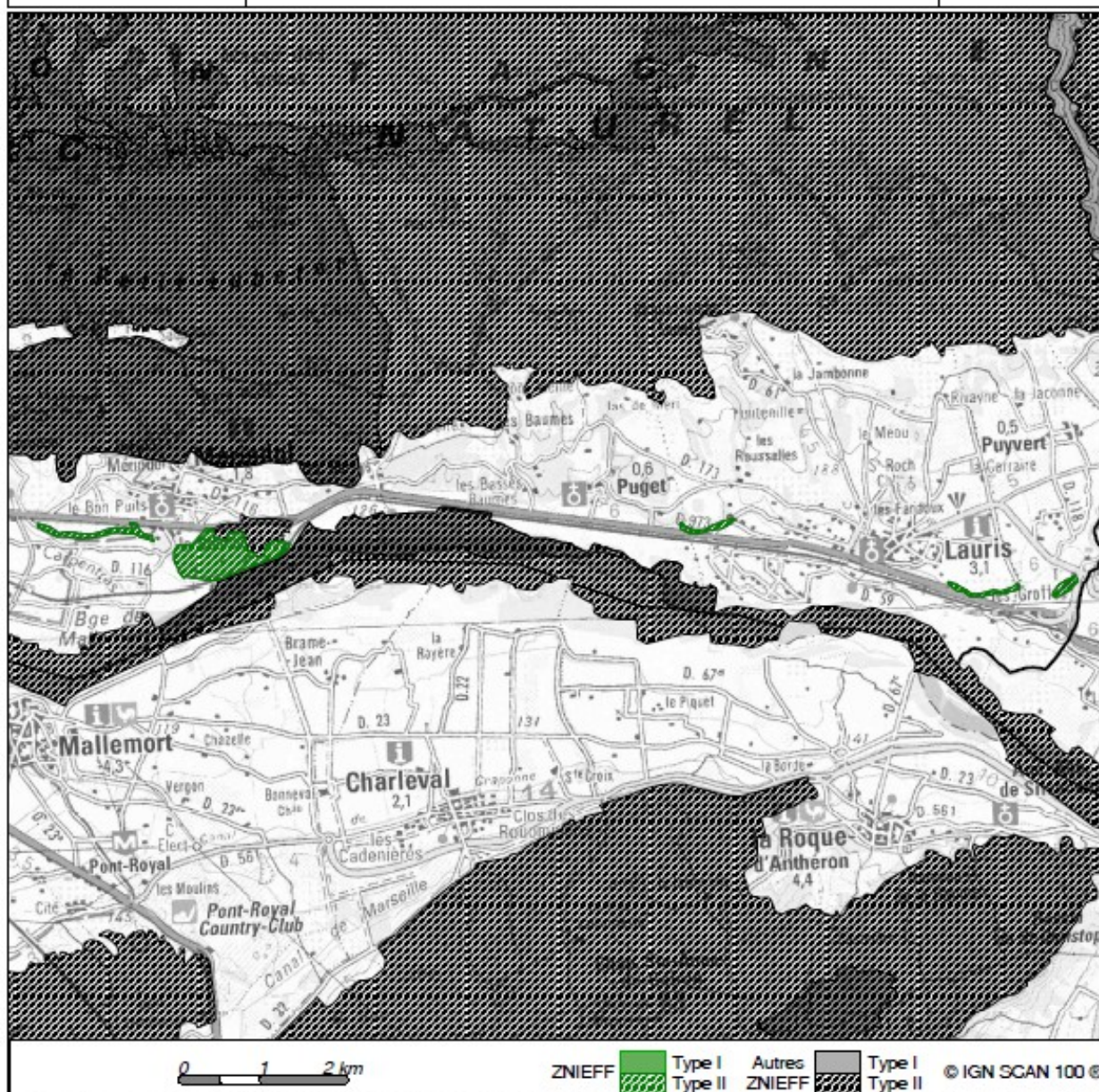


Cette page est extraite de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.pasca.ecologie.gouv.fr

Date de création du document : 28/11/2008


 République Française  Direction régionale de l'Environnement PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF actualisées		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs: DIREN - CONSEIL REGIONAL Opérateurs techniques: CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML Validation scientifique régionale: CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°84-108-100	Terrasses duranciennes	Zone terrestre de type II

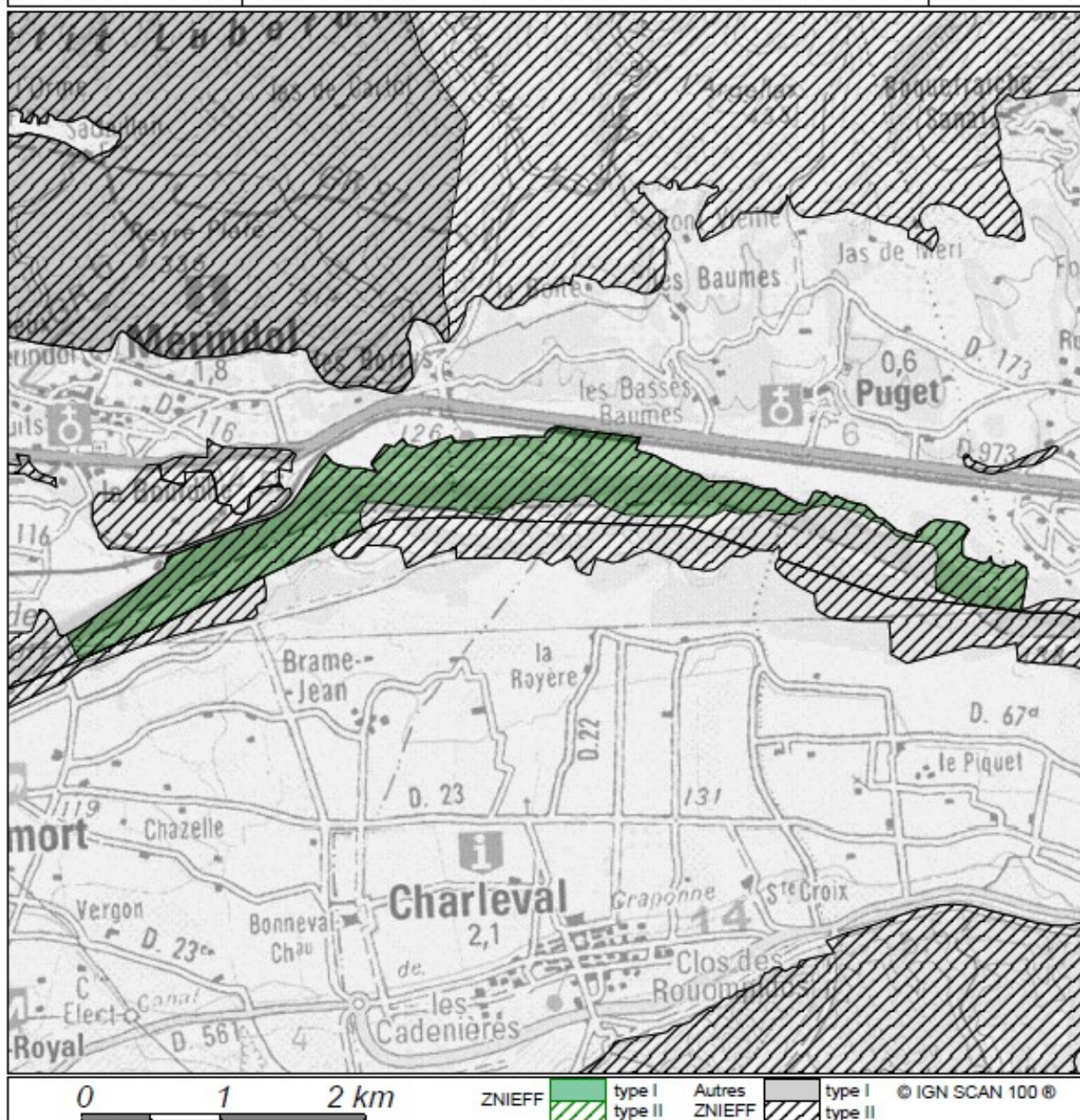


Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

Date de création du document : 28/07/2008

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  Direction régionale de l'environnement PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF actualisées		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	<u>Programme cadre et validation nationale</u> Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	<u>Réalisation par le Comité de pilotage régional</u> Animateurs: DIREN - CONSEIL REGIONAL Opérateurs techniques: CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML Validation scientifique régionale: CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N° 84-123-13	La basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort	Zone terrestre de type I

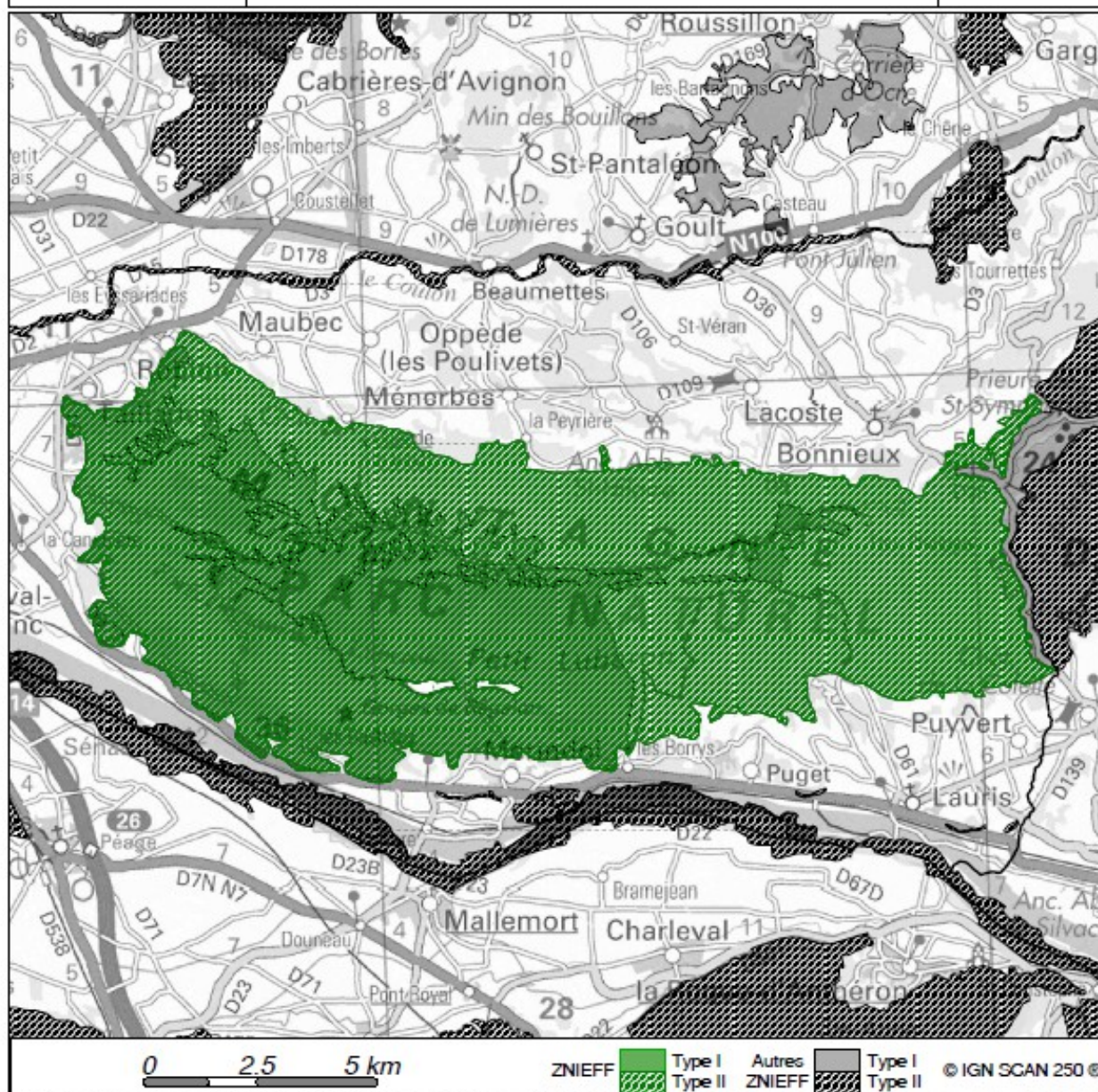


Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

Date de création du document : 28/11/2008

 République Française 	Inventaire du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ZNIEFF actualisées		Région  Provence Alpes Côte d'Azur
	Programme cadre et validation nationale Ministère chargé de l'Environnement Muséum National d'Histoire Naturelle	Réalisation par le Comité de pilotage régional Animateurs: DIREN - CONSEIL REGIONAL Opérateurs techniques: CBNP - CBNA - CEEP - COM - LEML Validation scientifique régionale: CSRPN	

Code régional	Nom	Type
ZNIEFF N°84-131-100	Petit Luberon	Zone terrestre de type II



Cette page est extraite de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (actualisées) de Provence Alpes Côte d'Azur. Voir la fiche descriptive associée. Tous les documents (fiches, cartes, notes techniques) sont accessibles sur le site Internet de la DIREN PACA : www.paca.ecologie.gouv.fr

Date de création du document : 28/07/2008

9 - LA PROTECTION DU PATRIMOINE, DES SITES ET DES PAYSAGES

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. En premier lieu elle aborde le paysage en tant qu'utilité sociale, ainsi :

« Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ... il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social ... ».

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
- la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature,
- la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- la loi 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de l'environnement.

9.1 LES MONUMENTS ET LES SITES

Concernant les immeubles protégés au titre des législations sur les monuments historiques et les sites, il est nécessaire de se reporter à la partie concernant les servitudes d'utilité publique.

*Par ailleurs le **Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**, par un courriel en date du **30 juillet 2015**, en réponse à la consultation engagée sur le porter à connaissance, rappelle que le volet paysager et patrimonial à élaborer dans le cadre du PLU peut s'appuyer utilement sur les données suivantes, la liste n'étant pas exhaustive :*

- *Pour le paysage, atlas des paysages du Vaucluse (cf plus spécifiquement la rubrique 9.3), et charte du parc du Luberon (qui protège notamment certains secteurs de la commune de Lauris) ; avec laquelle le PLU doit être compatible,*
- *Pour le patrimoine, dossiers de protection des monuments historiques et inventaire du pays d'Aigues.*

Ce service précise également qu'il reste disposé à participer à une réunion sur le PLU, axée sur le patrimoine et les paysages.

9.2 LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Zones sensibles

Avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc.) entraînant des terrassements et des affouillements dans les zones sensibles dont la liste et les emplacements sont fournis en annexe, prévenir la direction des Antiquités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le service d'Archéologie du conseil général, afin de leur permettre de réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.

Découvertes fortuites

Les informations suivantes devront être intégrées dans les dispositions générales du plan local d'urbanisme (PLU), accompagné en préambule du texte suivant :

« L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 03 04 2015 Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive ».

Conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V, art. L 522-4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalé immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III)

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état des connaissances sur la commune de Lauris à la date du 03 04 2015. La liste annexée ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

La commune de Lauris comporte 27 sites archéologiques répertoriés dans le tableau ci-après.

Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

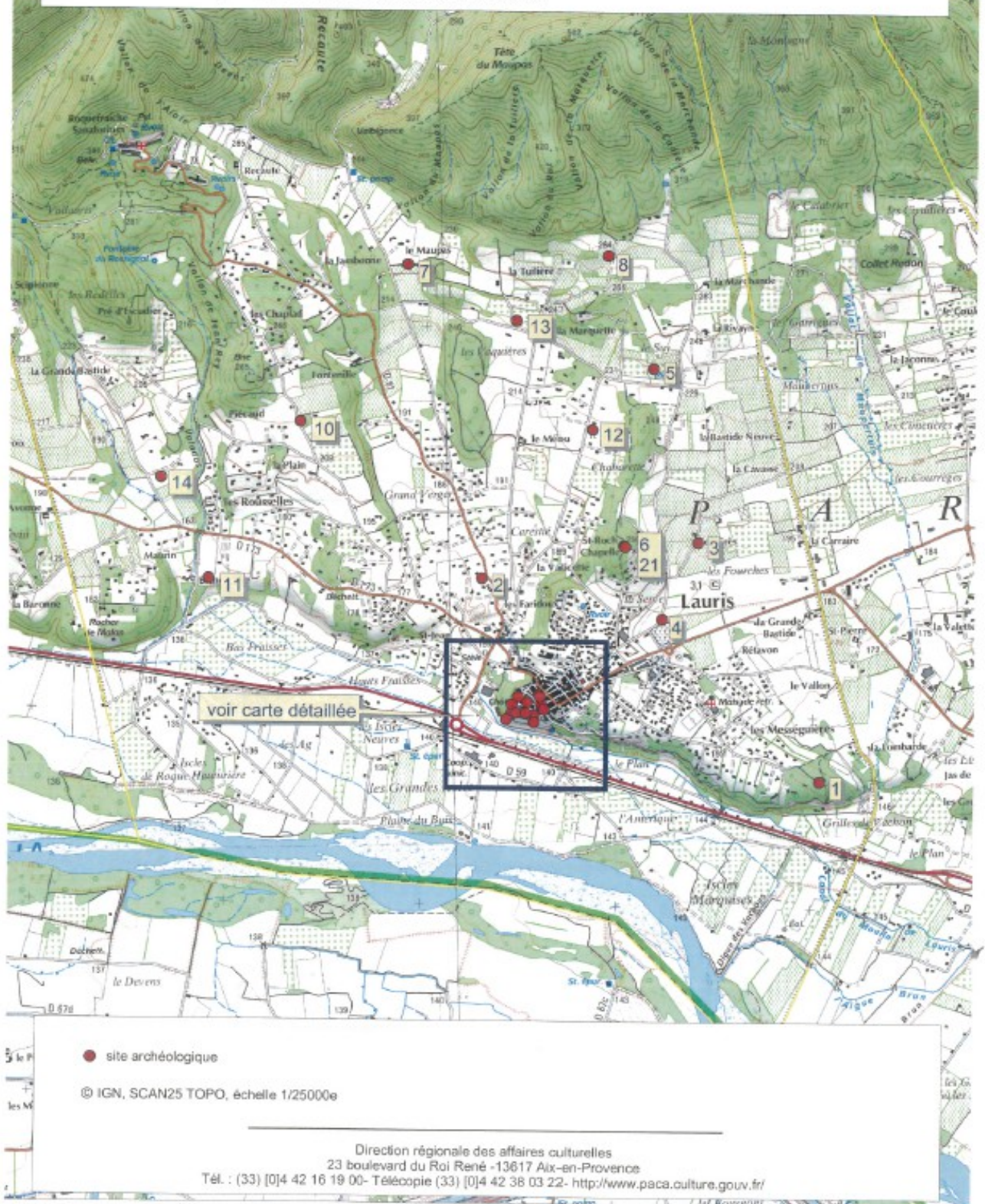
Lauris (84)

Nombre d'entités : 27

Numéro	Identification
1	LAURIS / LES VACHONS // ossuaire / Néolithique final
2	LAURIS / LE CLAÛT // aqueduc, habitat / Gallo-romain
3	LAURIS / Les Grès / / villa / Gallo-romain
4	LAURIS / LA MARCHANDE // habitat / Gallo-romain
5	LAURIS / LE SUY // habitat / Gallo-romain
6	LAURIS / SAINT-ROCH // habitat / Gallo-romain
7	LAURIS / Maupas / / aqueduc / villa / Gallo-romain
8	LAURIS / LA MARQUETTE // habitat / Gallo-romain
9	LAURIS / CHATEAU (LE) // Gallo-romain / inscription
10	LAURIS / PIECAUD // habitat / Gallo-romain
11	LAURIS / TRADEVANT // habitat / Gallo-romain
12	LAURIS / LE CADE // Gallo-romain / bâtiment
13	LAURIS / TUILLIERE // habitat / Gallo-romain
14	LAURIS / LA RIALLE // mausolée, nécropole / Haut-empire
15	LAURIS / Eglise Notre-Dame de la Purification ou de la Chandeleur / / église / Période récente
16	LAURIS / LAVOIR PUBLIC // lavoir / Epoque moderne
17	LAURIS / Moulin de la Frache / / moulin / Epoque moderne
18	LAURIS / Enceinte fortifiée - Première enceinte / / enceinte / Bas moyen-âge
19	LAURIS / Enceinte fortifiée - Deuxième enceinte / / enceinte / Epoque moderne
20	LAURIS / Le Château / / château fort / château non fortifié / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
21	LAURIS / Eglise Saint-Martin de Lauris / Saint-Roch / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
22	LAURIS / Le Château - Colombier / / Epoque moderne
23	LAURIS / Maison dite de Garde / / maison / Moyen-âge classique - Epoque moderne

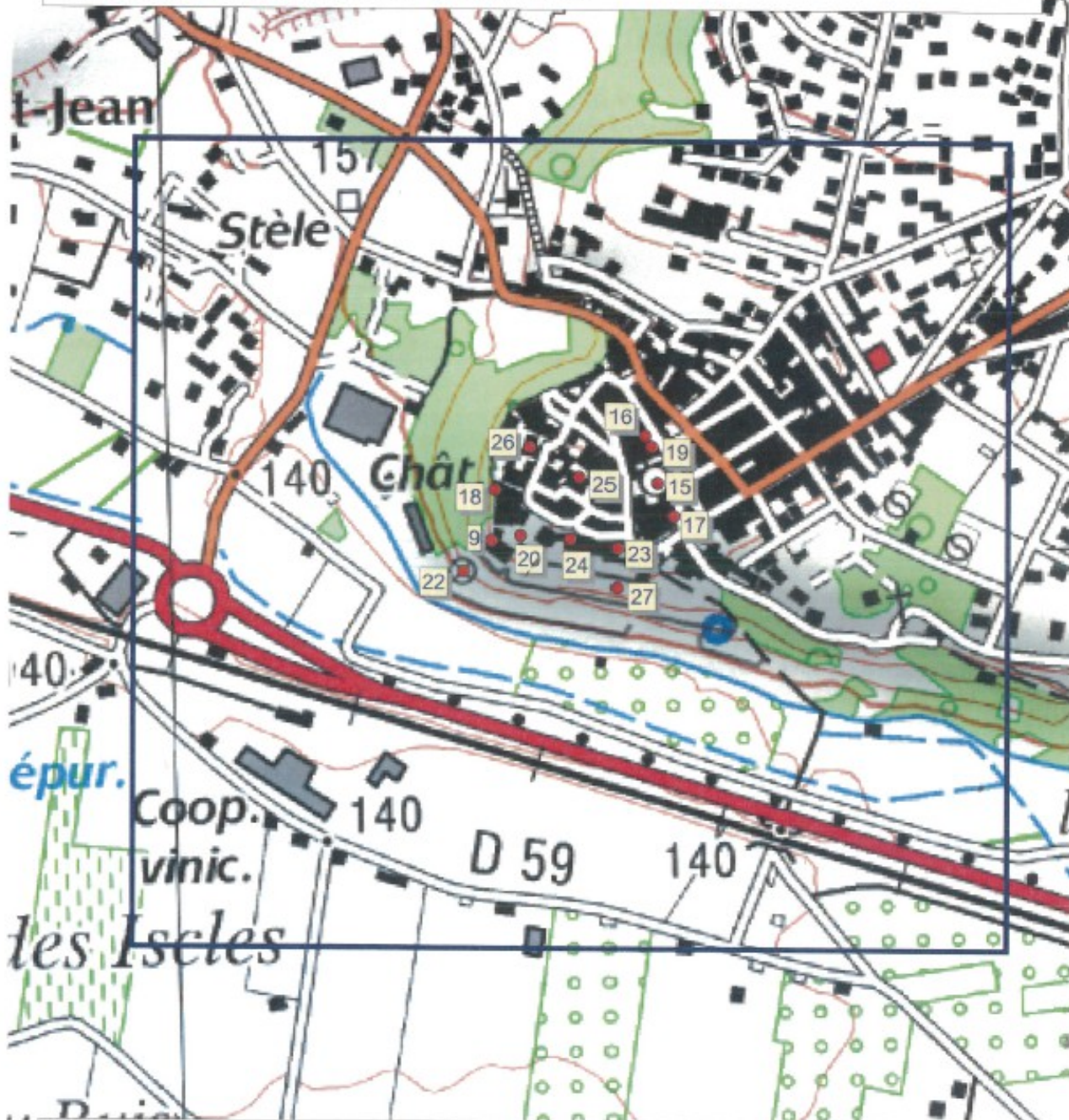
Numéro	Identification
24	LAURIS / Maison / Place du Château / maison / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
25	LAURIS / Tour Philippe / / maison / Moyen-âge classique
26	LAURIS / Maison claustrale / / maison / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
27	LAURIS / Le Jardin Neuf / / aménagement du terrain / Période récente

Département de Vaucluse, commune de Lauris (carte 1)
Localisation des sites archéologiques recensés
Source Patriarche, état des connaissances au 03/04/2015





Département de Vaucluse, commune de Lauris (détail de la carte 1)
Localisation des sites archéologiques recensés
Source Patriarche, état des connaissances au 03/04/2015



● site archéologique

© IGN, SCAN25 TOPO, échelle 1/5000e

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr/>

9.3 LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DES PAYSAGES

Les lois successives sur la protection et la mise en valeur du paysage (**loi du 8.01.1993 dite « loi Paysage »** et **loi sur l'environnement du 2.02.1995 dite « loi Barnier »**) dont le contenu a été intégré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, notamment dans la notion de développement durable, ont modifié sensiblement le code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme exige donc explicitement que les documents d'urbanisme prévoient les moyens de protéger et mettre en valeur le paysage, notamment dans ses articles fondateurs : articles L110 et L121-1.

Ainsi, le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, qui se traduira au travers des différents documents constitutifs du PLU à savoir :

- un **diagnostic identifiant les atouts paysagers et les éléments valorisant et remarquables** permettant de réfléchir aux tendances d'évolution,
- la **définition d'un parti d'aménagement cohérent** permettant de préserver les éléments identifiés,
- une **traduction réglementaire** dans le PLU.

A ce titre, **l'article L.123-1 5** permet d'« *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation*».

Tout travaux ayant pour effet de détruire un tel élément de paysage identifié dans le PLU doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Le paysage étant un atout indéniable pour l'attractivité touristique, ou simplement le cadre de vie, il est important qu'une analyse paysagère approfondie permettant de définir les principaux enjeux (éléments fondateurs du paysage, panoramas et points de vue remarquables, etc) soit réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU en vue de protection ou de mise en valeur.

Ses éléments constituent un cadre global pour une analyse plus spécifique du territoire de la commune de Lauris qui doit être engagée afin de constituer un véritable volet paysager de PLU.

Le paysage ne connaissant pas les limites administratives, il serait judicieux que la commune initie à cette occasion une démarche intercommunale rassemblant l'ensemble de l'unité paysagère.

Pour aider la collectivité dans cette démarche, l'Atlas des paysages de Vaucluse, validé en 2013 et initié en collaboration État et Conseil Général de Vaucluse est consultable sur le site de la DREAL PACA sous le lien suivant:

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/atlas-de-paysages-r179.html>

9.4 LA QUALITÉ DES ENTRÉES DE VILLE

"Les entrées de ville ou redonner le goût de l'urbanisme" tel était le titre du rapport élaboré en juin 1994 par le sénateur A. Dupont.

Afin de maîtriser la qualité des entrées de ville, **la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L111-1-4** dans le code de l'urbanisme afin de réguler le développement urbain le long des voies.

Le dispositif de cet article introduit un principe d'inconstructibilité le long des grands axes de circulation en dehors de zones urbanisées.

Ce principe s'applique sur une largeur de :

- 100 m de part et d'autre des axes des autoroutes, routes express et déviation au sens du code de la voirie routière,
- 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grandes circulation.

Dans ces bandes sont interdites toute construction et installation sauf exceptions prévues par la loi.

La liste des routes à grandes circulation a été fixée par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009.

Par ailleurs, **la loi Grenelle II** et la loi ALUR ont introduit dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme l'obligation pour les PLU, de **déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.**

Ainsi, **même en dehors de routes classées à grande circulation ou d'autoroutes, l'élaboration du PLU devra mener une réflexion sur les entrées de ville**, en regard de préoccupations telles que :

- la protection des personnes contre les nuisances (bruit, pollution),
- la sécurité routière,
- la qualité architecturale, urbanisée et paysagère de ces espaces très souvent stratégiques.

Le PLU pourra alors fixer des règles concernant ces zones. Ces dispositions pourront être retranscrites dans le règlement de PLU et/ou au travers d'orientations d'aménagement et de programmation.

Cette réflexion pourrait aussi porter sur la requalification des entrées de ville déjà existantes qui représentent la première image de l'agglomération : l'enjeu que ces paysages constituent notamment par les dysfonctionnements éventuels qu'ils provoquent, rend indispensable leur intégration dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune.

La circulaire N° 96-32 du 13 mai 1996 introduite en annexe permet d'apporter des éléments d'appréciation sur la qualité des entrées de ville.

La commune de Lauris n'est pas concernée par de grands axes de circulation et réglementairement, et n'est donc pas soumise à l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Toutefois, dans un souci d'urbanisation cohérente et coordonnée des entrées de la ville le long des infrastructures, la commune doit mener une réflexion sur cette problématique.

9.5 LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

La loi 79-1150 du 29 décembre 1979, modifiée par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions issues de cette réglementation visent à permettre à chacun d'exprimer et de diffuser des idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et pré-enseignes dans le respect de la protection du cadre de vie et des paysages. **La publicité est interdite hors agglomération** sauf pré-enseignes dérogatoires.

L'application de la réglementation doit tenir compte des protections naturelles, des zones protégées, des protections culturelles et de l'urbanisme.

Les collectivités ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité. Elles peuvent établir des règles plus restrictives et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique)

Les règlements locaux de publicité prévus à l'article L581-14 du code de l'environnement sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision et de modification des PLU (L581-14-1 du code de l'environnement). Ils peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Les règlements de publicité doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte des parcs naturels régionaux.

Une fois approuvé, le règlement de publicité est annexé au PLU (R123-14 du code de l'urbanisme).

Pour information simple, la commune de Lauris possède un règlement local de publicité approuvé le 31 mai 2001. Ce règlement de publicité est à réviser ou à modifier avant le 14 juillet 2020, faute de quoi, il sera frappé de caducité (cf article L 581-14-3 du code de l'environnement).

10 - LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

10.1 LE RISQUE INONDATION

10.1.1 La politique de l'État en matière d'inondation

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national, et notre département a été fortement touché, ces dernières années, par différentes crues du Rhône, de l'Ouvèze, de l'Eze, etc. Ces crues ont mis en évidence la vulnérabilité de nombreuses implantations humaines dans les territoires communaux.

La vulnérabilité de ces territoires est accentuée par l'étalement, la forme urbaine, le type d'habitat, la présence d'infrastructures, de réseaux urbains et de zones d'activités économiques dans les zones inondables.

Afin de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages humains liés à une inondation, **l'urbanisation et le développement des collectivités territoriales doivent être recherchés hors des zones soumises au risque inondation.**

Ainsi, les choix de développement de l'urbanisation devront être étudiés dans une perspective territoriale à une échelle large, en privilégiant notamment l'intercommunalité. Ils devront être intégrés dans le document d'urbanisme, conformément à l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que: « les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la prévention des risques naturels prévisibles ».

La politique de l'État en matière de risque et d'aménagement du territoire est claire.

La circulaire du 30 avril 2002, relative aux risques naturels prévisibles et à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, qui confirme les circulaires des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996, définit deux objectifs principaux : interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et réduire la vulnérabilité.

La déclinaison de ces objectifs transite par la mise en œuvre des principes généraux suivants :

- Interdire, dans les secteurs naturels soumis aux différents aléas de la zone inondable, l'ouverture à l'urbanisation et toute nouvelle construction, et veiller à réduire le nombre des constructions exposées au risque. D'autre part il sera nécessaire de prendre des mesures adaptées pour les constructions existantes (issue de secours, refuge hors d'eau, etc) situées dans la zone inondable.
- Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, à savoir dans les secteurs peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Ainsi, la crue peut voir son énergie diminuée au profit de la diminution du risque pour les vies humaines, et les biens. En outre, ces zones d'expansion de crues jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés : ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
- Sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

L'intégration de ces objectifs et de ces principes permet ainsi une meilleure gestion des zones inondables notamment en terme de vulnérabilité humaine et économique.

En outre, les principes rappelés ci-dessus demeurent applicables dans les zones endiguées, qui restent soumises à un risque d'inondation par rupture ou submersion des digues et dont les conséquences peuvent être catastrophiques, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues.

De même, la circulaire du 21 janvier 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable, impose de ne pas construire de bâtiments utiles à la sécurité

civile en zone inondable, y compris en zone d'aléa faible. Ainsi, les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ne pourront être autorisés en zone inondable, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative. L'objectif affiché est que ces bâtiments restent en toute circonstance aisément accessibles par la route.

De même, l'implantation de nouveaux équipements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maison de retraite, etc) devra être recherchée en dehors des zones inondables.

Les mesures portées par l'État en faveur de la diminution de la vulnérabilité des territoires interviennent à travers :

- l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés en zone inondable (IAL),
- les atlas des zones inondables,
- les Plans de Prévention des Risques (PPR).

Par ailleurs, la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, a profondément influencé la stratégie de prévention des inondations en Europe, puisqu'elle impose la production de **plan de gestion des risques d'inondations** sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés.

La Directive Inondation a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

- article 221 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui introduit dans le code de environnement un chapitre sur l'Évaluation et la gestion des risques inondation, et précise les principes de compatibilité des documents d'urbanisme avec les plans de gestion des risques inondation.
- décret n°2011-227 du 2 mars 2011, relatif à l'évaluation et à la gestion des risques inondation.

Sur le bassin Rhône-méditerranée, 31 territoires à risques importants d'inondation ont été identifiés, par arrêté du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin. **Pour le Vaucluse il s'agit du TRI Avignon - Plaine du Tricastin - Vallée de la Durance.**

10.1.2 L'intégration du risque inondation dans le PLU

Afin d'éviter et de réduire l'impact de nouveaux épisodes pluvieux violents similaires aux événements constatés ces dernières années, le PLU doit intégrer les prescriptions relatives à la prise en compte du risque inondation issues de PPRI.

Cette intégration devra être réalisée dans différentes pièces constitutives du PLU :

- Dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque, le cas échéant l'historique des crues, la nature de l'étude relative au risque inondation sur le territoire communal, et la justification des mesures prescriptibles du PLU relatives à la prise en compte du risque.
- Dans le document graphique, en délimitant les secteurs soumis au risque inondation et leur niveau de risque.
- Dans le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires, différentes selon l'aléa ou le niveau du risque, visant à limiter les conséquences d'une crue.
- Dans les servitudes d'utilité publique annexées au PLU lorsque un PPR a été approuvé..

Par ailleurs, dans l'attente de l'intégration du risque inondation dans le PLU {ou de la mise à jour des servitudes (PPRi)}, des mesures conservatoires devront être prises notamment dans l'instruction des certificats d'urbanisme et des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol.

Ainsi, en fonction de l'état des connaissances au moment de l'instruction de ces autorisations, il devra être fait usage de l'article R.111.2³ du code de l'urbanisme (prévention de la sécurité publique).

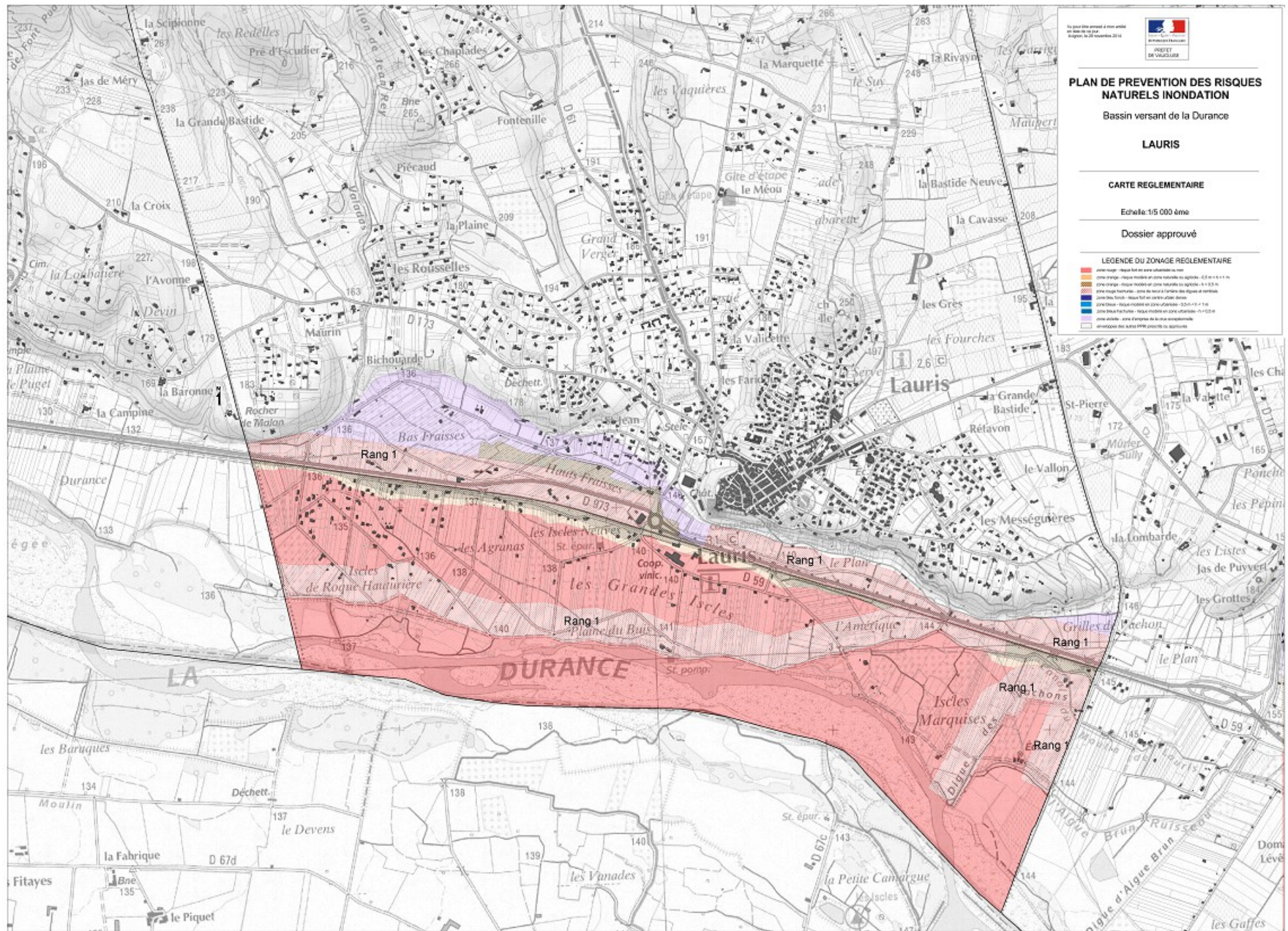
À défaut, l'État utilisera cet article dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités.

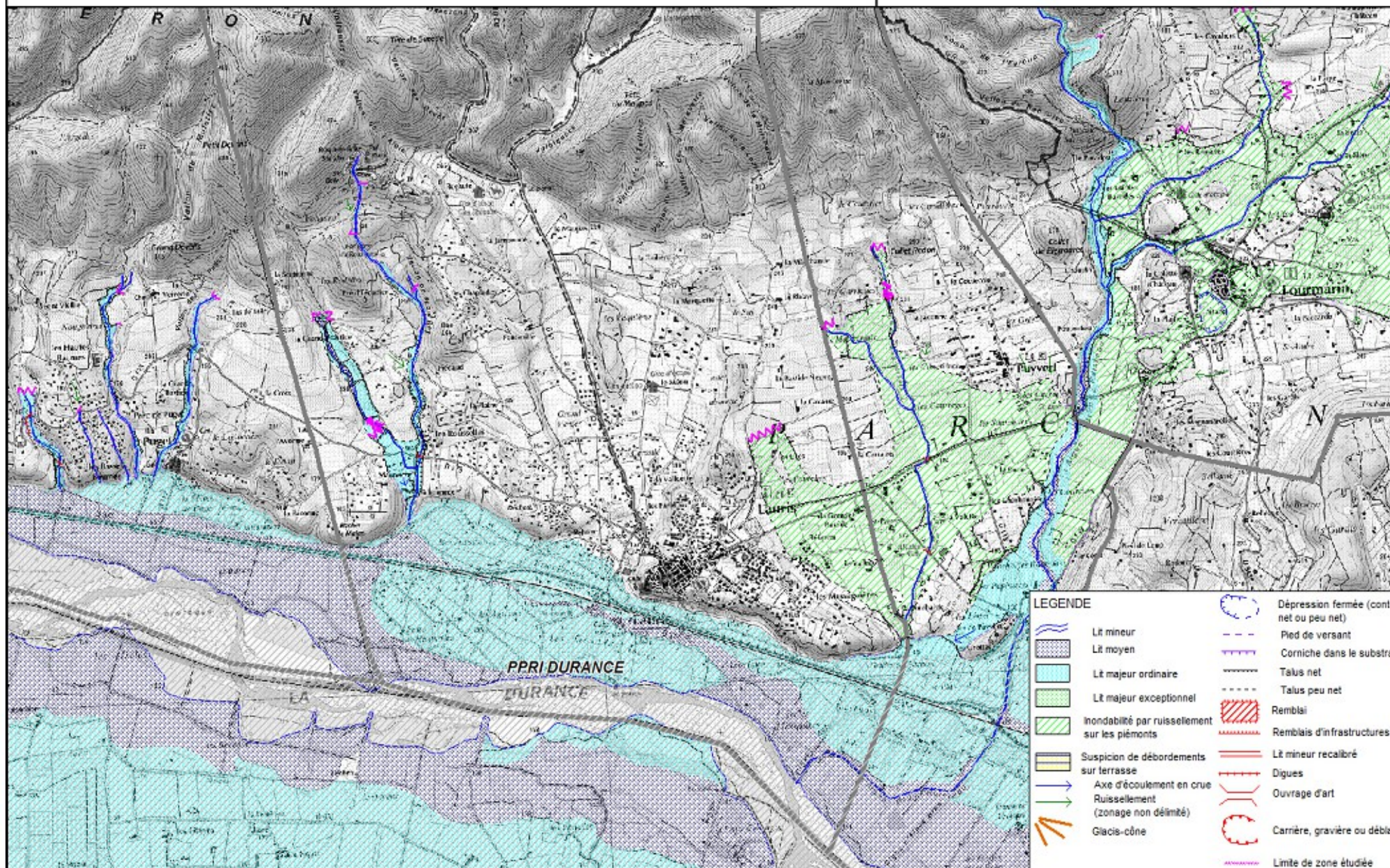
³ : R.111.2: « le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

10.1.3 La délimitation des zones inondables dans la commune

Le territoire communal de Lauris est concerné par le PPRI (plan de prévention du risque d'inondation) de la Durance, approuvé le 28 novembre 2014. Cf la carte de zonage réglementaire ci-jointe.

Par ailleurs, les affluents de la Durance sont cartographiés sur l'atlas des zones inondables (AZI) en Provence Alpes Côte d'Azur. (cartographie ci-jointe)





10.2 LE RISQUE FEUX DE FORÊT

L'élaboration du plan local d'urbanisme offre une occasion privilégiée de prendre en compte les impératifs de défense contre les incendies de la forêt méditerranéenne.

La sauvegarde des espaces boisés repose sur deux principes :

- a) **urbaniser la forêt, c'est détruire la forêt.** La construction en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux et l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux ;
- b) **la construction isolée doit être proscrite.** Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Pour permettre la prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés méditerranéens, il convient :

- a) **d'interdire le développement de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de le limiter au maximum dans les autres zones.**
- b) **de mettre en place dans les secteurs déjà construits les équipements nécessaires à leur mise en sécurité.**

L'intégration du risque feux de forêt devra être réalisée dans différentes pièces constitutives du PLU :

- dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque ;
- dans le document graphique, en délimitant, en application des dispositions de l'article R123-11 b du code de l'urbanisme, les zones particulièrement exposées aux risques d'incendie ;
- dans le règlement en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires contenues dans la fiche ci-jointe « réglementation spécifique des zones boisées » afin de réduire, autant que possible, les conséquences du risque.
- dans les servitudes d'utilité publique annexées au PLU lorsque un PPR a été approuvé.

10.2.1 Les mesures de protection contre les feux de forêt

La doctrine des services de l'État en matière de prévention du risque d'incendie de forêt est destinée à introduire des mesures de protection contre l'aléa incendie dans les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) et les cartes communales.

Cette dernière résulte d'un double constat :

- l'augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt, en termes de danger pour les personnes, de surface de forêt détruite, de perte de biodiversité, d'habitations endommagées et bien sûr de dépenses lors de l'intervention des services de secours et d'incendie,
- l'insuffisance des mesures actuelles de prévention dans différents domaines et particulièrement en ce qui concerne l'occupation des sols.

En effet, la construction en forêt ne constitue jamais une solution, même partielle, au problème de la défense contre les feux. Il ne saurait donc être question de favoriser l'urbanisation en forêt, ou de modifier en ce sens les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales au nom de la lutte contre l'incendie.

Plus précisément, deux modes d'urbanisation sont à proscrire :

- les constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, effet d'encerclement, dispersion des moyens de lutte, etc),
- les constructions denses dans un tissu mal organisé (difficulté de cheminement, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant).

Si l'extension normale et inévitable des milieux bâtis ne peut se faire ailleurs qu'en zone boisée (ou agricole), la décision de localisation d'un habitat en zone boisée doit apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol, et comporter des mesures de protection des habitants et de la forêt avoisinante.

Les constructions dans les espaces boisés lorsqu'il y a nécessité de les admettre, devront donc respecter deux caractéristiques fondamentales :

- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente tenant bien entendu compte de la situation préexistante, mais sous la contrainte d'une limitation globale,
- bénéficier d'équipements publics (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée, et réalisés sous maîtrise publique, car la puissance publique ne saurait se dégager de ses responsabilités en la matière à l'exception des constructions isolées pour lesquelles il est admis que la collectivité publique puisse ne pas financer les équipements de lutte contre l'incendie qui ne serviraient qu'à la défense d'un particulier sans participer à une défense collective.

Les mesures de protection s'articulent autour de ces principes et sont différenciées suivant l'importance de l'aléa incendie.

10.2.2 L'application des mesures de protection contre les feux de forêt

Les mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L311-1, L312-1, L313-4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt.

Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES, QUE L'ALEA SOIT TRES FORT, FORT OU MOYEN

Après qu'aient été rendus les arbitrages nécessaires entre les occupations concurrentes du sol, on ne pourra prendre le risque d'admettre des constructions, le cas échéant, sur des terrains soumis à l'aléa incendie que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe 1.

- Les bâtiments éventuellement autorisés, en application des dispositions figurant aux titres 2, 3 et 4 doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection, telles que détaillées en annexe 4.
- Plusieurs mesures font appel à une date dite de référence qui est celle de l'approbation du document d'urbanisme (PLU ou carte communale).
- Les lotissements, lorsqu'ils sont admis, doivent bénéficier de deux accès opposés aux voies publiques ouvertes à la circulation.
- Afin de faciliter l'information du public, les P.L.U. et les cartes communales devront comporter (pièces écrites et documents graphiques) l'identification des zones à risque en indiquant les niveaux de risques pour chacune d'entre elles à l'aide des indices f1 (aléa très fort), f2 (aléa fort) et f3 (aléa moyen).

Les obligations de débroussaillage précisées dans l'arrêté préfectoral joint en annexe devront être appliquées dans un périmètre de 200 m autour des principaux boisements de la commune. Dans un souci de cohérence, il conviendra d'appliquer les mêmes dispositions à l'ensemble des boisements de la commune.

TITRE 2 - ZONES D'ALEA TRES FORT

Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une **interdiction générale** pour toutes les occupations du sol suivantes :

- tous les bâtiments,
- lotissements,

- habitats légers de loisirs,
- caravanes et terrains de camping-caravaning,
- installations, travaux divers,
- installations classées.

Néanmoins, on considérera comme restant admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- la densification des zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis en annexe (conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants,
- dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière et les habitations qui y sont strictement liées et nécessaires, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc),
- la réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70m² de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU (cohérence avec le code de l'urbanisme) et de respecter les conditions suivantes :
 - pas de création de logement;
 - pas d'augmentation de la vulnérabilité;
 - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

Surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher

La surface de plancher engendrée par la réalisation de couverture de piscine n'entre pas dans les seuils ci-dessus.

TITRE 3 - ZONES D'ALEA FORT

Dans les zones d'aléa fort, les mesures de protection sont identiques à celles figurant sous le titre 2. Dans les communes où l'extension normale et inévitable des milieux bâtis ne peut se faire ailleurs qu'en zone d'aléa fort, la localisation d'un habitat nouveau devra apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol et le risque ne sera alors considéré comme acceptable que dans des zones à urbaniser protégeables répondant aux spécifications de l'annexe 3.

TITRE 4 - ZONES D'ALEA MOYEN

Les seules mesures de protection minimum pour les zones d'aléa moyen sont celles figurant sous le titre 1.

La commune de Lauris est soumise aux aléas très fort, fort, et moyen, de feu de forêt. Les zones d'aléas représentées sur la carte ci-annexée sont extraites de la carte d'aléas feux de forêt, validée le 19 décembre 2012. Cette carte d'aléas permettra d'intégrer le risque de feux de forêt dans le projet communal.

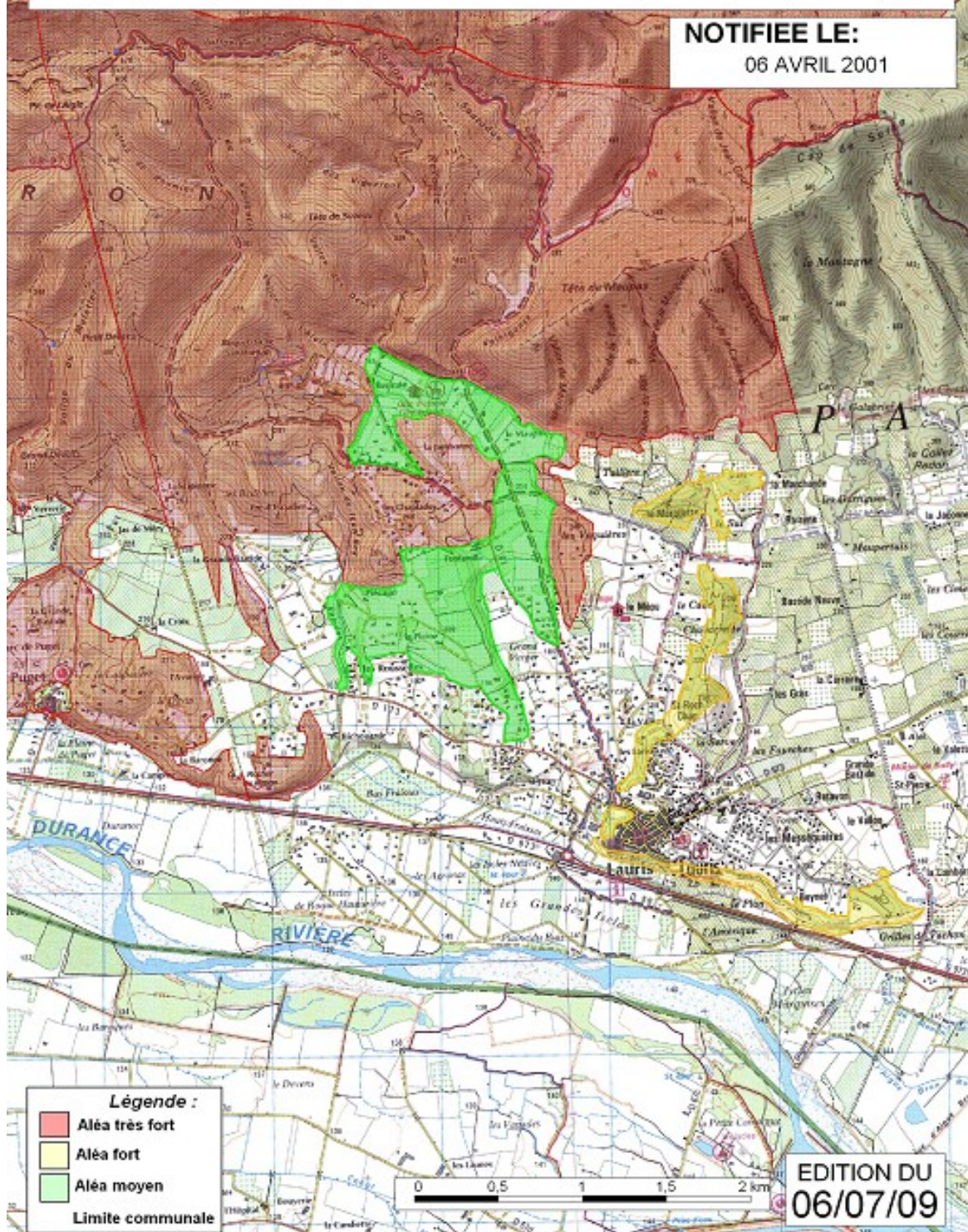
Sont également annexés en fin de document :

- la réglementation sur le risque feu de forêt,
- l'arrêté relatif au débroussaillage légal des habitations

Aléa feu de forêt- commune de LAURIS

SOUS COMMISSION DE VALIDATION DU: 19.12.2000

NOTIFIEE LE:
06 AVRIL 2001



10.3 LE RISQUE SISMIQUE

Un nouveau zonage sismique des communes françaises entre en vigueur à partir du 1er mai 2011 par décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Il s'accompagne d'une évolution réglementaire des règles de construction parasismique.

Ce nouveau zonage se fonde principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour) et définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010 et modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012 précisent cette nouvelle classification et les nouvelles règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », c'est à dire les bâtiments autres que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces règles de construction traduisent la transposition française de l'Eurocode 8. Elles s'appliquent au dimensionnement et à la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil en zone sismique et fixent des exigences de performance et des critères de conformité.

Le Vaucluse est classé en **aléa modéré (zone de sismicité 3)** sauf pour 30 communes du sud du département qui sont situées en **zone de sismicité moyenne (ou « zone 4 »)**.

Toutes les communes du département sont donc concernées par la nouvelle réglementation parasismique.

La commune de Lauris est située en zone de sismicité 4 aléa moyen (voir cartographie ci-après)

Vous trouverez des informations complémentaires sur les sites suivants

www.planseisme.fr

Des informations pour les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et artisans : des plaquettes élaborées par l'Agence Qualité Construction.

Exemple de publication : principes parasismiques en maison individuelle

www.qualiteconstruction.com



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

Aléa sismique en Vaucluse

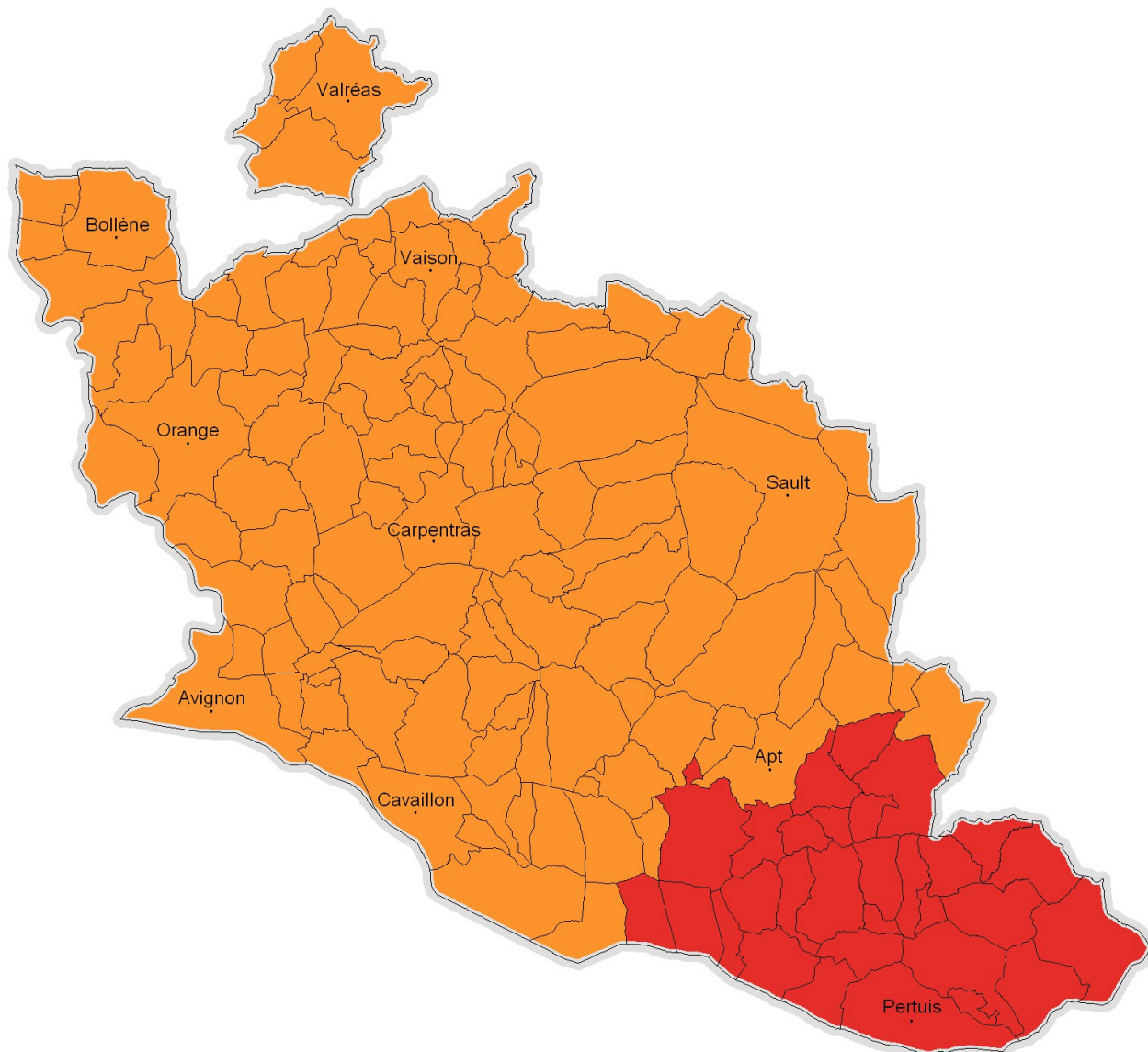
Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le présent décret entrera en vigueur le 1er mai 2011.

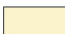




Sources:

Octobre 2010

DDT84 / SURN - ©IGN

Le Plan Séisme (www.planseisme.fr)



Aléa	Mouvement du sol
 très faible	accélération < 0.7 m/s ²
 faible	0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ²
 modéré	1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ²
 moyen	1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ²
 fort	accélération ≥ 3.0 m/s ²



10.4 LE RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILES

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène puisque 1293 sinistres déclarés liés à la sécheresse ont été recensés, **35 communes sur les 151 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle** pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre 1989 et 2008.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement.

Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa :

- **fort**, où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte,
- **moyen**, correspond à des zones intermédiaires entre les deux situations extrêmes,
- **faible** la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments.

Quant aux zones où l'aléa est estimé à **priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent. L'échelle de validité de la carte d'aléa étant le 1/50 000, elle ne permet pas de connaître le niveau d'aléa à l'échelle cadastrale.

La prise en compte du risque dans le PLU

L'objectif est que chaque commune puisse donner une **information préventive afin de réduire la vulnérabilité des constructions et de diminuer le coût des sinistres par des règles simples n'entraînant pas de surcoût important**.

Il importe donc que la connaissance de la présence et de l'intensité de ce risque dans la commune soit facilitée par **l'annexion de la carte des aléas au rapport de présentation du PLU dans un chapitre relatif aux risques naturels**.

Les dispositions générales du règlement préconisent dans tous les cas, y compris en aléa faible, une étude réalisée à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées.

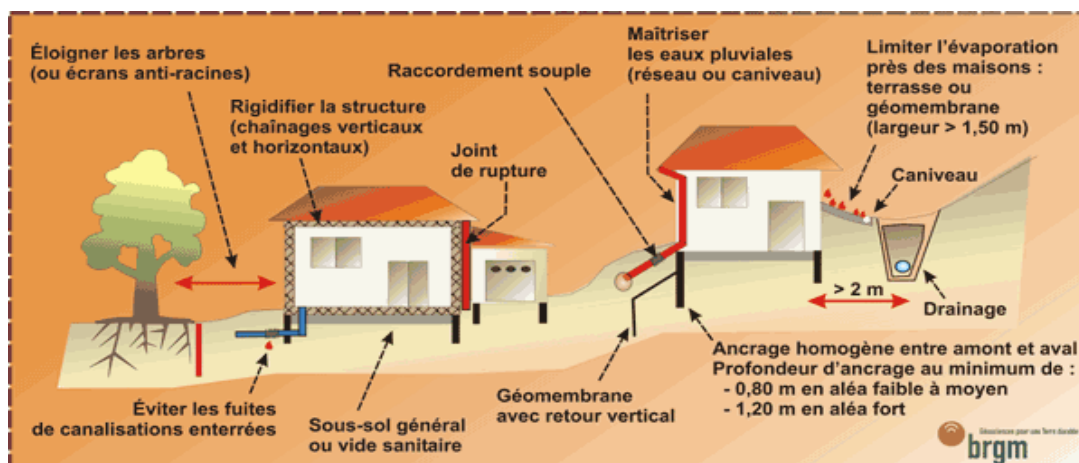
Il sera en outre précisé que, même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, il est recommandé d'appliquer les **dispositions préventives** prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**.

Vous trouverez des informations complémentaires sur les sites suivants :

www.argiles.fr

Schéma de synthèse des dispositions préventives :



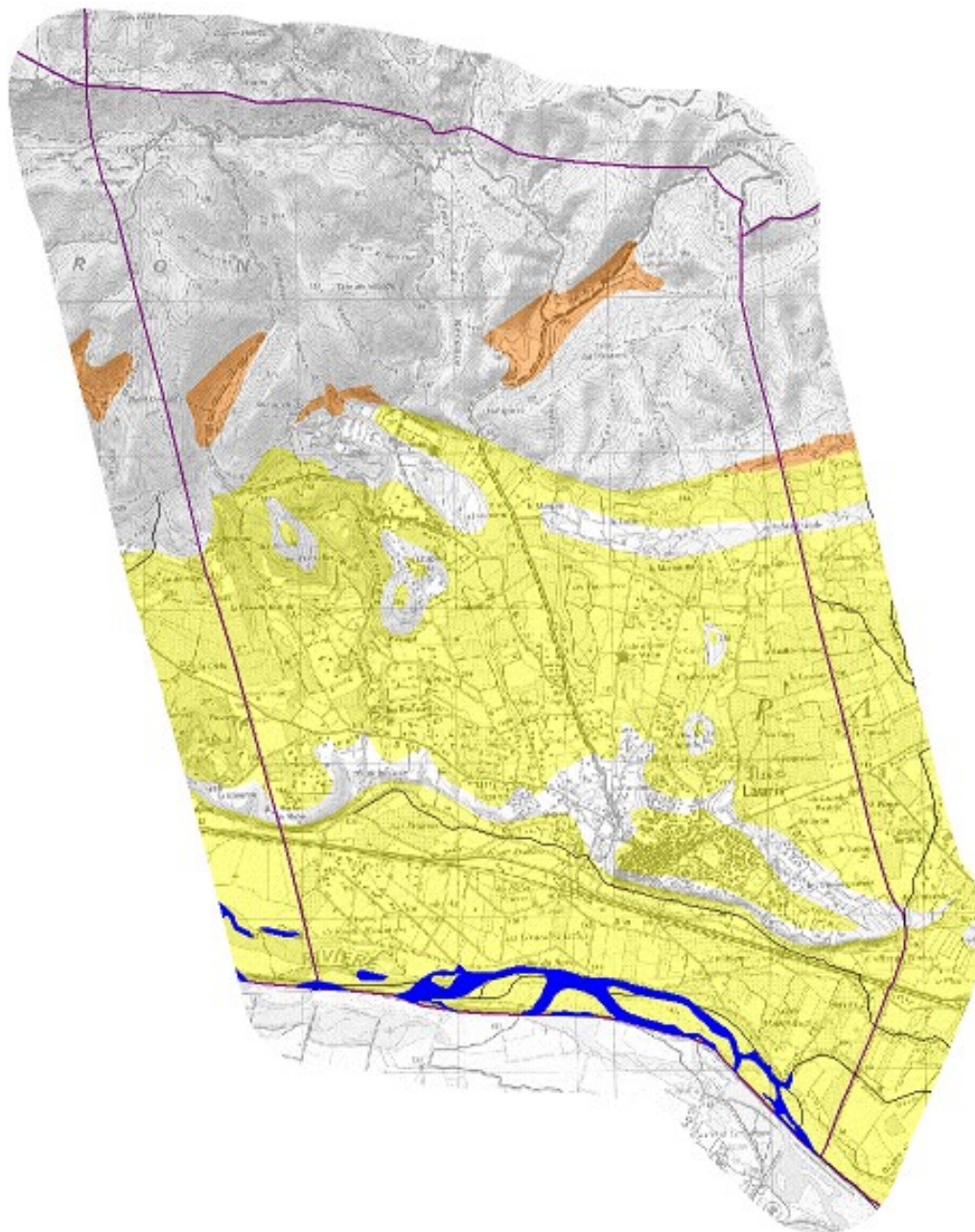
Des informations pour les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et artisans relatives à la construction en zone de retrait et gonflement des argiles sont téléchargeables sur le site de l'Agence Qualité Construction suivant :

www.qualiteconstruction.com

La commune de Lauris est concernée par les aléas faibles et moyens relatifs au risque retrait et gonflement d'argiles.(cf carte ci-jointe)

RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

84065 LAURIS



10.5 LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les aléas mouvements de terrains répertoriés sont regroupés en trois catégories :

- les glissements de terrains,
- les éboulements,
- les effondrements (naturels ou liés à des exploitations souterraines).

Dans le Vaucluse, le phénomène glissement de terrain, concerne principalement :

- les alluvions argileuses : berges du Lauzon à Carpentras et de l'Eze à la Tour d'Aigues,
- les marnes miocènes à Rasteau,
- les marnes oligocènes : St Martin de Castillon, Castellet, Grambois, Vitrolles, la Bastide des Jourdans,
- les marnes et sables du Cénomaniens : Bonnieux, Apt, Rustrel,
- les marnes aptiennes (Gargasien) à Gordes,
- les argiles du Trias : Lafare, Suzette.

Dans le Vaucluse, le phénomène éboulement concerne principalement :

- les massifs de molasses du Miocène comme ceux du nord Lubéron : Buoux, Bonnieux, Saignon, Sivergues,
- les calcaires gréseux du Crétacé Supérieur au nord du département : Mondragon, Mornas, Uchaux,
- les calcaires massifs du Crétacé Inférieur et du Jurassique : Montagne du Lubéron, Monts de Vaucluse, massif de Mirabeau, Mont St Jacques à Cavailon.

Dans le Vaucluse, le phénomène effondrement d'origine karstique concerne principalement les massifs calcaires du Mont Ventoux, la Montagne du Luberon, le Plateau de Vaucluse (de Fontaine de Vaucluse au Plateau d'Albion).

Les effondrements liés à l'exploitation des calcaires et des molasses se rencontrent à Oppède et Lacoste.

Les effondrements dus à l'exploitation du lignite, du soufre et du fer intéressent l'est d'Apt (Apt, Saignon, Caseneuve, St Martin de Castillon, Rustrel, etc), la Montagne d'Uchaux (Mornas, Mondragon, Piolenc et Uchaux) et le sud-ouest du Ventoux (Bédoin, le Barroux, Mormoiron, etc).

Le gypse enfin a été exploité en souterrain à l'est de Carpentras (Malaucène, Mormoiron, Mazan, Malemort du Comtat, Caromb, etc).

Les habitats troglodytiques sont situés principalement au Sud du Luberon (Cadenet, Ansouis, Cucuron, la Tour d'Aigues, Vaugines, Lauris) et à Bollène (le Barry).

L'étude de référence est l'atlas effectué par le CETE en 1997. Cette dernière localise les événements constatés sur les territoires et indique les instabilités potentielles.

Le BRGM a actualisé cette étude mais a intégré seulement les événements constatés.

Le territoire de la commune de Lauris est impacté par des phénomènes d'instabilité.

L'atlas effectué par le CETE en 1997 répertorie un effondrement-éboulement, et une zone d'instabilité avec risque potentiel d'effondrement minier, repris par le site géorisques

Le site géorisques: <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain>, liste l'ensemble des phénomènes liés aux mouvements de terrains (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion, ...). Ainsi, sur la commune de Lauris, il est recensé cinq événements (un glissement de terrain, et quatre chutes de blocs/éboulement).

Cf liste ci-dessous

Identifiant	Nom	Type
68400016	Chemin des Grilles, en amont du canal du Moulin	Glissement
68400057	Propriété des missions étrangères, chemin de la Calade	Chute de blocs/éboulement
68400062	Sentier des Grilles, rue de la Roque	Chute de blocs/éboulement
68400073	Au droit de la maison Gebelin Arthur, (au-dessus de la parcelle 306)	Chute de blocs/éboulement
22100083	Sentier des Grilles, rue de la Roque	Chute de blocs/éboulement
Le site géorisques : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines , liste aussi l'ensemble des cavités . Une cavité naturelle est répertoriée sur la commune.		
Identifiant	Nom	Type
PACAA0001618	Les Vachons	Naturelle

Les plans de situation tirés de l'Atlas du C.E.T.E et du site du BRGM sont ci-annexés

ATLAS DEPARTEMENTAL DES RISQUES

LEGENDE THEMATIQUE

RISQUES NATURELS

Mouvements de Terrain

Zones délimitées par enquêtes et études techniques anciennes.

INSTABILITE DECLAREE

- Glissement
 - Roulement
 - Effondrement
- M G K
Minier ou Gypseux Karstique
troglodytique

REPERTOIRE DES EVENEMENTS

Phénomènes ou études inscrits au répertoire. 1

Zones interprétées par stéréoscopie et examen des cartes géologiques.

INSTABILITE POTENTIELLE



LIMITES ADMINISTRATIVES

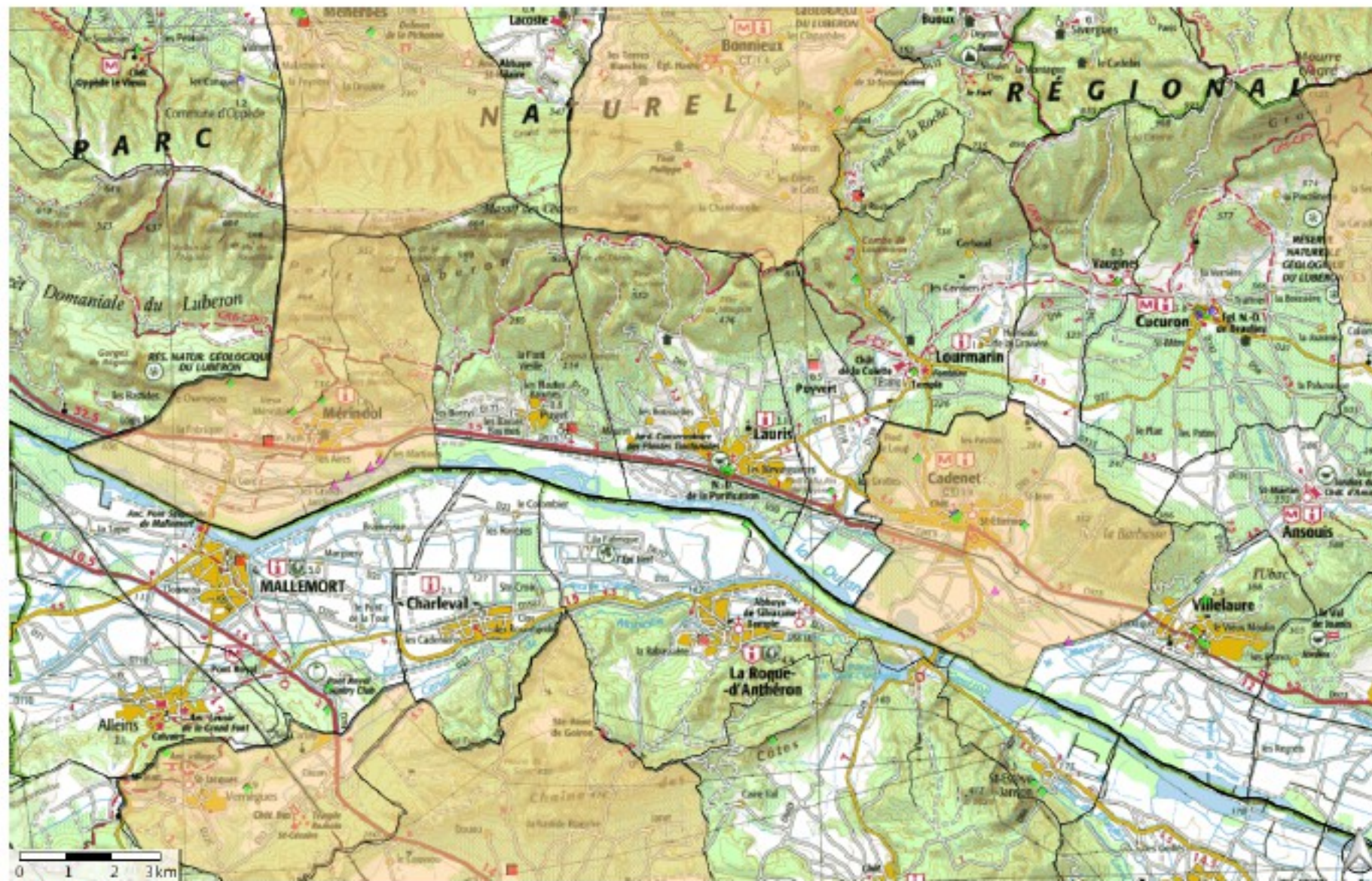
- Limite de commune.
- Limite de département.

LEGENDE DE LA CARTE I.G.N. AU 1/50000 (fond de carte)

<p>Autoroute et route à 2 chaussées séparées</p> <p>Route de très bonne visibilité (2 voies et plus)</p> <p>Route de bonne visibilité (2 voies larges)</p> <p>Route de moyenne visibilité (2 voies étroites)</p> <p>Route étroite régulièrement entretenue</p> <p>Route sans route : régulièrement entretenue, irrégulièrement entretenue</p> <p>Chemie d'exploitation, voie forestière, ligne de sauto, sentier</p> <p>Restes d'anciennes voies romaines, route en construction</p> <p>Route en construction, en élévation, route en chantier bordée d'arbres</p> <p>Ligne de tram, tram, ligne d'autobus</p> <p>Chemie de fer à 2 voies, à 1 voie, ligne électrifiée, voie ferrée</p> <p>Viaire de garage ou de service, voie étroite, chemie de fer à crémaillère</p> <p>Ligne de transport d'énergie électrique, télégraphique, fascicule souterrain</p> <p>Ligne d'eau avec bennes</p> <p>Ligne et chemie de déchargement, d'embarquement</p> <p>Ligne et chemie de cartes, de croquis</p> <p>Ligne de camp militaire, de zone réglementée de camp de tir</p> <p>Ligne de forte défense, ligne de parc national, de zone périmétrique</p> <p>Point géologique</p>		<p>Eglise, Chapelle, viticole, Calvaire, tombe, statue religieuse, Obélisque</p> <p>Tour isolée, clocher, Mairie à toit, Fontaine, Obélisque</p> <p>Niveau d'hydrocarbure, de gaz, Surtout Fontaine, Pylône, Lanterne</p> <p>Habitat troglodytique, Masuret, table, Ombrelle, Balais</p> <p>Monument mégalithique : dolmen, menhir, Poutre de vie, Campyle</p> <p>Bâle, fongue, serre, Fort, Casernes</p> <p>Daire d'expansion constante, Refuge, Triangle de ski</p> <p>Population en milliers d'habitants</p> <p>Port, Passerelle, Saut, Dier</p> <p>Repece d'eau permanente, Zone insubmersible, Marais</p> <p>Source, fontaine, Puits, étang, Déversoir d'eau, réservoir</p> <p>Ligne d'eau bordée d'arbres, Canal, barrage, digue</p> <p>Canal navigable, d'irrigation, écluses, Traversin métallique, Canal souterrain</p> <p>Contour de niveau, Appellation 40 m, Dépression, Puits couvert, Vallée</p>	
<p>Bois de feuillus</p> <p>Sol de culture</p> <p>Pâturage et culture</p> <p>Prévernal</p> <p>Forêt, plantation</p> <p>Stige</p> <p>Région</p>			



(Carte de l'Atlas du CETE 1997)



1 : 250 000

© IGN, © TELEATLAS, © BRGM



Limites des départements (IGN)

Limite de département

Limites des communes (IGN)

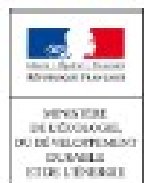
Limite de commune

Communes avec mouvements non cartographiables

Mouvements de terrain non localisés

Mouvements de terrain

- Glissement
- Eboulement
- Coulee
- Effondrement
- Erosion des berges



1 : 250 000

© IGN, © TELEATLAS, © BRGM



Limites des départements (IGN)



Limites des communes (IGN)



Communes avec cavités non cartographiables



Contours de carrières



Cavités souterraines

10.6 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

10.6.1 Les canalisations de transports de matières dangereuses

Les restrictions au développement de l'urbanisation à proximité des canalisations sont explicités dans les circulaires interministérielles des 4 août 2006 et 14 août 2007. Elles ont été portées à la connaissance de la commune les 2 et 19 février 2009, le 17 mars 2010 et le 19 mars 2012 et sont les suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La commune de Lauris est concernée simplement par le risque de transports routier de matières dangereuses. La commune n'est pas impactée par des canalisations de transports de matières dangereuses et le territoire communal n'est pas concerné par un PPRT.

10.6.2 Les installations classées

Les installations classées sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leurs sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels qu'elles pourraient présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important en santé environnement correspondent respectivement à la classification Seveso seuil haut (AS en droit français), ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel et IPPC/IED en ce qui concerne le risque chronique.

Les établissements dits « AS » doivent faire (loi du 30 juillet 2003, Post AZF) l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), destiné à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, agir sur l'urbanisation existante. La nature des installations SEVESO ou IPPC peut être identifiée directement sur le site internet installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

Il n'existe pas de site classé SEVESO sur la commune de Lauris.

10.7 LES NUISANCES

10.7.1 La préservation des nuisances sonores

10.7.1.1 Le contexte général

Le bruit figure parmi les préoccupations majeures des citoyens. Selon une enquête de l'I.N.S.E.E. parue en 2002, 54 % des habitants des agglomérations de plus de 50 000 habitants se déclarent gênés par le bruit à leur domicile.

Toujours selon une enquête menée par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) près de 40 % des Français se déclarent gênés par le bruit.

La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit a fixé, au travers des articles L571 et suivants du code de l'environnement, l'objectif de lutte contre les nuisances sonores :

- en limitant les sources d'émissions sonores ;
- en réglementant certaines activités bruyantes ;
- en définissant des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres ;
- en renforçant l'isolation de certains bâtiments.

La loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a transposé au travers des articles L572 du code de l'environnement la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui définit une approche commune à tous les États membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

L'objectif de cette réglementation se décline en trois actions :

- évaluer l'exposition au bruit des populations ;
- informer les populations sur le niveau d'exposition et sur les effets du bruit ;
- réduire le niveau d'exposition et préserver les zones calmes.

Pour atteindre cet objectif, deux nouveaux outils ont été mis en place :

- les cartes de bruit ;
- les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

L'article L572-9 du code de l'environnement a fixé les échéances pour l'établissement de ces documents qui sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

	Carte de bruit		Plan de prévention	
	Échéance	Maître d'ouvrage	Échéance	Maître d'ouvrage
Agglomération >250 000 habitants	30.06.2007	Communes ou EPCI (1)	18.07.2008	Communes ou EPCI (1)
Infrastructures : - routières >6 millions véhicules/an - ferroviaires >60 000 passages/an - aéroportuaires >50 000mvt/an		Représentant de l'État		Gestionnaire réseau (2)
Agglomération >100 000 habitants	30.06.2012	Communes ou EPCI (1)	18.07.2013	Communes ou EPCI
Infrastructures : - routières >3 millions véhicules/an - ferroviaires >30 000 passages/an		Représentant de l'État		Gestionnaire réseau (2)

(1) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores

(2) État (préfet) -RN non concédées, réseau ferré
maîtres d'ouvrages : autres infrastructures
Ferroviaire : 30 000 passages = 80 trains par jour
Routier : 3 000 000 véhicules/an = 8 200 véhicules/jour

La commune de Lauris n'est pas concernée par ces échéances

10.7.1.2 Le bruit dans les PLU

En dehors de la prise en considération des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée au document d'urbanisme afin de minimiser les risques de conflits de voisinage liés au bruit.

En particulier, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles ;
- et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

Concernant la prévention contre les nuisances sonores, les constructions génératrices de bruit doivent respecter les contraintes liées aux dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit.

10.7.1.3 La maîtrise de l'urbanisation aux abords de voies bruyantes

Le développement des infrastructures, aussi bien ferroviaires que terrestres, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des riverains. Ainsi, selon le centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) plus de 12 % de la population française subit des nuisances liées à des niveaux sonores extérieurs élevés. Ainsi, même si les effets de ces nuisances sur la santé sont encore mal évalués, le bruit est sans contexte l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie des citoyens.

La politique de lutte contre le bruit des infrastructures de transport terrestre s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteur bruyants, situés de part et d'autre de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcé ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies ;
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

L'élaboration des documents de planification doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants et il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

Le PLU en tant qu'instrument de prévision, et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains notamment en zone urbaine.

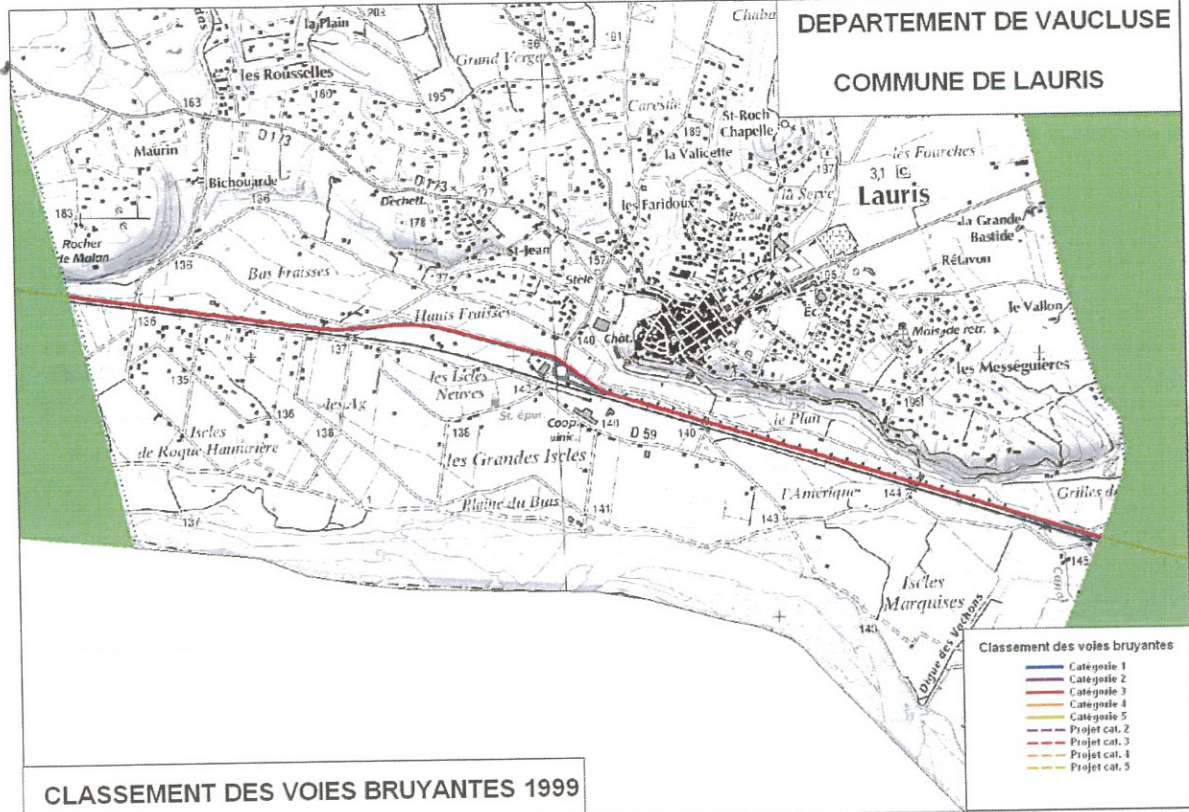
En application de la loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation.

Trois arrêtés du 25 avril 2003 ont également défini l'isolement acoustique pour les hôtels, les établissements d'enseignement et de santé.

Sur la commune de Lauris, la RD 973 a été classée en infrastructure de transports terrestres bruyante, par arrêté préfectoral n° 1995 du 5 août 1999 .

Vous trouverez ci-joint :

- la carte synthétique concernant le secteur de la commune
- copie de l'arrêté préfectoral du 5 août 1999





**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Vaucluse

**Service eau
environnement et
bases aériennes**

Affaire suivie par :
Yvan Astay
Tél. : 0490 80 67 55
Fax : 0490 80 67 51

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE n° 1995 du 05 AOUT 1999

**Portant sur le classement des infrastructures de transports routiers bruyantes
sur le territoire des communes des BEAUMETTES, CABRIERES D'AVIGNON,
CAUMONT-SUR-DURANCE, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHEVAL-BLANC, GORDES,
JONQUERETTES, LAGNES, LAURIS, MAUBEC, MENERBES, MERINDOL, MORIERES,
OPPEDE, PUGET, ROBION, ST. SATURNIN LES AVIGNON, TAILLADES,
LE THOR, VEDENE, VELLERON
sur le territoire hors agglomération des communes de CAVAILLON, ISLE SUR LA SORGUE**

**Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

Cité Administrative - B.P. 1045 - 84098 Avignon Cedex 9 - Téléphone 04 90 80 85 00

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la voie	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RD2	CAVAILLON	sortie aggio Cavailon	voie SNCF	2	250m	ouvert
RD2	MAUBEC, CAVAILLON, ROBION	voie SNCF	route de St Julien	3	100m	ouvert
RD2	ROBION	route de St Julien	entrée aggio Robion	3	100m	ouvert
RD2	ROBION, MAUBEC	sortie aggio Robion	RN100	3	100m	ouvert
RD2	CABRIERES D'AVIGNON, GORDES	RN100	entrée aggio Gordes	4	30m	ouvert
RD6	CAUMONT	RD973A	limite aggio Caumont	4	30m	ouvert
RD6	CAUMONT/D., CHATEAUNEUF DE G.	limite aggio Caumont	entrée aggio Chateauneuf	3	100m	ouvert
RD6	CHATEAUNEUF DE GADAGNE	entrée aggio Chateauneuf	sortie aggio de Chateauneuf	4	30m	ouvert
RD6	CHT. DE GADAGNE, JONQUERETTE	sortie aggio Chateauneuf	entrée aggio Jonquerettes	3	100m	ouvert
RD6	JONQUERETTES	entrée aggio de Jonquerettes	sortie aggio Jonquerettes	4	30m	ouvert
RD6	JONQUERETTES, ST SATURNIN	sortie aggio Jonquerettes	100 m après feux (au nord RD28)	3	100m	ouvert
RD6	ST SATURNIN LES AVIGNON	100 m après feux (au nord RD28)	sortie aggio St Saturnin	4	30m	ouvert
RD6	ST SATURNIN, VEDENE	sortie aggio St Saturnin	100m après feux/Vedène Sud	3	100m	ouvert
RD6	VEDENE	100 m après feux	sortie aggio Vedène	4	30m	ouvert
RD6	VEDENE, SORGUES	sortie aggio Vedene	entrée aggio Sorgues	3	100m	ouvert
RD15	ROBION, CABRIERES D'AVIGNON	RD100	RD2	4	30m	ouvert
RD22	CAVAILLON, ROBION, LAGNES	D973	N100	3	100m	ouvert
RD28	MORIERES, VEDENE, ST SAT. LES AVIGNON, LE THOR, VELLERON	limite Le Pontet	Limite commune Pernes	3	100m	ouvert
RD31	VELLERON, ISLE / LA SORGUE, LE THOR	Limite commune Pernes	RD938 à Velorgues	3	100m	ouvert
RD32	MERINDOL	limite Bouches du Rhône	D973	3	100m	ouvert
RD53	VEDENE	sortie aggio Vedène	RD942	4	30m	ouvert
RD53	MORIERES	sortie aggio Montfavet	RN100	3	100m	ouvert
RD53	MORIERES	RN100-début rue en U	fin rue en U	3	100m	Rue en U
RD53	MORIERES	fin rue en U	sortie aggio Morières les Av.	4	30m	ouvert
RD53	MORIERES	sortie aggio Morières	RD28	3	100m	ouvert
RD53	VEDENE	RD28	entrée aggio de Vedène	4	30m	ouvert

Nom de la voie	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RD53	VEDENE	entrée aggro Vedène	début rue en U	5	10m	ouvert
RD53	VEDENE	Vedène début rue en U	Vedène fin rue en U	3	100m	
RD53	VEDENE	Vedène fin rue en U	sortie aggro Vedène	5	10m	ouvert
RD62	VEDENE	Sortie aggro Le Pontet	RD53	4	30m	ouvert
RD82	VEDENE	RD53	RD6	5	10m	ouvert
RD143	CAVAILLON, LES TAILLADES	sortie aggro Cavailon	RD31	4	30m	ouvert
RD938	VELLERON, ISLE / LA SORGUE	Limite Pemes	entrée aggro Isle sur Sorgue	2	250m	ouvert
RD938	ISLE / LA SORGUE	sortie Isle sur la Sorgue	entrée aggro Velorgues	3	100m	ouvert
RD938	ISLE / LA SORGUE	entrée aggro Velorgues	sortie aggro Velorgues RD31	4	30m	ouvert
RD938	ISLE / LA SORGUE, CAVAILLON	sortie aggro Velorgues - RD31	entrée aggro Cavailon	2	250m	ouvert
RD938	CAVAILLON	sortie aggro Cavailon Sud	Limite Bouches du Rhône	2	250m	ouvert
RD973	CAUMONT SUR DURANCE	limite Avignon	RD22	2	250m	ouvert
RD973	CAUMONT,CAVAILLON	RD22	entrée aggro Cavailon	3	100m	ouvert
RD973	CHEVAL BLANC, CAVAILLON	agglo Cavailon Est	agglo La Canebière Ouest	3	100m	ouvert
RD973	CHEVAL BLANC	agglo La Canebière Ouest	La Canebière Est	4	30m	ouvert
RD973	CHEVAL BLANC, MERINDOL, PUGET, LAURIS	La Canebière Est	limite Puyvert Ouest	3	100m	ouvert
RD973A	CAUMONT SUR DURANCE	D973	D973	5	10m	ouvert
PRD53	VEDENE	RD225	RD62	3	100m	ouvert
Rocade Ouest	CAVAILLON	RD938Nord		3	100m	ouvert
Rocade Ouest	CAVAILLON		Mas d'éve	2	250m	ouvert
Rocade Ouest	CAVAILLON	Mas d'éve	RD938 Sud	3	100m	ouvert
Rocade Sud	CAVAILLON	RD938 Sud	RD973	2	250m	ouvert
Rocade Est	CAVAILLON	RD973	RD2	2	250m	ouvert
RN100	MORIERES	limite Morières Ouest	agglo Morières Est	4	30m	ouvert
RN100	MORIERES, CHT. DE GADAGNE	agglo Morières Est	agglo Chateauneuf de G. Ouest	3	100m	ouvert
RN100	CHATEAUNEUF DE GADAGNE	agglo Chateauneuf de G. Ouest	agglo Chateauneuf de G. Est	4	30m	ouvert
RN100	CHATEAUNEUF DE GADAGNE, LE THOR	agglo Chateauneuf de G. Est	agglo Le Thor Ouest	3	100m	ouvert
RN100	LE THOR	agglo Le Thor Ouest	rue en U Est	4	30m	ouvert
RN100	LE THOR	rue en U Est	rue en U Ouest	3	100m	Rue en U
RN100	LE THOR	rue en U Ouest	sortie aggro Le Thor	4	30m	ouvert
RN100	LE THOR, ISLE / SORGUE	sortie aggro Le Thor	agglo Isle sur Sorgue Ouest	3	100m	ouvert
RN100	LE THOR, ISLE / SORGUE, LAGNES, CABRIERES, ROBION, MAUBEC, LES BEAUMETTES, MENERBES, GORDES, OPPEDE	agglo Isle/Sorgue Est	limite commune Gout	3	100m	ouvert
Dév Coustellet	ROBION MAUBEC, OPPEDE	RD15 (PR 32.25)	500m ap sortie aggro (PR 35.1)	3	100m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

BEAUMETTES
CABRIERES-D'AVIGNON
CAUMONT-SUR-DURANCE
CAVAILLON
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE
CHEVAL-BLANC
GORDES
JONQUERETTES
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
LAGNES
LAURIS
MAUBEC
MENERBES
MERINDOL
MORIERES
OPPEDE
PUGET
ROBION
ST.SATURNIN LES AVIGNON
TAILLADES
LE THOR
VEDENE
VELLERON

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M. le directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Apt, MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

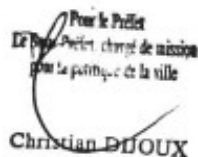
05 AOUT 1999

Avignon, le

Le préfet,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Adjoint délégué,

Michel PULICANI


Pour le Préfet
Le Préfet chargé de mission
pour la police de la ville
Christian DROUX

10.7.1.4 La maîtrise de l'urbanisation aux abords des infrastructures aériennes

Le développement des infrastructures de transport aérien engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des riverains. Ainsi, selon une enquête menée autour des aéroports de Roissy et d'Orly, auprès d'un échantillon de 1400 personnes dont les résultats ont été publiés en 2001, il ressort de l'analyse des réponses à une enquête lancée à cet effet que, 48 % des personnes interrogées se disent assez gênées ou très gênées par le bruit des avions. Cette gêne s'exprime notamment par des comportements perturbés par le bruit (difficultés à suivre une conversation, à écouter la radio ou la télévision).

Ainsi, même si les effets de ces nuisances sur la santé sont encore mal évaluées, le bruit est sans contexte l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie des citoyens.

La politique de lutte contre le bruit des infrastructures de transport aérien s'articule autour de cinq principales lignes directrices :

- la diminution du bruit des aéronefs ;
- l'optimisation et le contrôle des règles d'exploitation ;
- la maîtrise de l'urbanisation à proximité des aéroports ;
- l'aide à l'insonorisation ;
- le développement de la concertation.

Ainsi, la maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes constitue un des axes forts de la politique de lutte contre les nuisances sonores à proximité des infrastructures aériennes.

Elle vise d'une part, à éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances sonores et, d'autre part, à préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Le PEB (plan d'exposition au bruit) est l'instrument de mise en œuvre de cette politique. Il définit des zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles le développement de l'urbanisation et des équipements publics font l'objet de dispositions particulières.

La commune de Lauris n'est pas concernée par les plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes en vigueur.

10.7.2 La gestion des déchets

10.7.2.1 Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets, est à ce titre, un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les prochaines années,
- augmenter le recyclage matière et organique soit 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises,
- Limiter les quantités incinérées et stockées de 15 % dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement qui a traduit la **loi du 13 juillet 1975**, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par **les lois du 13 juillet 1992** et du **2 février 1995**, relatives au renforcement de la protection de l'environnement.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a renforcé les principes de responsabilité et le contenu des plans.

Ainsi, les articles L541-1 à L541-50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets,
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire l'environnement,
- organiser et limiter le transport des déchets,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

10.7.2.2 Les plans d'élimination des déchets

L'article L541-2 du code de l'environnement stipule que :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ».

La gestion de ces déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L541-1).

Il en résulte, pour chaque intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets, la nécessaire prise en compte des objectifs énumérés ci-dessus.

La réglementation a néanmoins prévu, aux échelons National, régional ou départemental, l'établissement de certains plans de prévention et de gestion des déchets en raison de la nature de certains déchets ou de leurs particularités de traitement ou de stockage.

En ce qui concerne plus particulièrement **le département de Vaucluse**, il existe :

- **le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés** approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2003,
- **le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics** approuvé le 17 avril 2002.
- **le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS)** adopté par arrêté du préfet de région le premier août 1996.

La loi n°2012-788 du 12 juillet 2012 (Grenelle II) a sensiblement modifié les conditions de gestion des déchets. Ainsi :

- chaque région, sera couverte par un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux,
- chaque département sera couvert :
 - par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,

- par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ces plans sont appelés à se substituer à ceux actuellement en vigueur.

10.7.2.3 La mise en œuvre des plans d'élimination des déchets

La gestion des déchets constitue un enjeu majeur pour garantir la protection de la santé publique ; de l'environnement et l'économie des ressources naturelles.

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets devront être compatibles avec les plans en vigueur.

Les collectivités territoriales ont un rôle majeur à jouer dans cette démarche notamment pour faciliter la réalisation des installations nécessaires à la gestion des déchets.

10.7.2.4 La prise en compte des déchets dans le PLU

Si une déchetterie ou un centre de collecte est prévue sur la commune, le PLU doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité du site, et des zones d'urbanisation futures et existantes. Le PLU peut permettre en outre de réserver le site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Par ailleurs, **les annexes du PLU** doivent comporter les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le stockage et les traitements des déchets.

10.7.3 Les carrières et sols pollués

10.7.3.1 Les carrières

Le schéma départemental des carrières a été approuvé le 27 décembre 1996 par arrêté préfectoral et révisé le 20 janvier 2011.

Pour les vides souterrains (carrières et mines), les informations sont disponibles sur le site CAROL :

<http://carol.brgm.fr/>,

L'ensemble des informations concernant les cavités souterraines et les carrières ainsi qu'un guide sur l'intégration paysagère des carrières est disponible sur le site Internet de la DREAL.

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/sous-sol-et-risque-minier-r233.html>

La commune de Lauris ne présente pas de carrière sur son territoire.

10.7.3.2 Les sols pollués

L'inventaire [BASIAS](#) recense à ce jour **près de 180 000 anciens sites industriels et activités de service** sur le territoire national.

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, **dès le début des années 1990** à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à :

- [BASIAS](#) (inventaire historique des sites industriels et activités de service), ainsi qu'à,
- [BASOL](#) (base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration).

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la **loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009**, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. **Il s'agit :**

- du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au **diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents** sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement durable ;
- du croisement des **captages d'alimentation en eau potable** avec la liste des anciens sites BASIAS ;
- des **sites pollués radio-contaminés** pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation ;
- des **stations-service fermées** pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte tenu du recensement en cours auprès des préfetures.

La liste des sites et les fiches informatives afférentes sont disponibles à partir des sites suivants :

- **BASIAS** (base de données des anciens sites industriels et activités de service) :
<http://basias.brgm.fr/>
- **BASOL** (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) :
<http://basol.environnement.gouv.fr/>.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans **un état compatible avec l'implantation** des constructions projetées.

- 4ème partie -
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les servitudes instituées ultérieurement feront l'objet d'une communication dans les conditions fixées à l'article R121-1 du code de l'urbanisme (porter à connaissance), **avant** la publication ou l'approbation du plan local d'urbanisme, et à l'article R123-22 **postérieurement** à la date de publication ou d'approbation du plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, l'ordonnance du 19 décembre 2013 a introduit les articles L 129-1 à 3 dans le code de l'urbanisme. En application de ces dispositions, et **à compter du 01 juillet 2015**, tout gestionnaire de servitude d'utilité publique transmet à l'état les servitudes qu'il gère sous format numérique, pour insertion dans un « portail national de l'urbanisme ». Ce portail correspond à un site d'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

Les servitudes d'utilité publique créées à l'initiative des communes (plan d'alignement, maintien des règles de lotissement, etc) ne sont, quant à elles, pas suivies par l'État. La commune doit donc, après institution et publication de la servitude, informer le préfet de la création de la servitude d'utilité publique, de la date de son application et mettre à jour le PLU. À défaut, la servitude ne s'appliquera plus au bout d'un délai d'un an à compter de son institution.

1.1 FORMES ET CONTENU DE L'ANNEXE AU PLU

1.1.1 Le document graphique

Le support du document graphique est le plus souvent un fond de plan à l'échelle du 1/5 000 ème sur lequel sont reportées les différentes servitudes en vigueur sur le territoire communal. La légende doit figurer dans un cartouche sur chacun des plans.

Il revient à la commune d'assurer la mise à jour des différentes planches graphiques constitutives du dossier de servitudes d'utilité publique.

1.1.2 La liste des servitudes

Elle comporte les éléments suivants :

- nom officiel de la servitude (en entier),
- référence du texte législatif qui permet de l'instituer,
- acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le plan local d'urbanisme,
- service départemental ou régional, responsable de la servitude.

Chacune des servitudes doit comporter ces quatre indications. Toutefois, pour certaines d'entre elles, l'indication n° 3 peut ne pas exister s'il s'agit par exemple d'une servitude qui découle ipso facto du classement d'un ouvrage public (servitudes de halage et de marchepied, etc).

1.1.3 Les fiches techniques

Il est utile de les joindre au dossier à titre d'information complémentaire.

1.2 LISTE DES SERVITUDES

I.2 LISTE DES SERVITUDES

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A2	Société du Canal de Provence (S.C.P.)	Réseau du Sud Luberon	- Arrêté interpréfectoral n°4254 du 30/09/1985 et 15/10/1985 DUP de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon.
A3	Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon	Canal Sud-Luberon créé suite à fusion des canaux de Cadenet, Pertuis, Lauris, Bas-Fraïsse de Lauris, Puget et Mérindol. Textes à l'origine : - A.S.A des irrigants de Lauris : A.P. du 22/01/1818 et décret du 21/01/1857. - A.S du Bas-Fraïsse de Lauris Loi du 14 floréal an XI et ordonnance royale du 25/11/1843	Arrêté préfectoral du 05/07/1977 portant la réorganisation des irrigations dépendant de la prise de canal de Pertuis-Cadenet Loi n°55-6 du 05/01/1955 DUP aménagement de la Durance
AC1	STAP Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (DRAC)	Eglise paroissiale Notre-Dame de la Purification (en totalité). Le lavoir public Les Jardins du Château de Lauris	Classé par arrêté ministériel n°MH-90-IMM-179 du 22/11/1990 Inscrit par arrêté préfectoral n°89.123 du 21/02/1989 Inscrit par arrêté préfectoral n°181 du 23/06/2003
EL3	Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (D.D.T.)	Délimitation du domaine public fluvial de la Durance en rive droite.	Arrêté préfectoral du 31/01/1983
PM1 PPRi	DDT du Vaucluse	Plan de Prévention des Risques inondation PPRi de la Durance	Arrêté préfectoral n°2014332-0021 du 28/11/2014
PT1	Télédiffusion De France	Centre radioélectrique Lauris Sanatorium de Roquefraîche_ n°0840130008	Décret n°11 du 14/02/1986

PT2	Télédiffusion de France	Centre radioélectrique Lauris Sanatorium de Roquefraîche_ n°0840130008	Décret du 19/09/1985
T1	SNCF	Ligne de chemin de fer n°923000 de Cheval-Blanc à Pertuis, du PK 57+571 au PK 61+621.	Loi du 15/07/1845

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	- Code de rénergie art. L323-1 et suivants. -Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
A1	O.N.F. (Office National des Forêts)	SUP abrogée	A l'article 72 de la loi n° 2001-602 du 09/07/2001, d'orientation sur la forêt, sont abrogés, les art. L 151-1 à L151-6, du code forestier, au livre Ier : Régime forestier, titre V : Dispositions communes aux forêts et terrains relevant du régime forestier.
PT4	France Télécom	SUP abrogée	A l'article 13 de la loi n°96-659 du 27/07/1996 est abrogé l'art. L65-1

Juin. 2015

I. 3 FICHES TECHNIQUES

Fiche technique

Maj 05/2015	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A1	Bois et forêts. Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	SUP abrogée Par l'article 72 de la loi n° 2001-602 du 09/07/2001 d'orientation sur la forêt
A2	Dispositifs d'irrigation. Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	- Art. L152-1 à L152-23 du code Rural et de la pêche maritime - Art. L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement - Art. 28 de l'Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 (régime des S.U.P. selon l'article R126-1 du code de l'urbanisme).
A3	Dispositifs d'irrigation. Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres	- Art. L152-7 et L152-13 du code Rural et de la pêche maritime - Loi n°92-1263 du 11/12/1992 - Art. 28 de l'Ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
AC1	Monuments historiques. Classement et inscription.	Concernant les mesures de classement Art. L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-1 à R621-52, R621-69 à R621-91 et R621-97 du code du patrimoine - Décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 9 à 18)
		Concernant les mesures d'inscription : - Art. L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-53 à R621-68, R621-69 à R621-91 et R621-97 du code du patrimoine - Décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 34 à 40)
	Monuments historiques. Servitudes de protection des monuments historiques	Concernant les périmètres de protection de 500m autour du M.H. classé ou inscrit : - Art. L621-30, L621-31 et L621-31 et art. R621-92 à R621-96 du code du Patrimoine
EL3	Navigation intérieure. Servitudes de halage et de marchepied	- Art. L2131-2 à L2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

I4	Electricité. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L.323-1 et suivants du code de l'Energie, - Loi n°2000-108 du 10/02/2000 modifiée (applicable jusqu'à la partie réglementaire du Code de l'Energie). - Art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925 - Décret n°67-886 du 06/10/1967 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 - Décret n°2012-615 du 02/05/2012
PM1	Risques naturels. Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L562-1 à L562-9 du code de l'environnement - Décret n°2011-765 du 28/06/2011 - Art. R562-1 à R562-10 du code de l'environnement
PT1	Télécommunications. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	<p>La défense ou sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. L57 à L62-1 du code des postes et des communications électroniques - Art. L5113-1 du code de la défense - Art. R27 à R39 du code des postes et des communications électroniques - Arrêté du 21/08/1953 modifié - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
		<p>France Télécom</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. L62-1 du code des postes et des communications électroniques - Art. L5113-1 du code de la défense - Art. R27 à R39 du code des postes et des communications électroniques - Arrêté du 21/08/1953 modifié - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT2	Télécommunications. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L. 54 à L. 56-1 - Art. R. 21 à R. 26-1 et R.39 Code des postes et des communications électroniques - Art. L.5113-1 du code de la défense - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT4	Télécommunications. Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public	<p>article abrogé</p> <p>Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13 L65-1 abrogé</p>
T1	Voies ferrées. Servitudes relatives aux chemins de fer	<p>Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer Instituant des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.</p> <p>Décret-loi du 30/10/1935 modifié.</p>

Juin. 2015

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr (code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).



Non homologué



(Plan des servitudes d'utilité publique. Se référer au tirage papier au format A0 pour plus de lisibilité)

**- 5ème partie -
LES ANNEXES**

N° Annexe	Contenu des annexes
1	Arrêté préfectoral SI2011-06-14-0050-DDT du 14 juin 2011
2	Réglementation sur le traitement des eaux usées
3	Informations sur le PPRI Durance
4	Réglementation sur le risque feux de forêt
5	Règles techniques générales pour la défense incendie
6	Les bois et forêts relevant du régime forestier



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Manuel BRUN
Tél : 04 90 16 21 26
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : manuel.brune@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ *SI2011-06-14-0050-DDT*

Fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive CEE 92/43 du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune sauvage ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'accord du général commandant la région terre Sud-Est en date du 12 janvier 2011 ;

VU la décision de l'Union Européenne du 19 juillet 2006 désignant les sites Natura 2000 LES SORGUES, LE MONT VENTOUX, LE MASSIF DU LUBERON, LES ROCHERS ET COMBES DES MONTS DE VAUCLUSE, LES OCRES DE ROUSSILLON, LES GORGES DE LA NESQUE, LA DURANCE, LE RHONE AVAL, comme site d'intérêt communautaire ;

VU la décision de l'Union Européenne du 28 mars 2008 désignant les sites Natura 2000 LE CALAVON ET L'ENCREME, L'AYGUES, L'OUVEZE ET LE TOULOURENC, comme site d'intérêt communautaire ;

VU les arrêtés ministériels désignant les sites Natura 2000 LE MONT VENTOUX (arrêté du 2 juin 2010), LE MASSIF DU LUBERON (arrêté du 2 juin 2010), LES ROCHERS ET COMBES DES MONTS DE VAUCLUSE (arrêté du 8 novembre 2007), LES OCRES DE ROUSSILLON (arrêté du 8 novembre 2007), LES GORGES DE LA NESQUE (arrêté du 8 novembre 2007), LE CALAVON ET L'ENCREME (arrêté du 16 février 2010), L'AYGUES (arrêté du 23 février 2010), L'OUVEZE ET LE TOULOURENC (arrêté du 23 février 2010), comme zone spéciale de conservation ;

VU les arrêtés ministériels désignant les sites Natura 2000 MASSIF DU PETIT LUBERON (arrêté du 23 décembre 2003), LA DURANCE (arrêté du 27 août 2003), LE MARAIS DE L'ILE VIEILLE (arrêté du 3 mars 2006), comme zone de protection spéciale ;

CONSIDERANT les remarques émises par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation élargie en date du 14 janvier 2011, conformément aux articles R.341-19 et R.414-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Vaucluse, conformément au 2^o du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Tous les documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions visés dans les articles 3 et 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Sur l'ensemble du département de Vaucluse, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions mentionnés en annexes I sont soumis à une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000.

ARTICLE 4 :

Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 et mentionnés en annexe II, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.


ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le délégué militaire départemental représentant le général commandant la région terre Sud-Est, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 4^{ème} JUIN 2010.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet,


François BURDEYRON

Pour le préfet et par délégation,
Maire de Préfecture


Laurent PRAYSSINET

ANNEXE I

Activités soumises à évaluation Natura 2000 en et hors site	
Activités et sports de Nature	Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDES) visé à l'article L. 311-3 du code sport
Energie/Télécommunications	Zones de développement de l'éolien visées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000
Agriculture	Lutte chimique contre les nuisibles (lutte chimique par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se seront révélés insuffisants) au titre de l'article L251-3-1 code rural
Milieux aquatiques et humides	Plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien au titre de l'article L215-16 du code de l'environnement
Chasse	Schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 426-1 du code de l'environnement
Pêche	Plan départemental de vocation piscicole au titre de l'article L433-2 du code de l'environnement
Sécurité	Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) mentionnés dans la circulaire du 1er octobre 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets Plan régional ou départemental de protection des forêts contre l'incendie au titre de l'article L321-6 du code forestier
Introduction d'espèces	L'introduction d'espèces allochtones en milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général mentionnées à l'article L. 411-3 du code de l'environnement

ANNEXE II

Activités en tout ou en partie situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 , soumises à évaluation Natura 2000	
Activités	Conditions
Manifestations	
Manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D331-1 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation ne dépasse pas 100 000 €	au delà de 100 véhicules à moteur ou 500 participants (public, sportifs et organisateurs compris) pour les manifestations non motorisées
Manifestations sportives non motorisées soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D331-1 du code du sport, se déroulant tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation ne dépasse pas 100 000 €	au delà de 500 participants (public, sportifs et organisateurs compris)
Manifestations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles R331-18 à 34 du code du sport, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique	au delà de 100 véhicules à moteur
Manifestations aériennes publiques de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R101-3 du code de l'aviation civile et visées par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1986	en cas de survol répété de ZPS et/ou à moins de 300 mètres du sol de janvier à juillet
Aménagements	
Travaux sur le bâti	
Travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine.	seulement pour les travaux concernant les toitures, les combles et l'isolation
Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs	
Aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Agrément des aires d'envol et atterrissage hors aérodrome concernant les emplacements permanents pour les aéroplanes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies au titre des articles D132-4 à 12 code aviation civile et arrêté du 13 mars 1986.	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Camping	
Création ou agrandissement d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, ou caravanes ou résidences mobiles de loisirs soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Golf	
Aménagement d'un golf de plus de 25 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Aires de stationnement	
Aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de plus de 50 unités soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, entre 10 et 49 unités, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Eclairage nocturne	
Illuminations nocturnes de sites naturels au titre de l'article L583-2 du code de l'environnement	sans notion de seuil
Affouillement exhaussements	
Affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 2 mètres et supérieur à 2 ha soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Affouillements et exhaussements, supérieur à 2 m et supérieur ou égal à 100 m ² , soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme	si plus de 1000 m ² hors zone U du document d'urbanisme
Divers	
Demande d'autorisation de fouille archéologique mentionnée l'article L531-1 du code du patrimoine et fouilles devant être exécutées par l'Etat au titre de l'article L531-9 du même code	lorsque l'emprise envisagée au sol est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la réalisation est prévue dans une cavité souterraine
Schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage au titre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000	sans notion de seuil

Activités	Conditions
Energie/Télécommunications	
Transport et distribution d'électricité	
Travaux d'installation ou de modernisation des liaisons souterraines inférieures à 63 kV mentionnés à l'article 49 du décret du 29 juillet 1927	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Ouvrage et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique inférieures à 63 kV soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-9 du code de l'urbanisme	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents au titre du décret 94-894 du 13/10/1994	sans notion de seuil
Energie photovoltaïque	
Installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-9 du code de l'urbanisme	si puissance est supérieure à 50 kW crête ou la surface du projet est supérieure à 1000 m2
Divers	
Travaux d'installation et de modernisation de réseaux de distribution de gaz soumis à autorisation au titre de l'article 2 du décret 85-1108 du 15 octobre 1985	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques au titre de l'arrêté du 4 août 2008 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Installation de relais de téléphone mobile et de satellite soumise à autorisation ou déclaration au titre de l'article R. 20-55 du code des postes et des communications électroniques	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Etablissement de réseaux câblés radios ou télévision soumis à déclaration au titre de l'article 34 de la loi n°89-1067 du 30 septembre 1986	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Forêt	
Approbation des Plans Intercommunaux de débroussaillage et d'aménagements forestiers (PIDAF) prévus par la circulaire du 15 février 1980	sans notion de seuil
Coupes	
Coupes ou abattages dans un Espace Boisé Classé [EBC] au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme	seulement dans les EBC concernant des zones de ripisylves
Divers	
Document de planification concernant l'exploitation ou l'aménagement en forêt (schéma de desserte, plan de mobilisation des bois ...)	sans notion de seuil
Chasse	
Installation d'une clôture pour créer un parc de chasse commercial, sauf secteur sauvegardé ou site classé au titre de l'article L. 424-3 - II du code de l'environnement	sans notion de seuil
Urbanisme et documents de planification	
Divers	
Permis de construire visé à l'article L421-1 du code de l'urbanisme	Si plus de 800 m2 de SHOB - en zone N, A, AU et si document d'urbanisme pas évalué
Délibération motivée du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) de l'article L. 145-3-III du code de l'urbanisme	sans notion de seuil
Zone d'aménagement différée visée à l'article L212-1 du code de l'urbanisme	sans notion de seuil
Lotissement en zone à urbaniser qui a pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire et qui prévoit la réalisation de voies ou espaces communs ou situé dans un site classé ou dans secteur sauvegardé, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si plus de 1500 m2 et moins de 5000 m2 de SHOB- en zone N, A, AU et si doc d'urbanisme pas évalué
Lotissement soumis à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme	Si plus de 1500 m2 et moins de 5000 m2 de SHOB- en zone N, A, AU et si document d'urbanisme pas évalué
Déclaration d'utilité publique (DUP) non soumise à étude d'impact visée aux articles L11-1 et suivants du code de l'expropriation	sans notion de seuil
Aménagement de point d'accès nouveau sur une route express en service mentionné à l'article L151-4 du code de la voirie routière	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Gestion de propriété	
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) visée aux articles L151-36 à 40 du code rural	sauf urgence

Annexe 2 : Réglementation sur le traitement des eaux usées

La réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. **La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines** a ainsi fixée des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques. La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans :

- le **code général des collectivités territoriales** qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale ;
- le **code de la santé publique** qui précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques ; les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Principaux textes réglementaires concernant l'assainissement communal (non exhaustifs) à prendre en compte :

1 - Code de la santé publique :

- Raccordements : obligations, financement assainissement non collectif : article L.1333-1 à L.1331-9
- Déversements d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux de collecte (toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ; les déchets solides, y compris après broyage ; les eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; les eaux de vidange des bassins de natation : articles L.1333-10 et R.1331-2
- Autres dispositions (condition de l'urbanisation, de diagnostic des ouvrages ANC) : articles L.1331-13 et L.1331-15

2 - Code général des collectivités territoriales :

- Services publics d'assainissement :
 - a) Compétences des services publics d'assainissement : articles L.2224-7, L.2224-8 et L.2224-9
 - b) Délimitation des zones d'assainissement : articles L.2224-10, R.2224-7 à R.2224-9
 - c) Définitions et prestations à réaliser par les services publics d'assainissement :
 - Définitions : article R.2224-6
 - Prestation à réaliser par les services publics d'assainissement : articles R.2224-10 à R.2224-17
- Compétences de la communauté de commune, de la communauté urbaine et de la communauté d'agglomération : articles L.5214-16, L.5215-20 et L.5216-5

3 - Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Conformément à la réglementation en vigueur, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un **schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013**, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° **Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques** et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations** et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Annexe 3 : Informations sur le PPRI Durance

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la basse vallée de la Durance a été prescrit le 21 janvier 2002 par un arrêté interpréfectoral co-signé par le Préfet de région-Préfet des Bouches-du-Rhône et le Préfet de Vaucluse. Il concerne au total 32 communes riveraines du cours d'eau entre Saint Paul les Durance et Avignon.

Les PPRI ont été re-prescrits le 7 décembre 2011 par le Préfet de Vaucluse à l'échelle communale sur les 13 communes vauclusiennes riveraines de la Durance – notamment pour adapter le planning de la procédure aux contextes locaux dans le cas des communes de Pertuis, Cheval-Blanc, Cavaillon et Avignon engagées dans des travaux de sécurisation de leurs digues en vue d'une qualification comme résistante à l'aléa de référence « RAR » au sens de la Doctrine Rhône¹.

Les PPRI ont été élaborés en stricte cohérence sur les deux rives, dans le cadre d'un comité de pilotage réunissant la DREAL PACA et les 2 DDT(M) de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône : études techniques communes, principes d'élaboration des cartes d'enjeux puis du zonage et du règlement communs. Ils ont été finalisés au terme des phases d'association des communes et autres personnes publiques et organismes concernés, et de concertation publique (avril à juin 2013).

Pour les 9 communes de Beaumont-de-Pertuis, Mirabeau, Villelaure, Cadenet, Puyvert, **Lauris**, Puget, Mérindol, et Caumont-sur-Durance, les projets de PPRI finalisés ont été soumis à la consultation réglementaire des personnes et organismes associés (octobre 2013), puis à l'enquête publique au terme de laquelle ils ont reçu un avis favorable avec réserves et recommandations. Les 9 PPRI, amendés pour prendre en compte les observations de la commission d'enquête, ont été **approuvés le 28 novembre 2014**.

Pour les 3 communes de Pertuis, Cheval-Blanc et Cavaillon, les projets de PPRI ont fait l'objet de la consultation réglementaire des Maires (lettre du 31/10/2013) en vue d'une application anticipée.

Ces 3 PPRI ont été amendés d'une part en cohérence avec les modifications générales issues des enquêtes publiques et d'autre part en réponse aux observations des maires. Les 3 plans ainsi finalisés ont alors été mis en œuvre par arrêté du Préfet de Vaucluse du 26 février 2015 (application anticipée), dans l'attente de l'approbation définitive des PPRI.

A l'issue des travaux et de la qualification RAR des digues, les PPRI anticipés pourront être modifiés dans les secteurs protégés, et feront l'objet d'une nouvelle phase d'association et de concertation publique. Les PPRI seront alors soumis à l'enquête publique avant leur approbation.

¹La « Doctrine Rhône » traduit les principes nationaux de prévention des risques d'inondation appliqués au Rhône et à ses affluents à crues lentes. Elle a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Elle devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire des crues.

Annexe 4 : Réglementation sur le risque feux de forêt

CONDITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS

• **Accès routier**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3 mètres et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5 mètres en tout point.

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

***Exceptionnellement**, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.*

Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 %, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

• **Défense contre l'incendie (DFCI)**

Les voies de desserte visées au paragraphe précédent doivent être équipées de poteaux d'incendie tous les 200 mètres ou 300 mètres et alimentées par des canalisations telles que 2 poteaux successifs puissent avoir un débit simultané de 1 000 l/mn chacun. L'inter distance est ramenée à 100 mètres en cas de bâtiments pour lesquels les planchers du dernier niveau habitable est à un niveau supérieur à 8 mètres par rapport au terrain.

À défaut, il peut être admis que la protection soit assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m³, à condition que cette réserve soit située à moins de 100 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments. L'accès à cette réserve doit être conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.

Il peut également être admis que la protection soit assurée :

- Pour les constructions nouvelles dans les zones d'aléa très fort, si le réseau a un débit supérieur ou égal à 30 m³/h, et si les poteaux incendie sont implantés conformément aux caractéristiques décrites ci-avant, par une réserve d'eau publique de 30 m³ minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment ; l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.
- Pour l'adaptation, la réfection ou l'extension d'un bâtiment existant dans une zone soumise à l'aléa très fort ou fort par une réserve d'eau publique de 30 m³ minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment, l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.

Selon la taille et l'occupation des bâtiments concernés, il pourra être imposé que ces réserves soient d'une capacité supérieure à la capacité indiquée ci-dessus.

Etablissement d'une servitude de passage destinée aux ouvrages DFCI : pour assurer la continuité des ouvrages DFCI et des itinéraires constitués, le code forestier prévoit que les ouvrages doivent faire l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement au profit de l'état, d'une collectivité publique ou d'un groupement de collectivités territoriales. (A ce titre, le Préfet de Vaucluse a signé un arrêté le 19 novembre 2014, établissant la servitude de passage et d'aménagement au profit du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière sur les communes d'Ansouis et Villelaure pour la piste dite de l'Ubac – BD 40)

- **Cas particuliers**

Dans les secteurs pouvant recevoir des activités industrielles et artisanales, ou des établissements recevant du public, ces dispositions devront être aggravées en fonction du risque encouru qui est à apprécier suivant :

- l'aléa incendie,
- la nature des activités en cause et ceci au moyen d'une étude spécifique.

ZONE URBANISEE DEFENDABLE DANS LES ZONES D'ALEA TRES FORT

Elle correspond à un secteur dans lequel le nombre de bâtiments préexistants à la date de référence est tel que leur défense en cas d'incendie peut être réalisée dans des conditions techniques et économiques acceptables : nombre de bâtiments regroupés et emprise sur les bois et landes significatifs, équipement public préexistant, débroussaillage facilité. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification de l'urbanisation (mais sans extension).

Elle est définie par la condition suivante :

- Les bâtiments à usage d'habitations (parcelles distinctes) sont au moins 5 à la date de référence sur une aire telle que chacun d'entre eux est situé à une distance de 100 mètres maximum de l'un au moins des autres. À noter que cette distance de 100 mètres est celle qui permet une continuité du débroussaillage qui est obligatoire dans un rayon de 50 mètres. Son périmètre est strictement délimité par les bâtiments cités ci-dessus.

Les constructions susceptibles d'être autorisées dans ce périmètre doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les constructions ne peuvent être autorisées que si préalablement les terrains sont desservis par des équipements publics tels que définis dans le chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics).
- Une nouvelle construction peut être admise seulement si elle est située à moins de 100 mètres de deux constructions présentes dans cette zone délimitée à la date de référence ou postérieurement.
- Les lotissements pourront être autorisés à condition que les bâtiments susceptibles d'être construits répondent aux conditions ci-dessus, que les équipements du lotissement présentent au moins les caractéristiques figurant au chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics), et les travaux de V.R.D. du lotissement ne fassent pas l'objet d'un phasage.

Par ailleurs, tout point du terrain distant de moins de 50 mètres de la construction ou de l'installation projetée devra être situé :

- soit à l'intérieur de la propriété du demandeur,
- soit à l'intérieur d'une propriété voisine bâtie à usage d'habitation s'il est à moins de 50 mètres de la construction qu'il supporte,
- soit au niveau ou au-delà d'une voirie ouverte à la circulation publique telle que définie au chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics),
- soit à l'intérieur d'une zone impropre par nature aux boisements et broussailles,
- soit à l'intérieur d'une zone ayant fait l'objet d'un défrichement autorisé.

Dans des secteurs présentant des risques particuliers, ces zones peuvent être définies de façon plus restrictive en fonction d'une étude particulière.

ZONE A URBANISER PROTEGEABLE DANS LES ZONES D'ALEA FORT

Dans l'hypothèse où l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation effectuée dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme révélerait la nécessité d'admettre un développement dans des secteurs présentant un aléa incendie fort, ce dernier devra répondre aux conditions suivantes :

- la puissance publique devra réaliser les équipements publics nécessaires (obligation d'équipement minimum défini au chapitre précédent « conditions relatives aux équipements publics ») ou programmer ces derniers dans un délai compatible avec l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur soumis au risque incendie,
- les opérations au sein de ce secteur devront avoir une taille suffisante afin que la défense incendie se réalise dans des conditions technico-économiques acceptables,

L'urbanisation de ces nouveaux territoires présentant un aléa fort incendie ne peut donc se faire qu'au travers de zones à urbaniser dont la protection est assurée (protégeable) et définie selon les termes suivants :

- les terrains ne sont constructibles qu'après réalisation de l'ensemble des équipements portant sur la totalité de la zone,
- la surface minimum d'une zone à urbaniser est de 3 ha,
- une zone à urbaniser ne peut être créée que dans le respect des lois d'aménagement et d'urbanisme
- une zone à urbaniser jouxtant un secteur sensible à l'aléa incendie fort ou très fort doit faire l'objet d'un dispositif d'isolement par rapport à ce secteur tel qu'une coupure par une bande de terrain susceptible d'arrêter la propagation de l'incendie.

DISPOSITIONS DESTINEES A AMELIORER L'AUTO PROTECTION DES BATIMENTS

Les dispositions précisées ci-dessous concernent tant des règles d'urbanisme que des recommandations à rappeler à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire :

- les ouvertures en façade exposées au mistral devront être limitées,
- la toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois. Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu,
- les groupes de bâtiments ainsi que les bâtiments possédant une réserve d'eau dans les conditions précisées aux 2ème et 3ème paragraphes du 1.2 de l'annexe 1 devront être pourvus d'une motopompe thermique, ainsi que des équipements hydrauliques nécessaires à la mise en œuvre d'une lance.



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013049-0002

**signé par Préfet de Vaucluse
le 18 Février 2013**

**Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif au débroussaillage légal autour des constructions,
chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la
prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1, L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;
- VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;
- VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;
- VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

ARTICLE 3 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.

Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

2°) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

3°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

4°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 m en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m² maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4^{ème} de l'article 3 du présent arrêté)

1°) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2°) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,

- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillage sont à la charge :

- 1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,
- 2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillage prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,
- la réalisation d'un débroussaillage alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,
- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 11 : Extension du débroussaillage à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1°) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2°) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3°) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6 , L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 14 : Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le

18 FEV. 2013

Le Préfet,



Yannick BLANC

ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

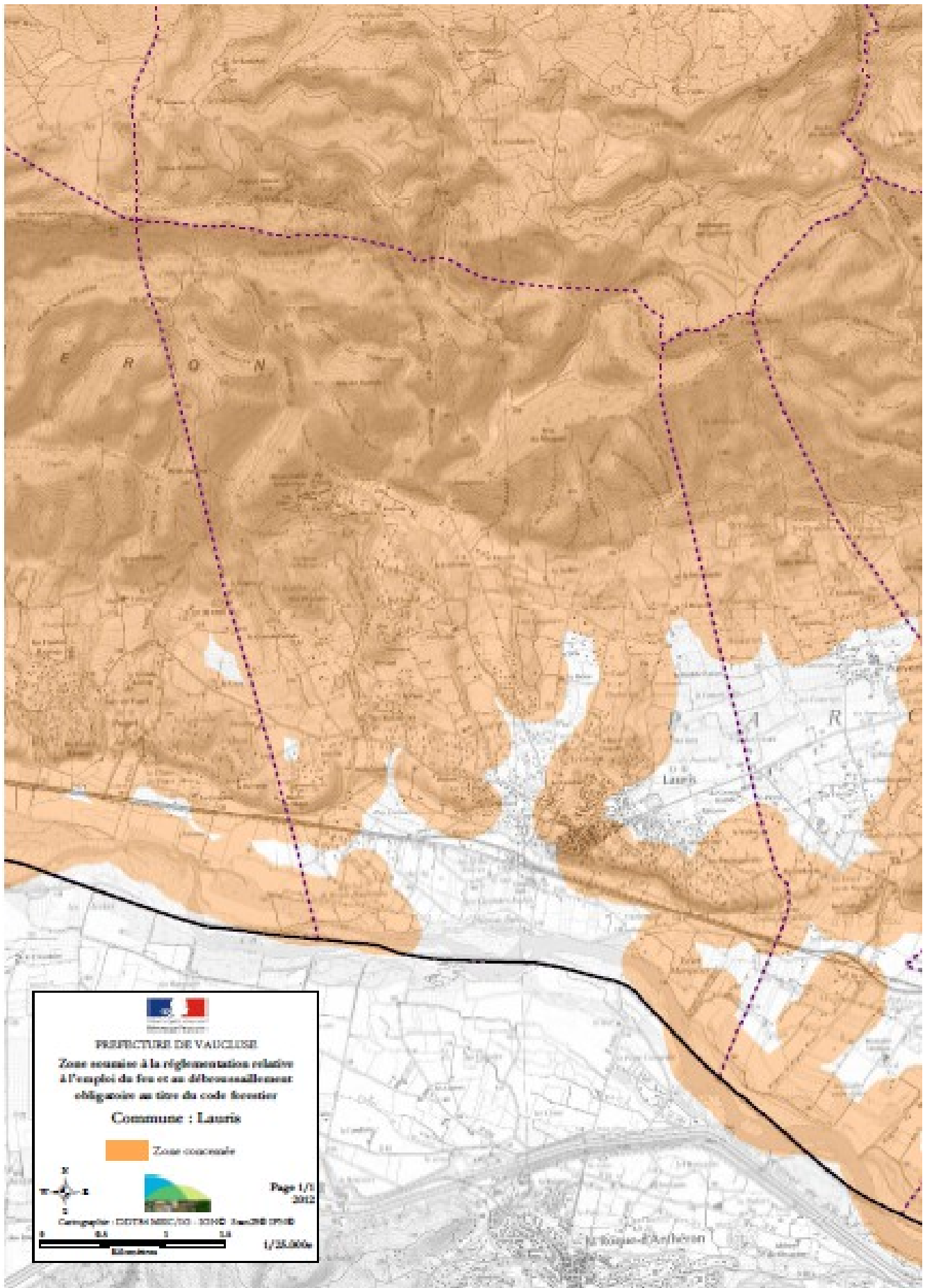
Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 (PPRif) et L 136-6 du code forestier :

- 3^oalinéa : Sur les terrains situés dans les zones urbaines,
- 5^o alinéa : Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté), L. 322-2 (association foncière urbaine) et L. 442-1 (lotissement) du code de l'urbanisme,
- 6^oalinéa : Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 (terrain de camping et parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs) et L. 444-1 (installation de caravanes constituant l'habitat permanent) du même code.

Cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme



Annexe 5 : Règles techniques générales pour la défense incendie

NB pour information : un décret n° 20145-235 du 27 février 2015 fixe les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE :

Zone d'habitation : Implanter les habitations de 1ère et 2ème famille (plancher bas du dernier niveau habitable à moins de 8 m du sol) à moins de 60 m d'une voie carrossable stable à 13 tonnes.

Implanter les immeubles de 3ème famille A de telle sorte qu'au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers soient atteints par une voie échelle.

Implanter les immeubles de 3ème famille B et 4ème famille de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie accessible aux engins de secours.

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Zones industrielles ou artisanales :

La desserte de ces zones devra être appropriée à l'activité et à l'importance du projet (accessibilité des engins de secours...).

Les voies devront avoir une largeur minimale de 8 à 12 mètres avec une bande de 3 à 6 mètres de largeur utilisable en fonction de la surface totale de la zone.

Établissements recevant du public :

Leur implantation sera effectuée conformément aux dispositions des articles CO1 à CO8 de l'arrêté du 25 juin 1980, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques.

Zone d'habitation :

Dans le cas de bâtiments de 1ère ou de 2ème famille (plancher bas du dernier niveau < 8 m du sol), la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes et piqués directement sur une canalisation assurant un débit de 1000 l/mn minimum. Ils devront être implantés tous les 300 mètres maximum sur les voies praticables, et à 150 mètres des habitations.

Dans le cas de bâtiments de la 3ème famille, ces points d'eau devront être distants de 200 m maximum entre eux sur les voies praticables, et à 150 mètres des habitations.

Dans le cas de bâtiments de 3ème famille B et 4ème famille, la distance sera réduite à 60 m entre la prise extérieure de la colonne sèche et le poteau ou la bouche d'incendie.

Toutefois, dans les zones rurales, si le risque est particulièrement faible, la distance de protection de certains hydrants pourra être étendue à 400 m après accord du SDIS.

Zones industrielles et artisanales :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par des bouches ou poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm conformes aux normes, implantés tous les 200 m maximum en quinconce sur les voies praticables et piqués directement sur une canalisation assurant un débit adapté au risque à défendre défini en accord avec les sapeurs pompiers.

De plus, le SDIS est susceptible de demander une augmentation du nombre de ces poteaux et un débit simultané et nécessaire sur plusieurs d'entre eux en fonction des risques particuliers.

Établissements recevant du public :

La défense extérieure contre l'incendie, définie en accord avec les sapeurs pompiers, devra présenter des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'établissement et appropriée aux risques.

CAS PARTICULIERS des lotissements et habitations en milieu boisé :

La possibilité de construction en milieu boisé devra faire l'objet d'une attention particulière.

En effet, celle-ci devra être étudiée secteur par secteur, et pour ceux dont la faisabilité d'opération aura été reconnue, des mesures devront être prévues en ce qui concerne :

- l'accessibilité des terrains (voirie stabilisée à 13 tonnes, 5 m de large, débroussaillage aux abords, aires de retournement ...),
- l'implantation des habitations par rapport aux voies de desserte (30 m maximum des voies publiques),
- des mesures particulières de protection individuelle (déboisement, mesures constructives ...),
- l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie à moins de 100 m, débit de 1000l/mn).

RÈGLEMENT PARTICULIER DES POINTS D'EAU ET DE L'ACCESSIBILITÉ

Besoins en eau

En fonction de la destination du bâtiment, et dans le cadre de la prévention contre les risques d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place ou à proximité les moyens permettant d'alimenter les véhicules de lutte contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie, définie en accord avec les sapeurs pompiers, devra présenter des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'établissement et appropriée aux risques.

TABLEAU n°1 : Habitation

		Risque particulièrement faible	Risque courant	Risque particulier	
Type de bâtiment		- 1 ^{ère} famille individuelle - 2 ^{ème} famille individuelle isolée (hameau, écart, ...)	- 1 ^{ère} famille individ. - 2 ^{ème} famille individ. - 2 ^{ème} famille collective H < 8m	- autres 2 ^{ème} famille - 3 ^{ème} Famille A	- 3 ^{ème} famille B - 4 ^{ème} famille
Quantité nominale Durée - débit		120 m3 utilisable pendant 2 heures - (60 m3/h)	120 m3 utilisable pendant 2 heures (60 m3/h)	240 m3 utilisable pendant 2 heures (120 m3/h)	240 m3 utilisable pendant 2 heures (120 m3/ h)
DISTANCE	Entre hydrants	400 m de l'hydrant le plus proche	200 à 300 m entre deux hydrants	200 m entre 2 hydrants	200 m entre 2 hydrants
	Entrée principale de la cellule la plus défavorisée		150 m	100 m	60 m du raccord d'alimentation de la colonne sèche

TABLEAU n°2 : Bureaux

	Risque courant		Risque particulier	
	H \otimes 8 m et S \otimes 1000 m ²	H \otimes 8 m et S \otimes 2000 m ²	S Δ 2000 m ² et S \otimes 5000 m ²	S > 5000 m ²
Débit minimum Durée (Débit)	120 m ³ utilisables en 2 heures (60 m ³ /h)	240 m ³ utilisables en 2 heures (120m ³ /h)	120 m ³ utilisables en 2 heures pour 1000 m ² de surface au sol (60 m ³ /1000 m ²)	Fonction de l'analyse faite par le SDIS
Distance de l'hydrant le plus proche avec accès au bâtiment	150 m	100 m	100 m	
Distance entre hydrants	/	200 à 300 m	200 m	

Pour les bâtiments de superficie inférieure à 4000 m² et à simple RdC, on prend la plus grande surface non recoupée par un mur coupe-feu de degré 1 heure minimum et continu de façade à façade,.

Pour les autres bâtiments, on prend la plus grande surface non recoupée par un mur coupe-feu de degré 2 heures minimum et continu de façade à façade,.

TABLEAU n° 3 : ERP

	Risque courant	Risque particulier
PRINCIPE	60 m ³ /h par tranche de 1000 m ²	X 1,5
DUREE	2 heures	2 heures
RECOUPEMENT	CF 2 heures minimum de façade à façade	CF 2 heures minimum de façade à façade
Distance hydrant le plus proche de la plus grande zone non recoupée	150 m	100 m
Distance entre hydrants	150 m zone la plus grande ou entre 200 500 m pour l'ensemble des distances	150 m zone la plus grande ou 100 m entre zones 500 m pour l'ensemble du dispositif.
NB : si un établissement est entièrement sprinklé, le débit peut être divisé par 2		

Tableau n°4 : Autres Bâtiments

Principes	Risque particulier : 1GL pour 500 m ²			
CRITERES	COEFF. CONDITIONNELS	COEFF. Retenu pour le calcul		Commentaires
Hauteur de stockage (1)		Activité (*) Stockage (*)		
≤ 3 mètres	0			
≤ 8 mètres	+ 0,1			
≤ 12 mètres	+ 0,2			
> 12 mètres	+ 0,5			
Type de construction				
Ossature				
SF Δ 1 heure	- 0,1			
SF Δ 30'	0			
SF < 30'	+ 0,1			
Type d'intervention interne				
Accueil 24/24	- 0,1			
DAI généralisé	- 0,1			
Service Sécurité Incendie 24/24	- 0,2			
1+ □ Coeff.				
Surface de référence (S)				
En m ²				
Q: $30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \square \text{ Coeff})$				
Catégorie de risque (2)				
Bâtiment sprinklé	Si non Qi	Si oui		
Entièrement		Qi /2		
Q minimum requise (M3/h)				
Distance des hydrants	1 ^{er} : 100 m de la cellule la plus grande non recoupée 2 ^{ème} 150 m de la cellule la plus grande non recoupée ou 100 m d'une autre cellule Autres : distance maximale de 500 m de l'accès au bâtiment.			

(S) superficie la plus grande non recoupée par des murs CF de degré 2 h continu de façade à façade

(1) En l'absence de précision, la hauteur de stockage sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (prescription à imposer)

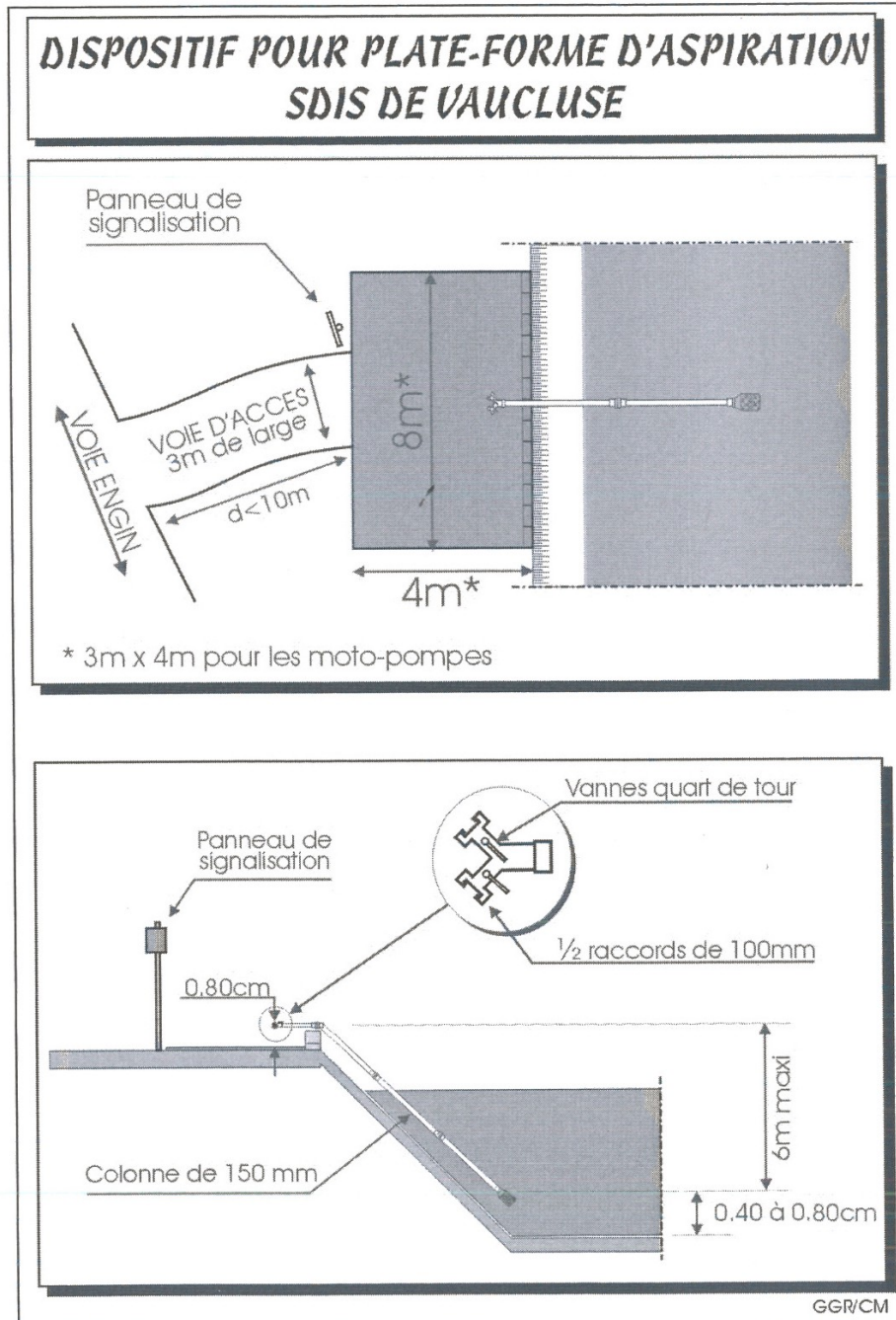
(2) En l'absence de précision, on retiendra le risque n°2 (en prescription : interdire les matières référencées en 3).

(*) Voir annexe 1 du document D9

Accessibilité : aire d'aspiration

Les points d'eau, naturels ou artificiels, doivent pouvoir être facilement accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Les aires d'aspirations doivent être d'un accès aisé de façon à permettre d'approcher le plus possible de la nappe d'eau avec les véhicules d'incendie.

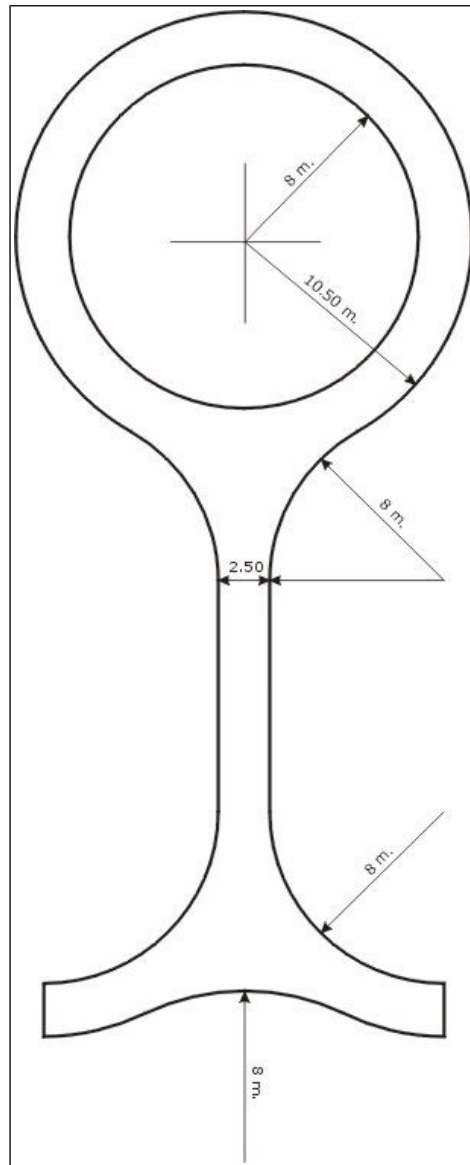
Ces points d'aspiration doivent être sérieusement préparés afin d'éviter toute perte de temps.



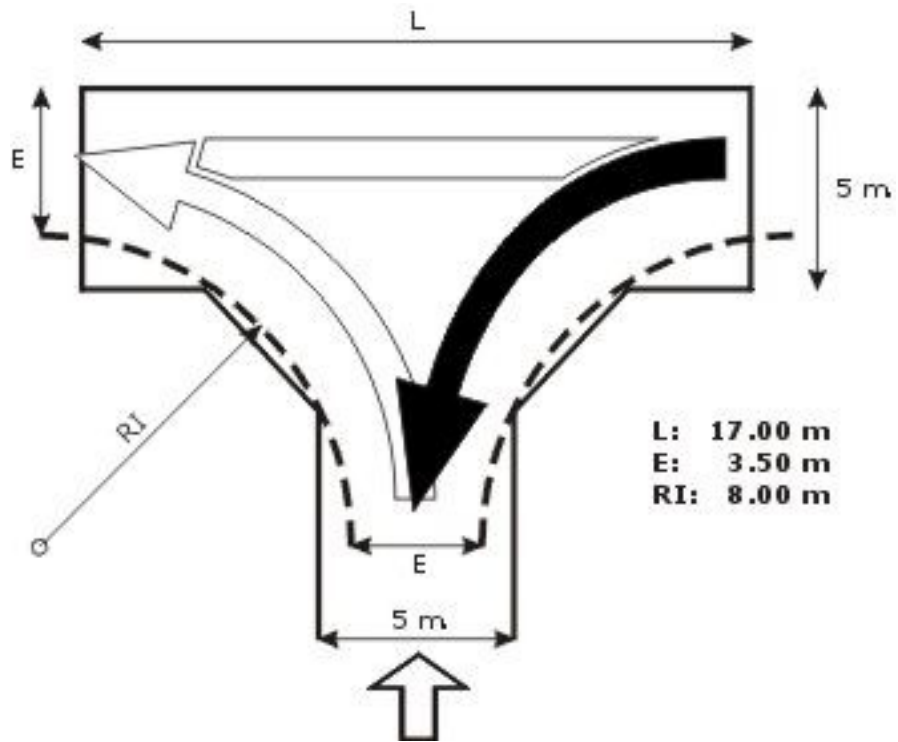
Accessibilité : voie en impasse desservant les habitations de 1ère et 2ème famille

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 60m, il importe de prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

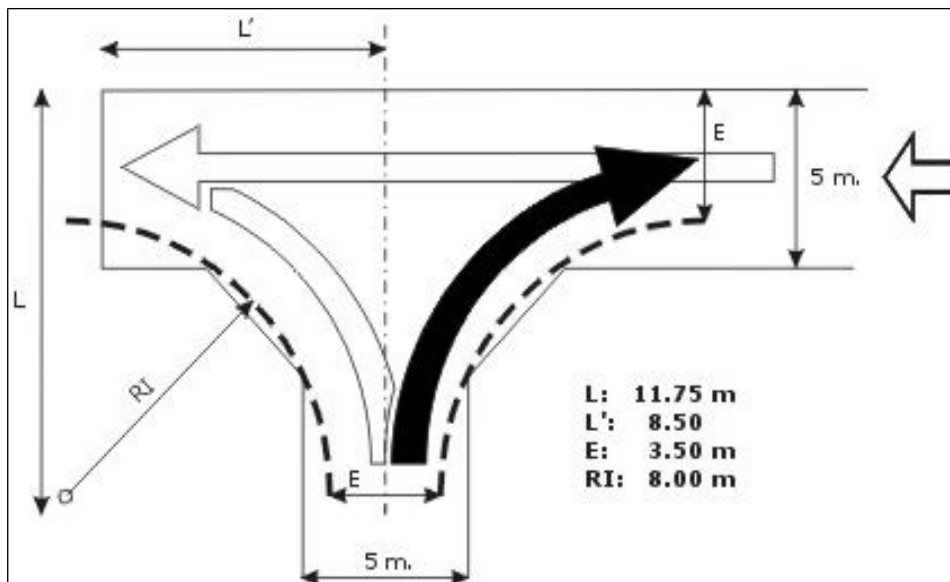
Voie en impasse avec un rond-point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout



Annexe 10 : Les bois et forêts relevant du régime forestier

Les bois et forêts de l'État sous gestion de l'Office National des Forêts (forêts domaniales) et ceux des collectivités (communes, Conseil Général, etc) qui, pour ces derniers, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de « soumission au régime forestier » doivent être annexés, à titre informatif, au PLU.

À ce titre, l'Office National des Forêts, dans un avis du 28 avril 2015, précise qu'une erreur de calcul s'est glissée dans l'arrêté préfectoral N°1318 du 17 06 93 portant classement de la forêt communale de Lauris, assujettie au régime forestier. La surface concernée aurait dû être de 759,6345 ha au lieu de 759,6045 ha. Cette erreur devra faire l'objet d'une demande de rectification de la part de la commune.

Vous trouverez ci-après les informations relatives au territoire de Lauris :

- Copie de l'arrêté N°1318 du 17 06 93
- Plan des espaces soumis au régime forestier.

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Département : Vaucluse (84)

Forêt communale de LAURIS

Contenance : 759,60 ha

Révision d'aménagement
1993 - 2012

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier,

VU l'Arrêté Ministériel en date du 1er mars 1947 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lauris,

VU l'Avis donné par le Préfet du Vaucluse en date du 10 janvier 1994 après consultation du Maire de la commune de Lauris,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La forêt communale de Lauris (Vaucluse), d'une contenance de 759,60 ha, est affectée principalement à la protection du milieu physique (érosion des sols) et des paysages et à l'accueil du public et secondairement à la production de bois d'oeuvre résineux et de bois de chauffage feuillu.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée pour partie en taillis à la rotation de 40 ans et pour partie en futaie irrégulière par parquets de chêne vert (94 %), chêne pubescent (2 %), pin d'Alep (2 %) et cèdre (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (1993 - 2012) :

- 7,00 ha (résineux) seront parcourus par une coupe d'amélioration,
- 14,40 ha seront parcourus par une coupe de taillis,
- 12,20 ha feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires,
- le surplus sera laissé en repos.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 04 MAI 1994

Pour le Ministre et par délégation
par intérim le Directeur
de l'Espace Rural et de la Forêt
L'Adjoint au Directeur et le Sous-Directeur
de la Forêt

J.M. BOURGEOIS

Préfecture de Vaucluse
Direction de la Réglementation
2e Bureau - Réglementation
et Environnement

N° 1318



ARRETE

Portant distraction et soumission
au régime forestier sur le territoire de LAURIS

Le Préfet du Département de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 111/1, L 141/1, R 141/4 ET R 141/5 du Code forestier,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 OCTOBRE 1992,
- Vu le rapport du Chef de Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 10 JUIN 1993,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 - Sont distraites du régime forestier toutes les anciennes parcelles cadastrales de la forêt communale soumise au régime forestier de LAURIS, pour une surface totale de 761 ha 37 a 65 ca.

Article 2 - Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après sur le tableau joint, pour une surface totale de 759 ha 60 a 45 ca.

-Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire de la Commune de LAURIS, le Chef du Service Départemental de L'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de LAURIS et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR,

Annick BIAUTET

AVIGNON 21 JUN 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Michel PIRIOU

Tableau récapitulatif des parcelles à soumettre

Section	N°	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
A	1	LA MONTAGNE	15	86	50
A	2	LA MONTAGNE		50	00
A	3	LA MONTAGNE	19	08	00
A	4	LA MONTAGNE	20	11	00
A	5	LA MONTAGNE	23	68	05
A	6	LA MONTAGNE	22	41	65
A	7	LA MONTAGNE	21	55	00
A	8	LA MONTAGNE	14	20	30
A	9	LA MONTAGNE	7	94	40
A	10	LA MONTAGNE	23	39	80
A	11	LA MONTAGNE	16	01	30
A	12	LA MONTAGNE	6	98	00
A	13	LA MONTAGNE	5	38	40
A	14	LA MONTAGNE	6	68	00
A	15	LA MONTAGNE	7	37	70
A	16	LA MONTAGNE	8	98	25
A	17	LA MONTAGNE	11	42	00
A	18	LA MONTAGNE	27	84	05
A	19	LA MONTAGNE	28	92	00
A	20	LA MONTAGNE	28	20	00
A	21	LA MONTAGNE	13	24	50
A	22	LA MONTAGNE,	13	44	00
A	23	LA MONTAGNE	12	65	00
A	24	LA MONTAGNE	15	30	00
A	25	LA MONTAGNE	13	71	00
A	26	LA MONTAGNE	15	32	00
A	27	LA MONTAGNE	12	36	00
A	28	LA MONTAGNE	14	26	00
A	29	LA MONTAGNE	17	60	00
A	30	LA MONTAGNE	20	68	00
A	31	LA MONTAGNE	17	75	00
A	1153	LA MONTAGNE	6	38	58
A	33	LA MONTAGNE	4	30	00
A	34	LA MONTAGNE	31	82	00
A	35	LA MONTAGNE	37	76	00
A	36	LA MONTAGNE	35	17	15
A	1155	LA MONTAGNE	34	58	56
A	38	LA MONTAGNE	41	27	00
A	39	LA MONTAGNE	40	32	70
A	40	LA MONTAGNE	30	58	05
A	41	LA MONTAGNE	11	80	00
A	1152	LA MONTAGNE	2	77	51

Surface totale à soumettre : 759 ha 60 a 45 ca

Département de Vaucluse	Territoire communal LAURIS
FORET COMMUNALE DE LAURIS	
Application du régime forestier Arrêté préfectoral n° 1318 du 17 juin 1993 Contenance : 759 ha 60 a 45 ca Contenance actualisée : 759 ha 63 a 45 ca	
Consultation ONF par DDT 84 - PAC - PLU Lauris Courier du 20/03/2015	
 Agence Interdépartementale Basses du Rhône - Vaucluse 46, av. Paul Cézanne 84041 13098 Alcega-Provence CEDEX 03 076 000 041 19 Fax 076 000 041 19 www.onf.fr 04 90 03 400 1 00 1000	
1	ECHELLE 1 / 7 500 <small>Avril SIG 1304</small>

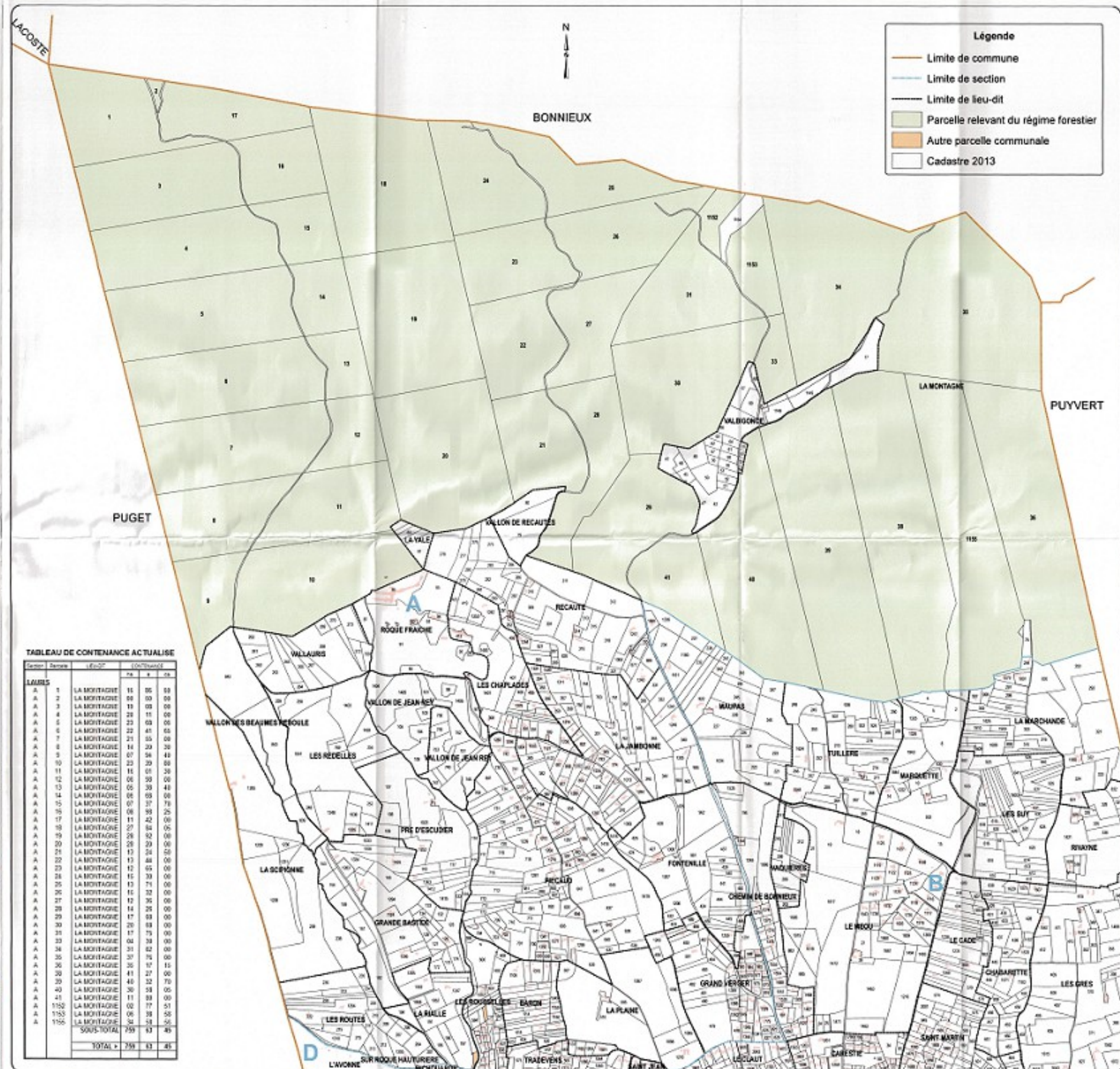
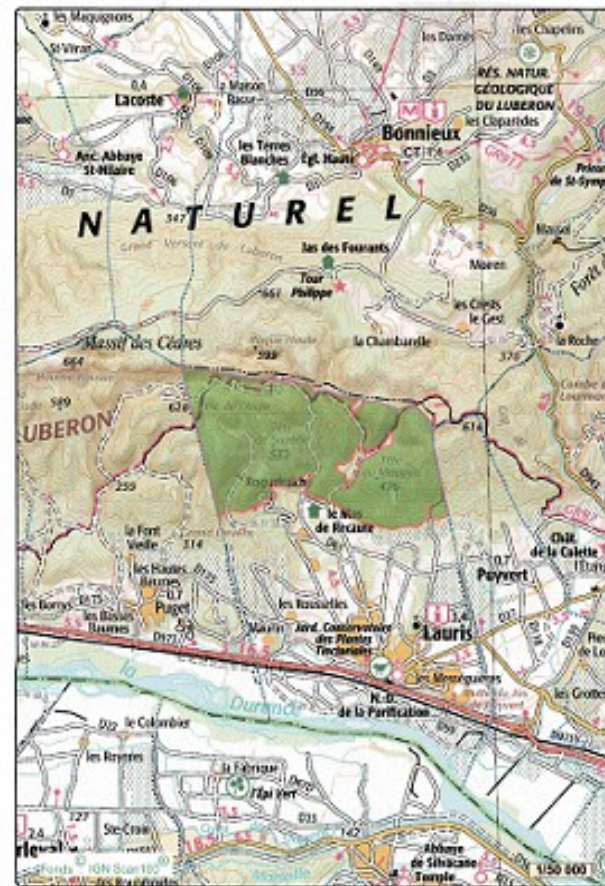


TABLEAU DE CONTENANCE ACTUALISEE

Commune	Dénoms	Lieu-Dit	ha	a	ca
LAURIS					
A 1	LA MONTAGNE	15	05	00	
A 2	LA MONTAGNE	00	00	00	
A 3	LA MONTAGNE	10	00	00	
A 4	LA MONTAGNE	20	11	00	
A 5	LA MONTAGNE	23	03	00	
A 6	LA MONTAGNE	22	45	00	
A 7	LA MONTAGNE	21	55	00	
A 8	LA MONTAGNE	14	20	20	
A 9	LA MONTAGNE	07	04	44	
A 10	LA MONTAGNE	23	20	00	
A 11	LA MONTAGNE	16	01	20	
A 12	LA MONTAGNE	06	50	00	
A 13	LA MONTAGNE	05	30	40	
A 14	LA MONTAGNE	06	05	00	
A 15	LA MONTAGNE	07	37	70	
A 16	LA MONTAGNE	08	05	25	
A 17	LA MONTAGNE	11	42	00	
A 18	LA MONTAGNE	27	04	05	
A 19	LA MONTAGNE	28	52	00	
A 20	LA MONTAGNE	29	23	00	
A 21	LA MONTAGNE	13	24	50	
A 22	LA MONTAGNE	13	44	00	
A 23	LA MONTAGNE	14	05	00	
A 24	LA MONTAGNE	16	30	00	
A 25	LA MONTAGNE	12	71	00	
A 26	LA MONTAGNE	16	32	00	
A 27	LA MONTAGNE	12	35	00	
A 28	LA MONTAGNE	14	25	00	
A 29	LA MONTAGNE	17	53	00	
A 30	LA MONTAGNE	20	18	00	
A 31	LA MONTAGNE	17	75	00	
A 32	LA MONTAGNE	04	38	00	
A 34	LA MONTAGNE	30	58	00	
A 35	LA MONTAGNE	37	76	00	
A 36	LA MONTAGNE	35	17	15	
A 38	LA MONTAGNE	41	27	00	
A 39	LA MONTAGNE	40	32	70	
A 40	LA MONTAGNE	06	38	05	
A 41	LA MONTAGNE	11	38	00	
A 1152	LA MONTAGNE	02	77	51	
A 1153	LA MONTAGNE	06	38	58	
A 1156	LA MONTAGNE	34	18	56	
SOUS-TOTAL 759 63 45					
TOTAL 759 63 45					